



VILLE DE SOLLIES PONT

# EXTRAIT

du registre des délibérations  
du Conseil Municipal  
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 26 septembre 2019

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	32

**Date de la convocation**  
19 septembre 2019

**Date d'affichage**  
19 septembre 2019

**Objet de la délibération**  
*Service de l'urbanisme –  
Approbation de la révision  
du Règlement Local de  
Publicité*

Vote pour à l'unanimité

**POUR : 32**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION : 0**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-six septembre deux mille dix-neuf, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Quiétude, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

**Etaient présents :**

GARRON André, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, BOUBEKER Patrick, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, TREQUATTRINI Pascale, PICOT Joël, BORELLI Huguette, RE Daniel, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, BERTRAND Huguette, CREMADES Laurence, LAUNAY Michel, ROYET Pierre, GRISOLLE René, MAIRESSE Aude, MAESTRACCI Sylvie, LAGIER Laure.

**Procurations :**

COIQUAULT Jean-Pierre donne procuration à RAVINAL Danièle,  
CHAOUICHE Dalel donne procuration à LAKS Joëlle,  
GANDIN Frédéric donne procuration à BERTRAND Huguette,  
ZUCK Bernard donne procuration à GARRON André,  
BESSET Monique donne procuration à PICOT Joël,  
SOLDANO Florence donne procuration à LAUNAY Michel,  
LACOURTE Gérard donne procuration à MAESTRACCI Sylvie.

**Absents :**

LUNGERI Carine.

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Joëlle LAKS est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Monsieur le maire rappelle que le règlement local de publicité communal date du 29 juin 1988 et qu'il n'est plus adapté à la situation actuelle. Ainsi, sa révision a été prescrite par délibération du 3 novembre 2011 afin d'assurer une meilleure protection du cadre de vie, de l'environnement, des paysages et du patrimoine.

Suite à une période de concertation avec la population, les acteurs locaux et divers partenaires, le projet de RLP révisé a été arrêté par le conseil municipal du 13 décembre 2018, et a fait l'objet d'une enquête publique du 29 avril au 29 mai 2019. A l'issue de cette dernière, le commissaire enquêteur, constatant la prise en compte partielle des observations émises par l'Union de la publicité Extérieure, a émis un avis favorable sans réserves sur le dossier.

Le conseil municipal est invité à approuver la révision du Règlement Local de Publicité tel qu'il est annexé à la présente délibération.

\*\*\*\*\*

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants,

VU la délibération en date du 3 novembre 2011 prescrivant la révision du Règlement Local Publicité,

VU la délibération en date du 13 décembre 2018 arrêtant le projet de Règlement Local Publicité et tirant le bilan de la concertation,

VU les remarques émises par les personnes publiques associées suite à l'arrêt du projet de Règlement Local Publicité et notamment :

- La Chambre de l'Agriculture émettant un avis favorable au projet et demandant l'exonération totale ou partielle des activités agricoles de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) si celle-ci existe sur la commune ;
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var formulant quelques remarques sur des compléments à apporter aux définitions (publicités, enseignes et préenseignes) et des précisions à apporter p. 16 et 102 du rapport de présentation et en p.4 de la partie réglementaire du RLP,

VU l'arrêté municipal en date du 8 avril 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de RLP,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 11 juin 2019,

**CONSIDÉRANT** que les remarques effectuées lors de l'enquête publique justifient des adaptations mineures du projet de RLP et notamment :

- La remarque émise par l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) sur les précisions à apporter à l'article 4 de la partie réglementaire. L'interdiction des couleurs fluorescentes est ajoutée ;
- La remarque émise par l'UPE sur les formats maximums des dispositifs publicitaires. La collectivité indique, pour la zone ZP1, que les dispositifs de 8 mètres carrés sont des formats d'affiche. Le règlement est complété afin de préciser que la surface du dispositif pourra atteindre au maximum 10,50 mètres carrés, encadrement inclus. Cela permet de tenir compte des contraintes qui pèsent sur les professionnels de l'affichage ;
- La remarque émise par l'UPE sur les restrictions applicables aux bâches publicitaires autorisées en ZP1. La collectivité autorise la publicité sur bâche dans un format maximum de 8 mètres carrés « hors tout » au lieu de 4 m<sup>2</sup> pour tenir compte de la particularité de ces dispositifs sans dénaturer le paysage urbain de la commune ;

**CONSIDÉRANT** que les remarques présentées par Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var ont été prises en compte,

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées au projet procèdent de l'enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** que la révision du Règlement Local de Publicité est prête à être approuvée ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,  
Le conseil municipal,

**à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants**

- **APPROUVE** la révision du Règlement Local de Publicité tel qu'il est annexé à la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet conformément aux dispositions des articles R. 153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L 581-14-1 5° du code de l'environnement, le Règlement Local de Publicité, une fois approuvé, sera annexé au plan local d'urbanisme et publié sur le site Internet de la Ville.

La présente délibération sera exécutoire de plein droit après transmission au préfet et à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité précitées.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs  
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON  
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le  
et publication ou notification du

03 OCT 2019

01 OCT. 2019





Département du VAR

Commune de Solliès-Pont

# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

## Tome 1 : rapport de présentation



Annexe de la délibération d'approbation du projet de RLP en date du 26 septembre 2019 par le conseil municipal de la commune de Solliès-Pont



## Sommaire

<b>Introduction.....</b>	<b>3</b>
<b>I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure .....</b>	<b>6</b>
1. Principes généraux .....	6
2. La notion d'agglomération.....	6
3. La notion d'unité urbaine.....	7
4. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire .....	8
a) Les interdictions absolues .....	8
b) Les interdictions relatives .....	13
5. Les règles applicables au territoire.....	15
a) Les règles du code de l'environnement en matière de publicités et préenseignes .	15
b) Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires .	29
c) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes.....	30
d) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires	37
e) La réglementation locale.....	38
6. Régime des autorisations et déclarations préalables .....	41
1) L'autorisation préalable.....	41
2) La déclaration préalable.....	41
7. Les compétences en matière de publicité extérieure.....	42
8. Les compétences en matière de publicité extérieure.....	43
<b>II. Diagnostic du parc d'affichage .....</b>	<b>44</b>
1. Les caractéristiques des publicités et préenseignes.....	44
2. Les infractions relevées.....	47
3. Les caractéristiques des enseignes .....	58
4. Les infractions relevées.....	64
<b>III. Problématiques en matière de publicité extérieure .....</b>	<b>80</b>
<b>IV. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure .....</b>	<b>92</b>
1. Les objectifs .....	92
2. Les orientations .....	93
<b>V. Justification des choix retenus .....</b>	<b>94</b>
1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes .....	94
2. Les choix retenus en matière d'enseignes.....	97

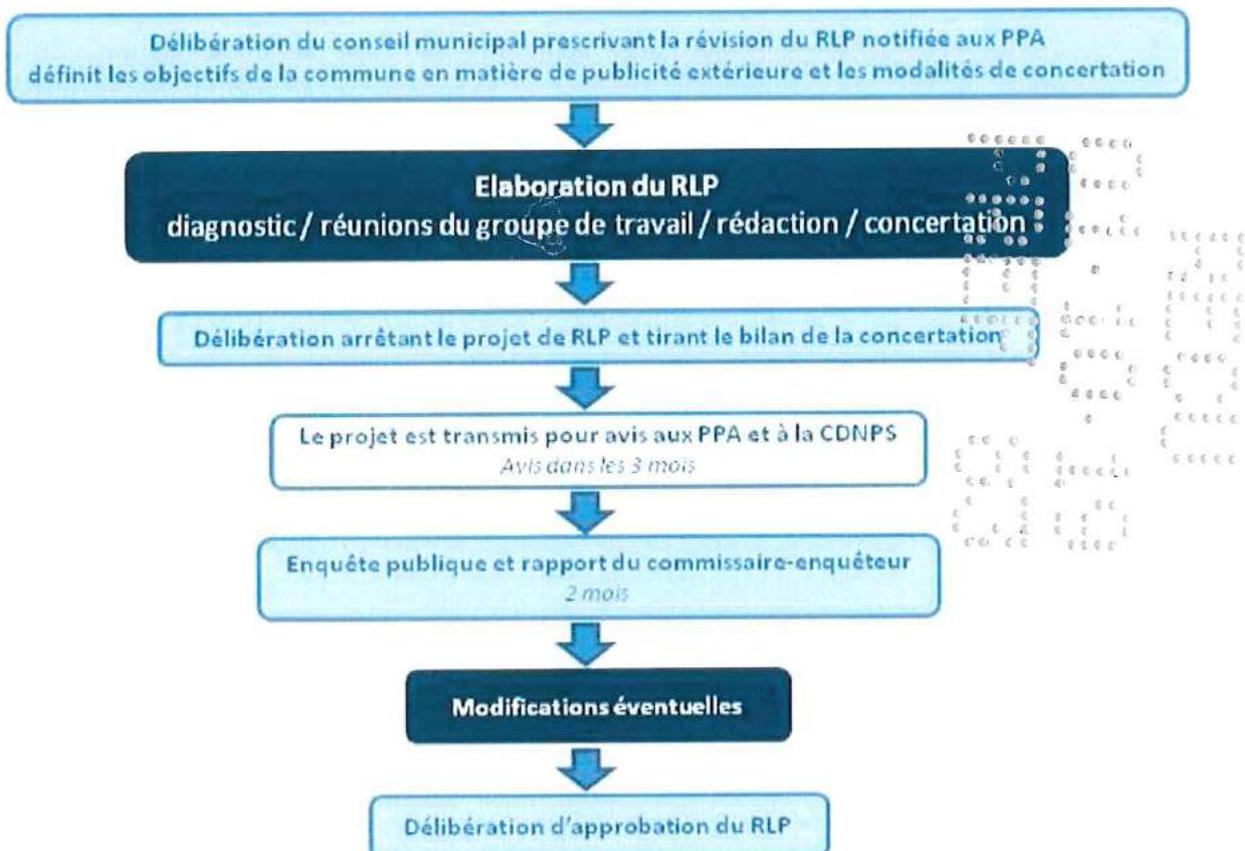
## Introduction

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise à concilier liberté d'expression<sup>1</sup> et enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une réglementation qui datait de 1979.

Parmi les évolutions de la réglementation issues de la loi ENE et de son décret, citons notamment :

- La clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- Le renforcement des sanctions notamment financières ;
- L'instauration d'une règle de densité publicitaire ;
- La création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses.



<sup>1</sup> L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes

### Différentes phases de la procédure d'élaboration d'un RLP

La loi ENE a intégralement refondé les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique. Suite à son approbation le RLP est annexé au PLU ou au document d'urbanisme en tenant lieu.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le Règlement Local de Publicité (RLP) permet d'adapter la réglementation nationale aux caractéristiques d'un territoire, tout en étant plus restrictif que celle-ci.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

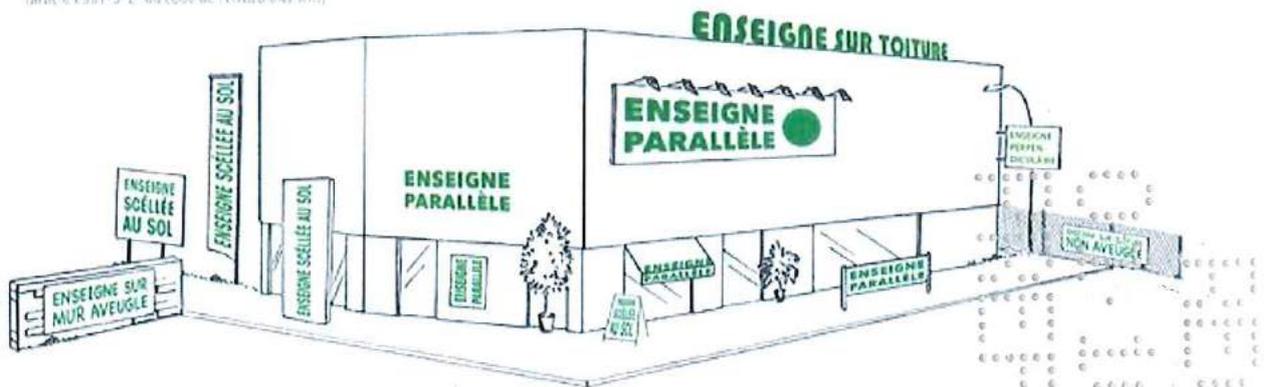
- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites.

Le RLP permet de fixer des règles concernant les publicités, les enseignes et les préenseignes. Ces trois dispositifs sont définis par le code de l'environnement.

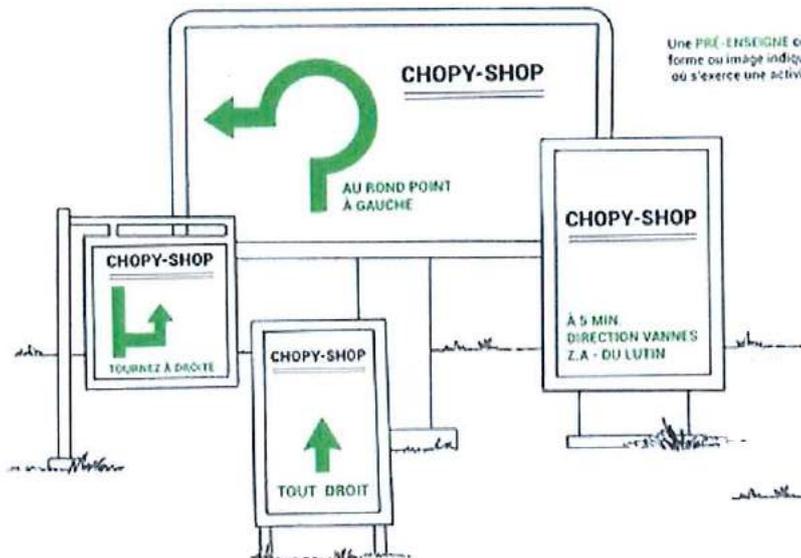
Une **PUBLICITÉ** constitue, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les annonces, formes ou images étant assésimées à des publicités (article L581-2-3 de la Loi sur l'Équipement).



Une **ENSEIGNE** constitue toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. (article L581-3-2° du code de l'environnement)



Une **PRÉ-ENSEIGNE** constitue toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



## I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

La commune de Solliès-Pont est située dans le département du Var. Elle compte 11 133 habitants<sup>2</sup>.

La commune fait partie de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau avec les communes de Belgentier, La Farlède, Solliès-Toucas et Solliès-Ville et compte plus de 30 315 habitants<sup>3</sup>.

### 1. Principes généraux

Au sens de l'article L581-3 du code de l'environnement, il est rappelé que :

1° « Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités » ;

La « publicité » c'est l'inscription, le « dispositif publicitaire » c'est le support (panneau, poteau, socle, bâche, mobilier urbain, véhicule ...).

2° « Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce » ;

L'immeuble est dans ce cas celui des articles 517 à 524 du code civil, c'est-à-dire un bien, nu ou bâti, qui ne peut être déplacé. Dans la pratique conforme à la jurisprudence, une enseigne murale doit être posée sur la façade commerciale concernée, tandis qu'une enseigne au sol ou sur un mur de clôture peut être installée sur des parties communes de l'unité foncière.

3° « Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée » ;

Elle est soumise aux dispositions qui régissent la publicité (cf. article L.581-19 du code de l'environnement).

### 2. La notion d'agglomération

Conformément à l'article R110-2 du code de la route, une agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite<sup>4</sup>. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité<sup>5</sup>, elles sont également interdites en dehors des agglomérations.

---

<sup>2</sup> Données démographiques issues du recensement 2014 de l'INSEE

<sup>3</sup> Données démographiques issues du recensement 2014 de l'INSEE

<sup>4</sup> Article L581-7 du code de l'environnement

<sup>5</sup> Article L581-19 du code de l'environnement

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dites dérogatoires :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- Les activités culturelles,
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- À titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

### 3. La notion d'unité urbaine

La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

La commune fait partie de l'unité urbaine de Toulon avec les 26 autres communes qui la constituent, à savoir :

- |                     |                          |
|---------------------|--------------------------|
| ➤ Ceyreste          | ➤ Hyères                 |
| ➤ La Ciotat         | ➤ Ollioules              |
| ➤ Bandol            | ➤ Le Pradet              |
| ➤ Le Beausset       | ➤ Le Revest-les-Eaux     |
| ➤ Belgentier        | ➤ Saint-Cyr-sur-Mer      |
| ➤ La Cadière-d'Azur | ➤ Sanary-sur-Mer         |
| ➤ Carqueiranne      | ➤ La Seyne-sur-Mer       |
| ➤ Le Castellet      | ➤ Six-Fours-les-Plages   |
| ➤ La Crau           | ➤ Solliès-Toucas         |
| ➤ Cuers             | ➤ Solliès-Ville          |
| ➤ Évenos            | ➤ Toulon                 |
| ➤ La Farlède        | ➤ La Valette-du-Var      |
| ➤ La Garde          | ➤ Saint-Mandrier-sur-Mer |

Cette unité urbaine compte 565 951 habitants<sup>6</sup>.

Dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants, les publicités lumineuses sont éteintes<sup>7</sup> entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

<sup>6</sup> Données démographiques issues du recensement 2014 de l'INSEE

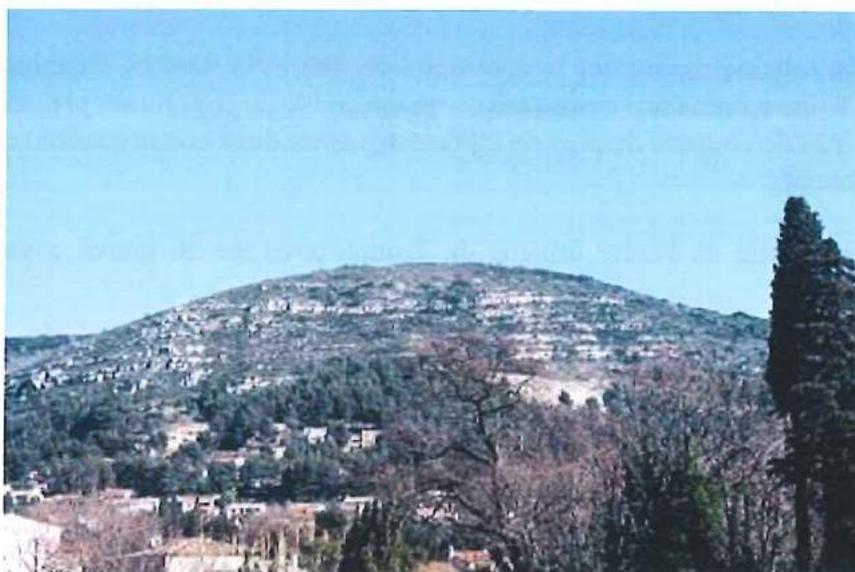
<sup>7</sup> il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

## 4. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire

### a) Les interdictions absolues<sup>8</sup>

Les interdictions absolues de publicités, instituées par le code de l'environnement, ne peuvent être levées, mêmes par l'élaboration ou la révision d'un Règlement Local de Publicité (RLP). Pour la commune de Solliès-Pont l'interdiction de publicité s'applique sur les monuments classés ou inscrits au titre des monuments historiques, et les arbres. En l'espèce, cette interdiction s'applique aux monuments suivants :

- L'oppidum du Castellans classé depuis 1970 :



Crédit photo : culturecommunication.gouv.fr.

- Le Four à cade des Pousselons inscrit depuis 1994 :



Crédit photo : culturecommunication.gouv.fr.

<sup>8</sup> Article L581-4 du code de l'environnement

D'autres immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque peuvent faire l'objet d'une protection particulière. Le maire peut prendre un arrêté protégeant ces immeubles de la même manière que les immeubles inscrits ou classés<sup>9</sup>. C'est le cas de l'oliveraie, protégée par un arrêté du 6 octobre 2016, située à l'entrée Nord-Ouest de la commune<sup>10</sup>.



L'oliveraie, Solliès-Pont.

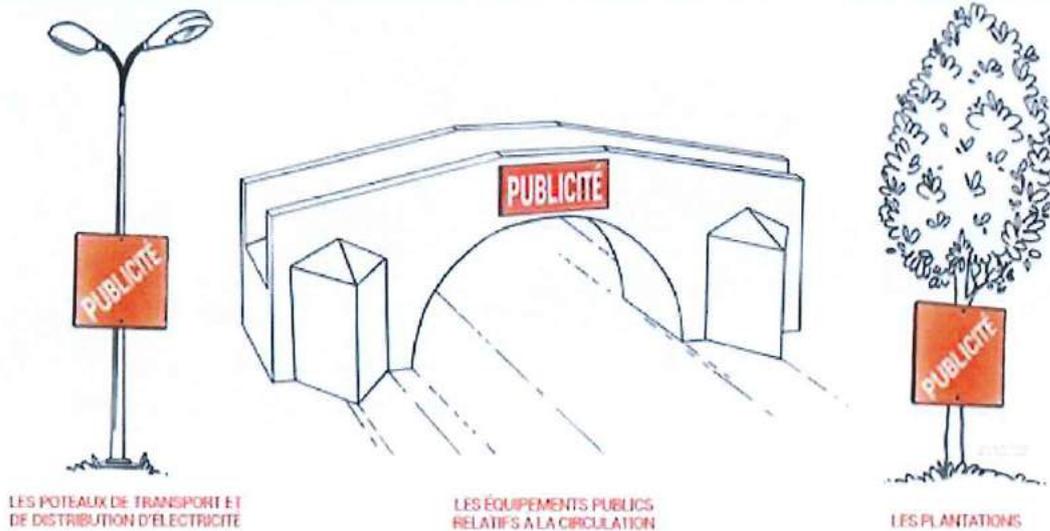


<sup>9</sup> Article L581-4 2° du code de l'environnement

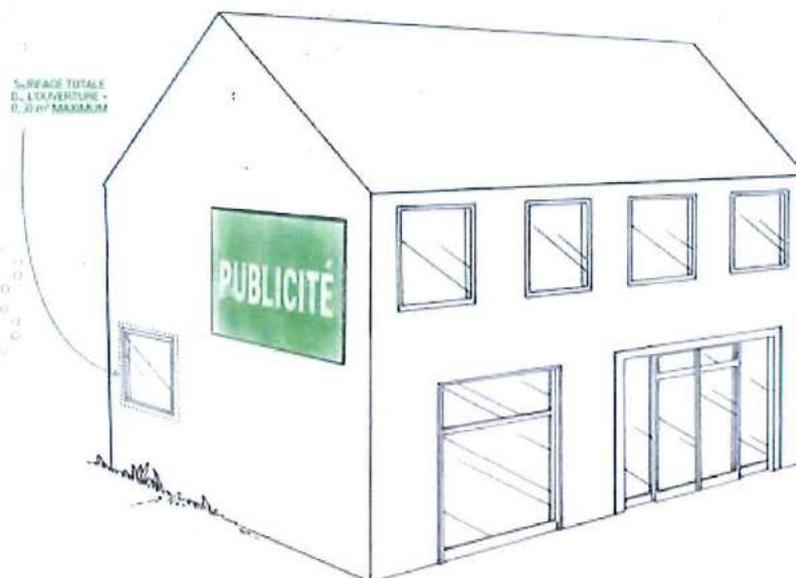
<sup>10</sup> Arrêté du 6 octobre 2016. cf. Annexes.

La publicité est également interdite :

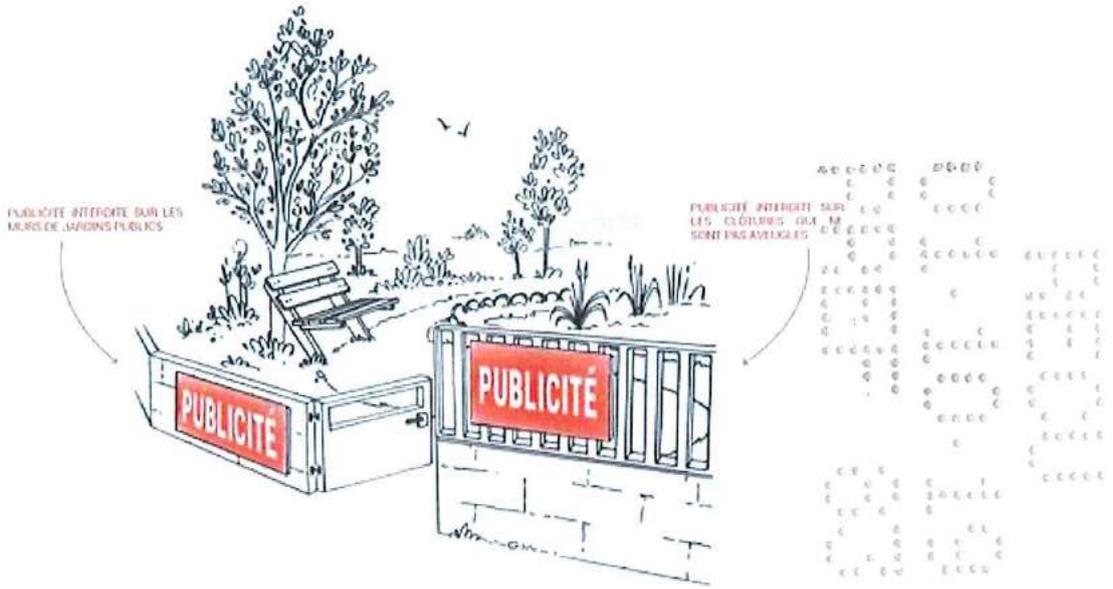
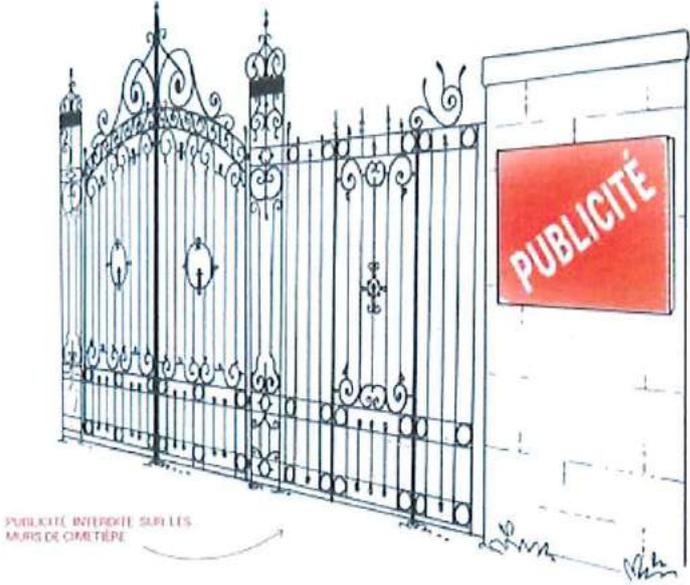
1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;



2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;

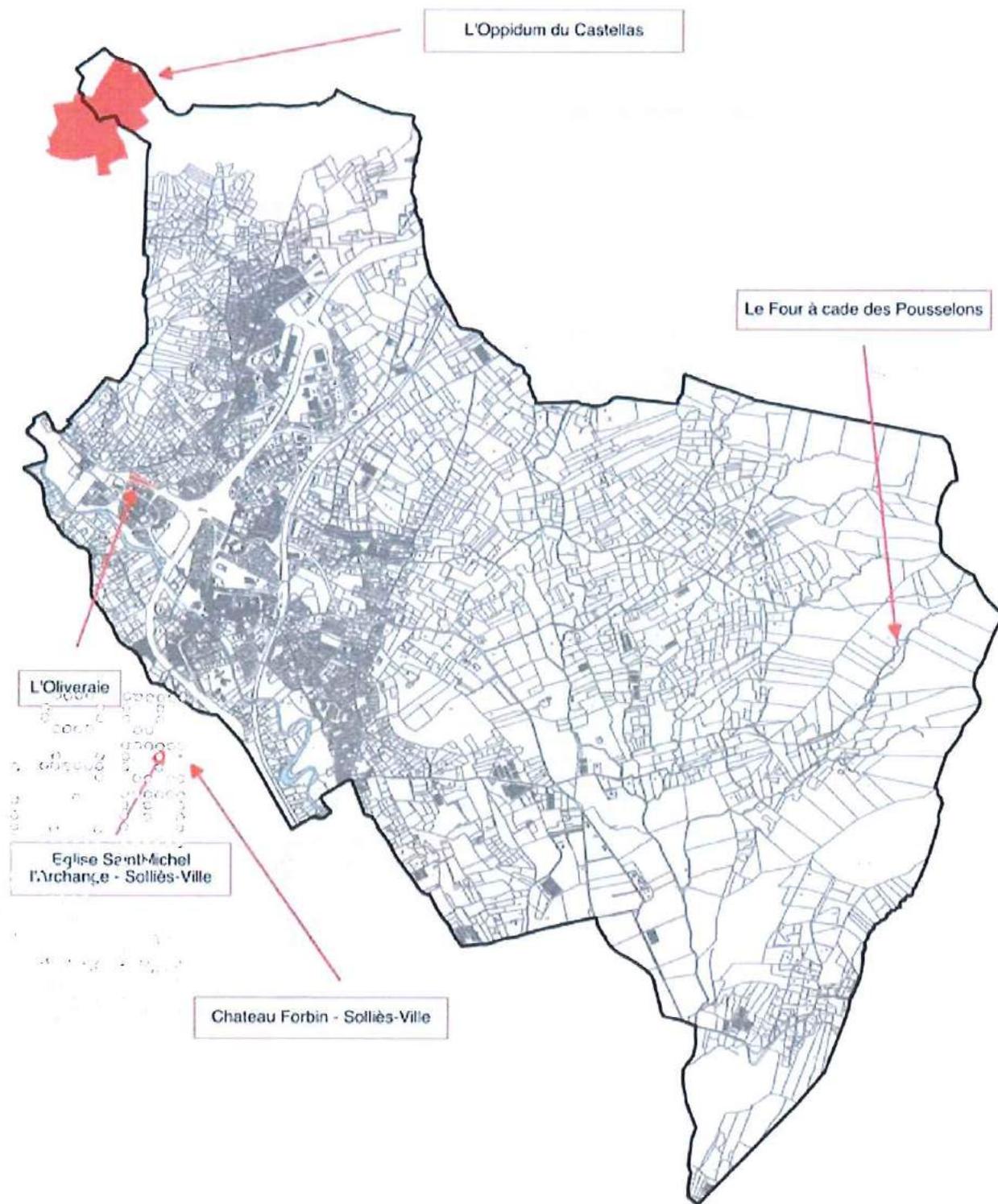


- 3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- 4° Sur les murs de cimetière et de jardin public<sup>11</sup>.



<sup>11</sup> Article R581-22 du code de l'environnement

# Interdictions absolues de publicité sur la ville de Solliès-Pont



## Légende

 Monuments historiques classés ou inscrits

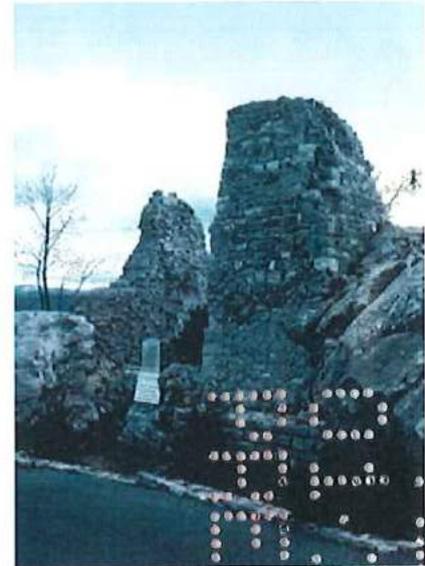


## b) Les interdictions relatives<sup>12</sup>

Contrairement aux interdictions absolues de publicité, les interdictions relatives peuvent être levées dans le cadre de l'élaboration ou la révision d'un RLP. Cette levée d'interdiction permet de réintroduire de manière partielle de la publicité dans ces espaces.

Pour la ville de Solliès-Pont, les interdictions relatives de publicité s'appliquent dans le périmètre de protection des monuments historiques classés ou inscrits. Depuis la loi LCAP du 7 juillet 2016 « *la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative<sup>13</sup>* ». Cette interdiction relative s'applique aux abords de l'Oppidum du Castellans et du Four à cade des Pousselons.

Cette interdiction relative s'applique également à l'Église paroissiale Saint-Michel l'Archange (classée depuis 1846) et les ruines du château de Forbin (classé depuis 1920) et situés sur la commune limitrophe de Solliès-Ville.



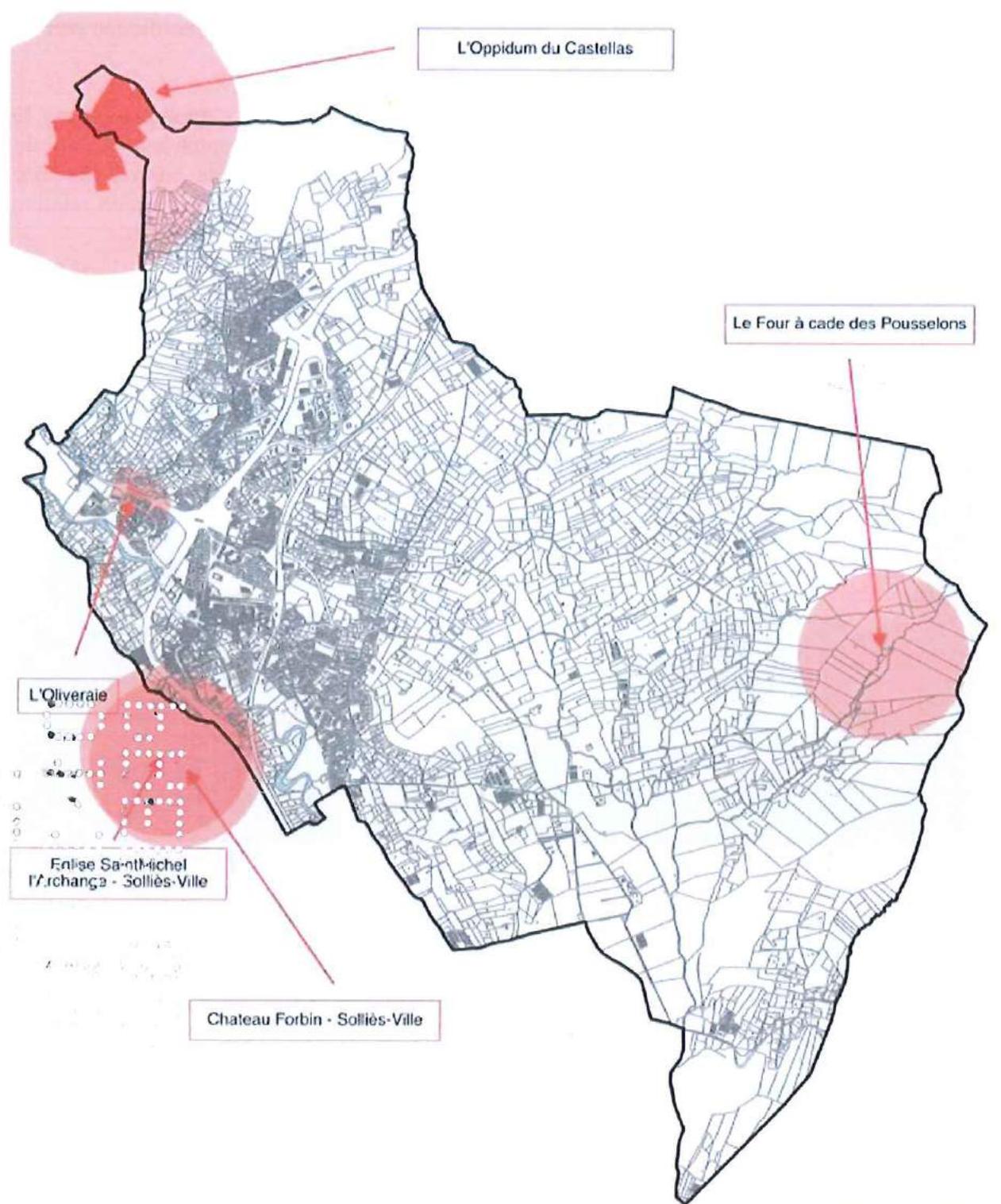
Église Saint-Michel l'Archange et Château Forbin - Crédit photo : culturecommunication.gouv.fr.

L'interdiction relative s'applique également dans un périmètre de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles ayant été reconnu comme présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque. En l'espèce, l'Oliveraie de Solliès-Pont, à l'entrée Nord-Ouest de la commune.

<sup>12</sup> Article L581-8 du code de l'environnement

<sup>13</sup> Article L621-30 du code du patrimoine

## Interdictions relatives de publicité sur la ville de Solliès-Pont



### Légende

- Monuments historiques classés ou inscrits
- Périètre de protection des monuments historiques classés et/ou inscrits (500m ou 100m)

## 5. Les règles applicables au territoire

Les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur la commune sont celles définies pour les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

### a) Les règles du code de l'environnement en matière de publicités et préenseignes

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent<sup>14</sup>.

#### Densité

Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante<sup>15</sup> applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.

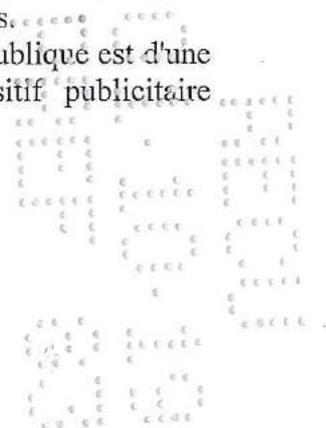
I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Par exception, il peut être installé :

- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaires.

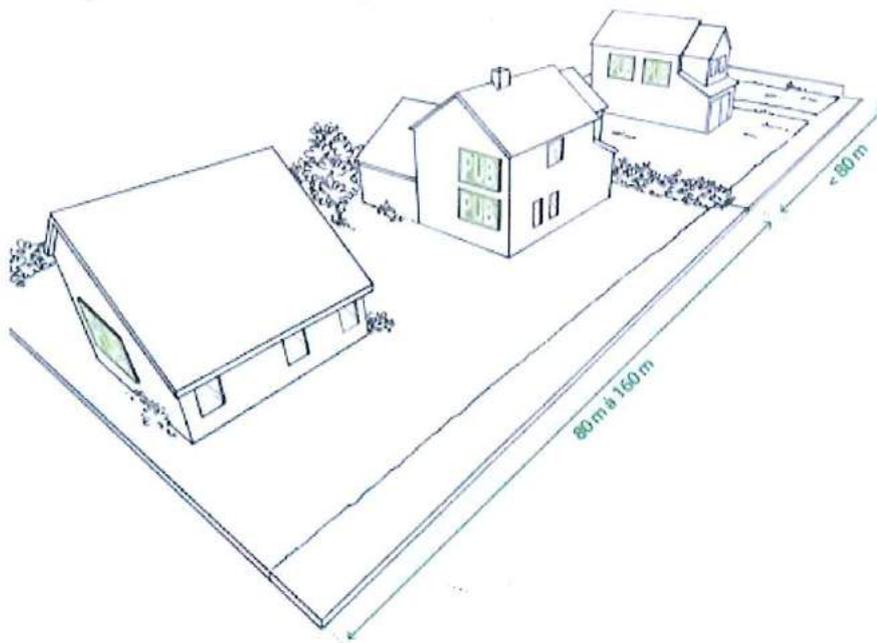
Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaires, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.



<sup>14</sup> Article R581-24 du code de l'environnement

<sup>15</sup> Article R581-25 du code de l'environnement



II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaires, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

### Publicité sur mur ou clôture non lumineuse

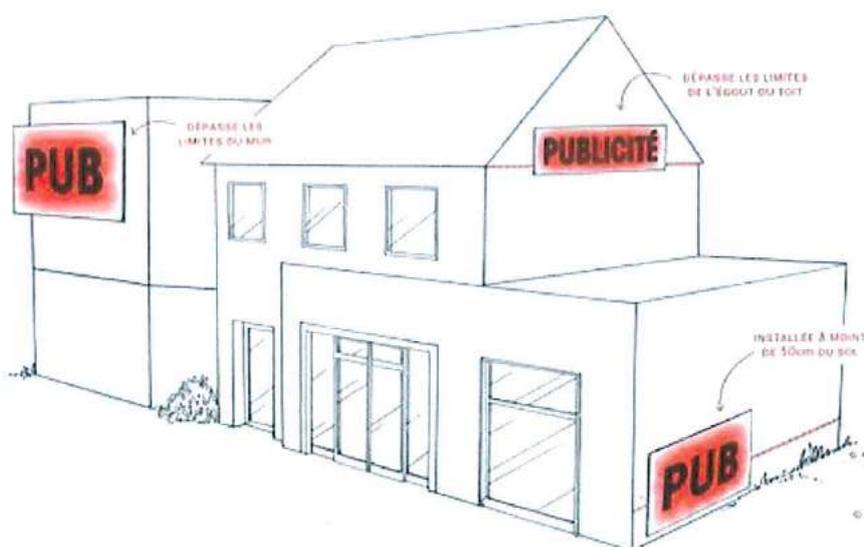
Surface unitaire maximale  $\leq 12 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol  $\leq 7,5 \text{ m}$

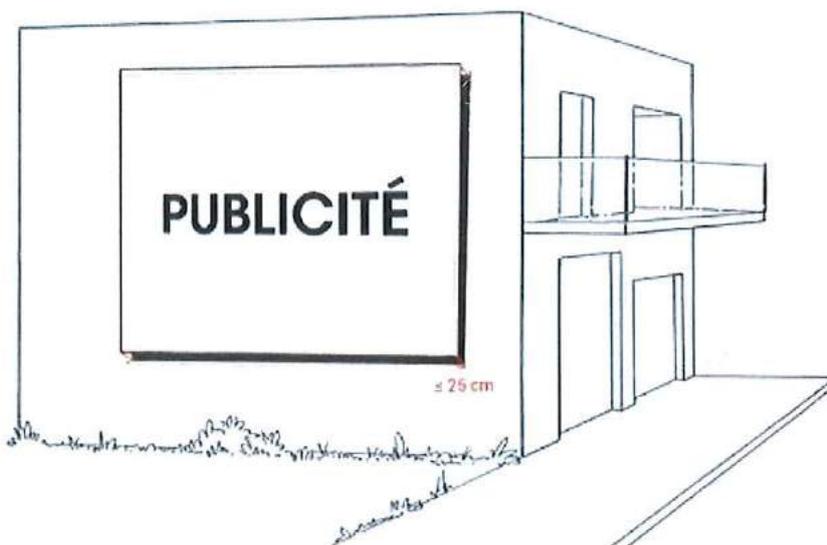
### Conditions d'installation de la publicité non lumineuse

La publicité non lumineuse ne peut :

- Être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol,
- Être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- Dépasser les limites du mur qui la supporte,
- Dépasser les limites de l'égout du toit,
- Être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.



## Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux

Surface unitaire maximale  $\leq 12 \text{ m}^2$

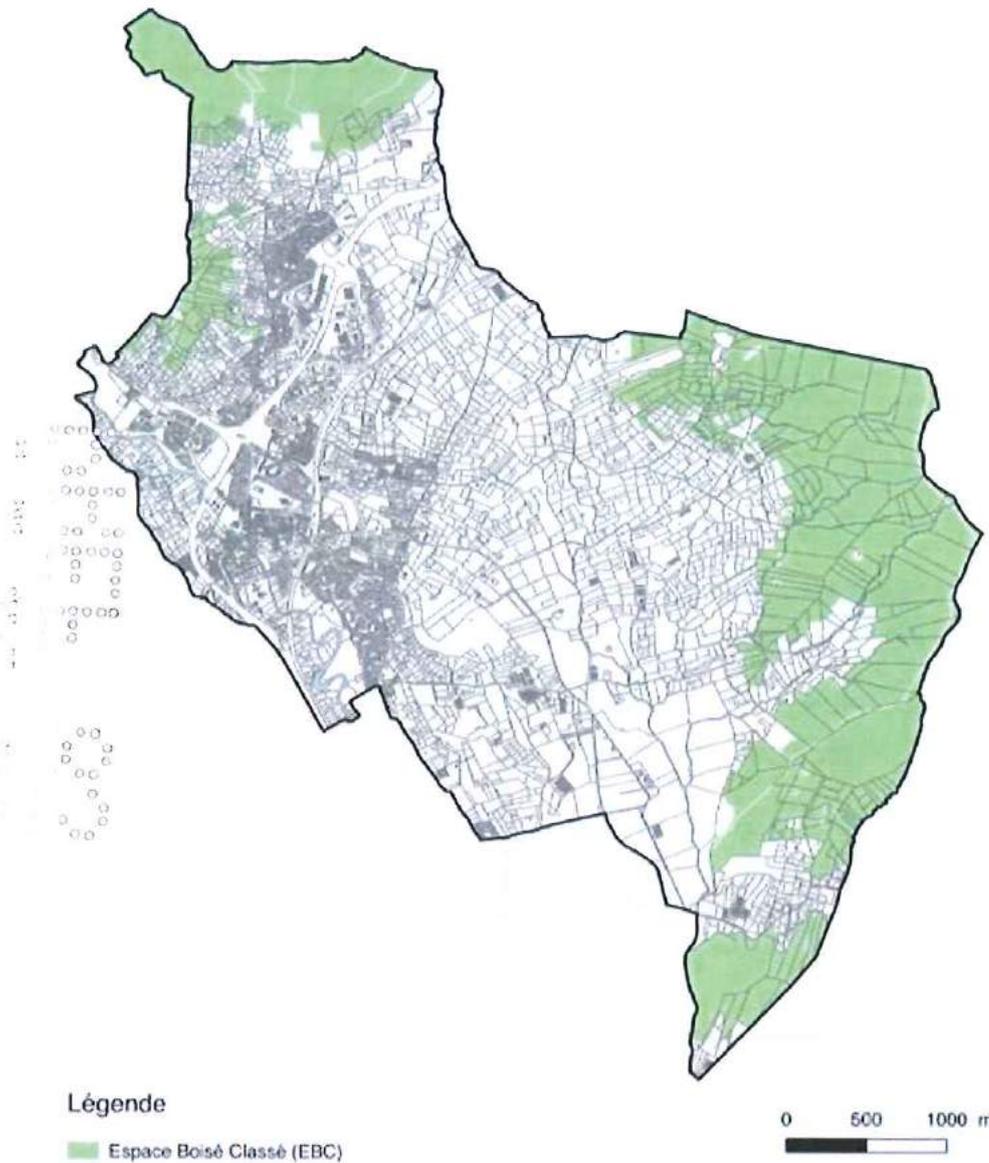
Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol  $\leq 6 \text{ m}$

## Conditions d'installation des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits en agglomération :

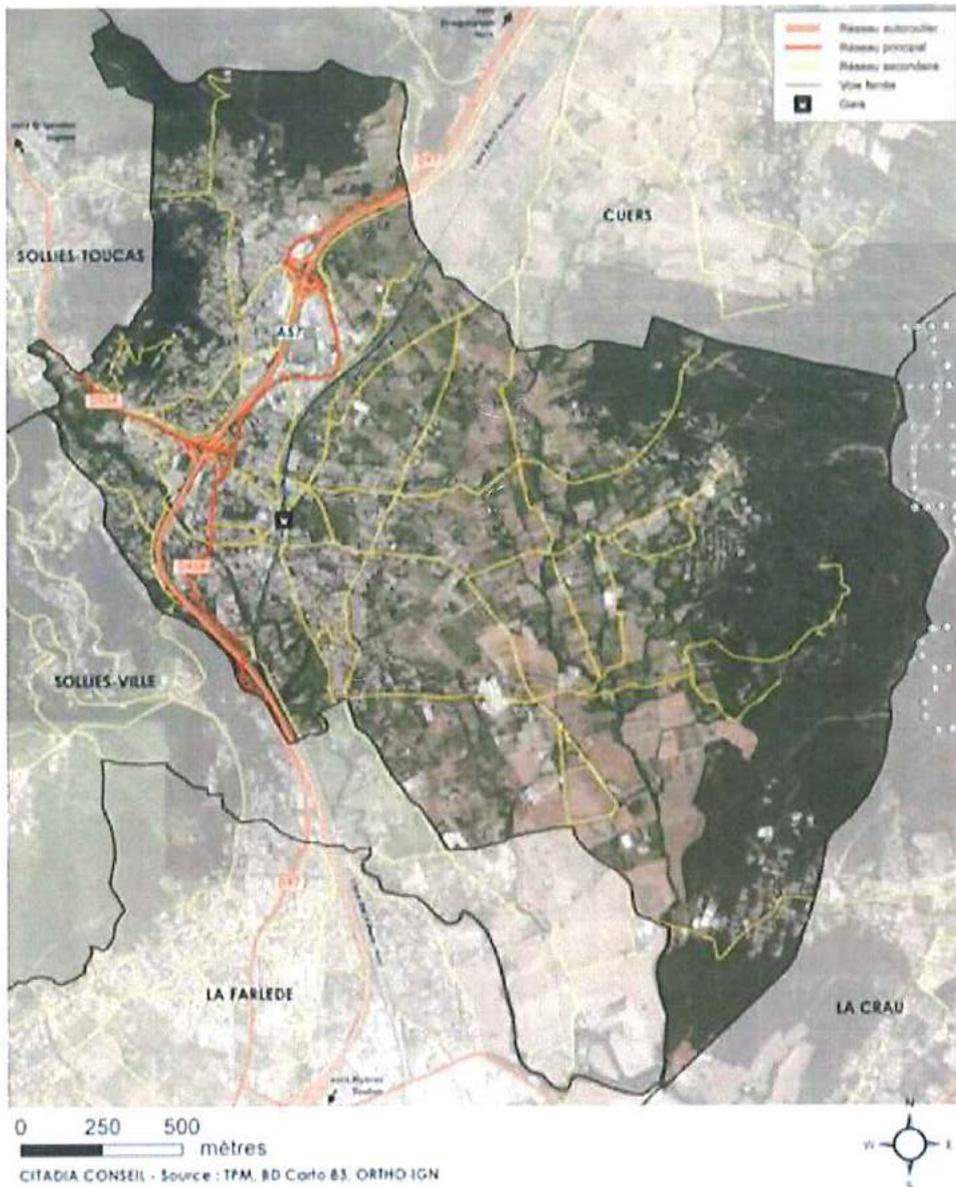
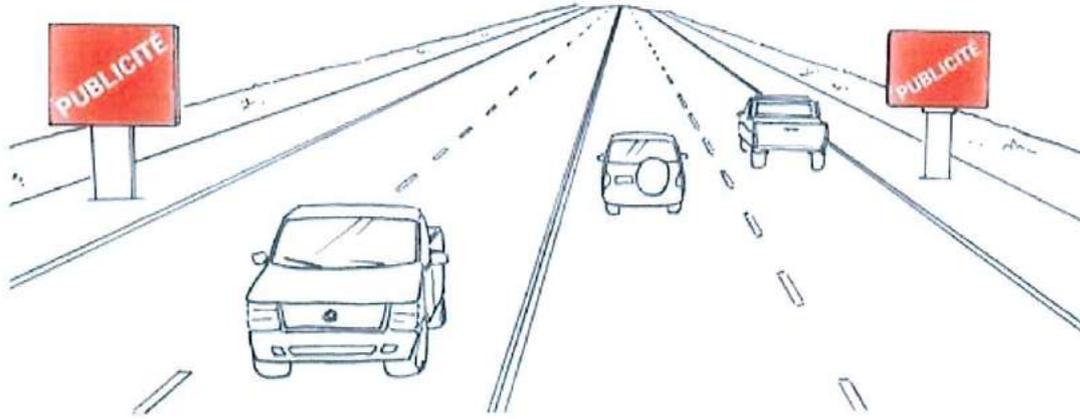
1° Dans les espaces boisés classés<sup>16</sup>,

### Localisation des Espaces Boisés Classés (EBC) sur le territoire de Solliès-Pont



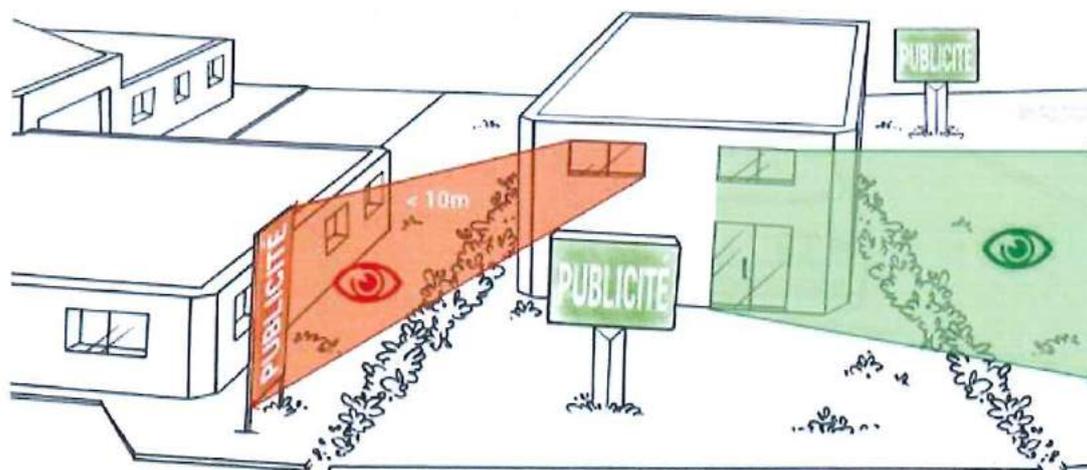
<sup>16</sup> Article L130-1 du code de l'urbanisme

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

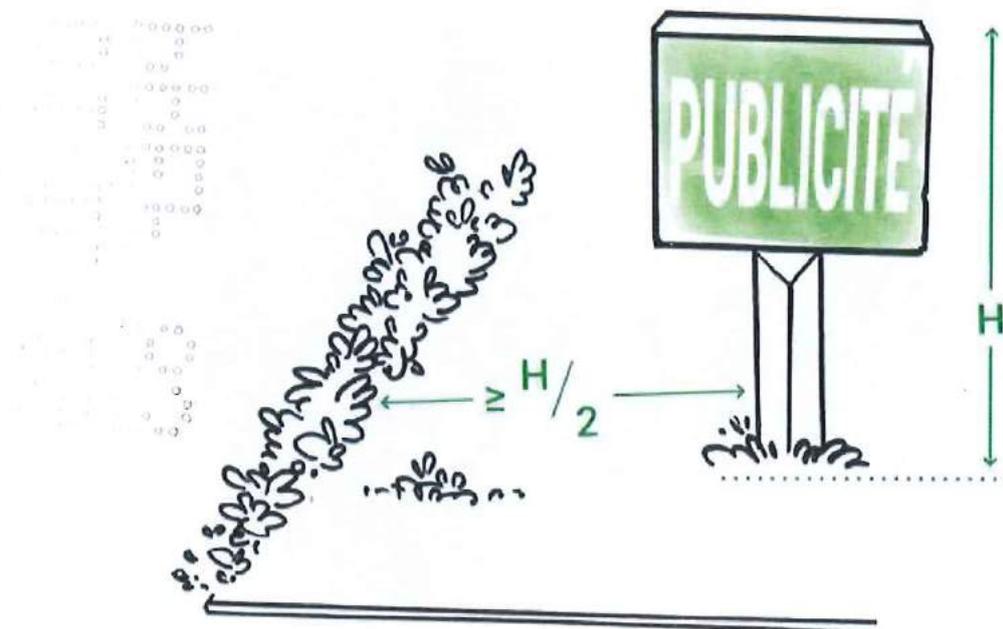


Source : Rapport de présentation, PLU, Solliès-Pont, p.114

Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



L'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.



## La publicité lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel<sup>17</sup>.

Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

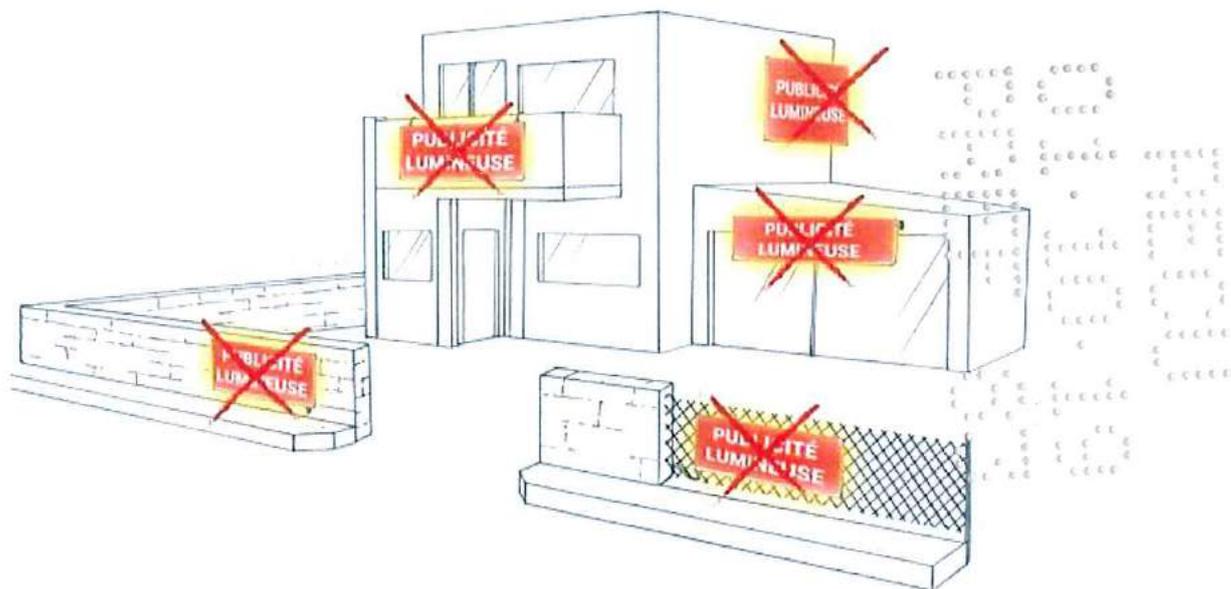
Surface unitaire maximale  $\leq 8 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol  $\leq 6 \text{ m}$

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

La publicité lumineuse ne peut :

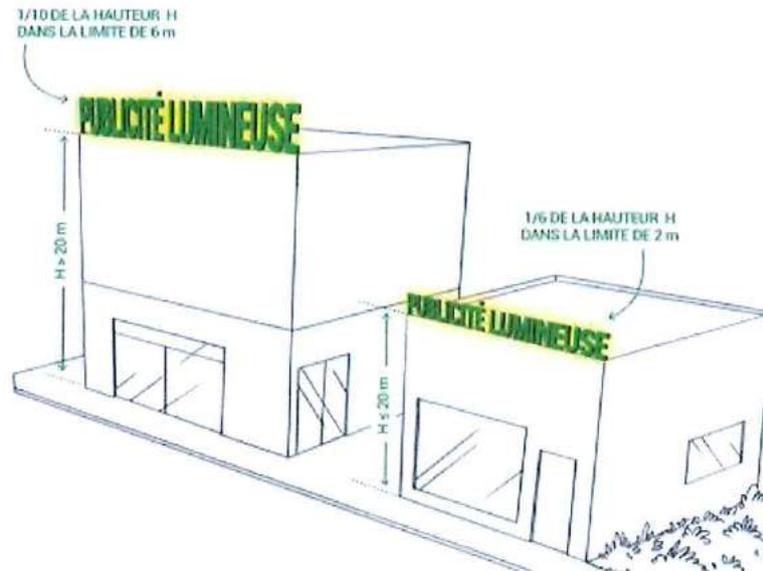
- Recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- Dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- Être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Être apposée sur une clôture.



<sup>17</sup> arrêté ministériel non publié à ce jour

Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.

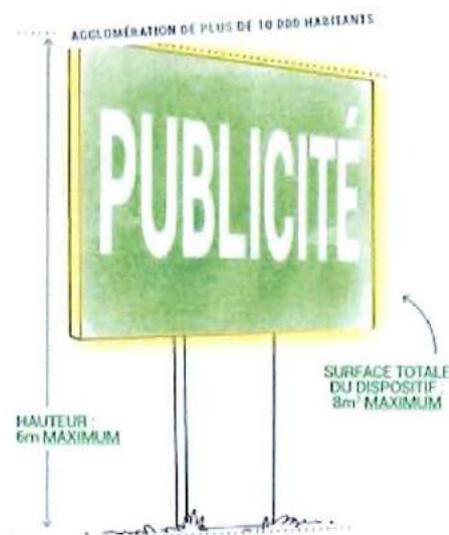
Hauteur maximale des publicités sur toiture	
Hauteur de la façade $\leq 20$ m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 m
Hauteur de la façade $> 20$ m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



La publicité numérique est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse.

Surface unitaire maximale  $\leq 8$  m<sup>2</sup>

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol  $\leq 6$  m



Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel<sup>18</sup>, la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2,1 m<sup>2</sup> ni s'élever à plus de 3 m au-dessus du niveau du sol.

#### Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité :

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

- Non lumineuse ;
- Éclairée par projection ou par transparence ;
- Numérique.

S'il supporte de la publicité numérique, il ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

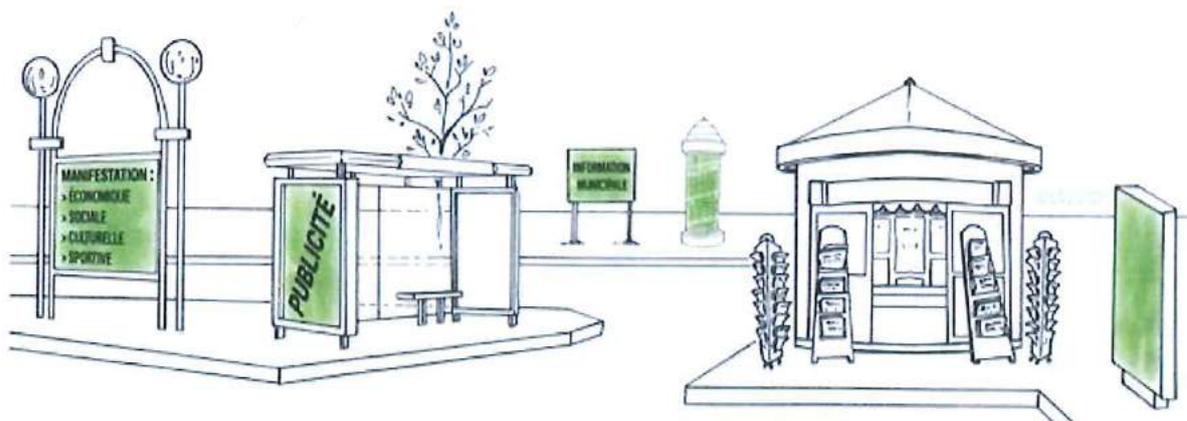
- Dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ;
- Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- Si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00 ainsi que les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.



<sup>18</sup> arrêté ministériel non publié à ce jour

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.



Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$ ; Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifés sur le domaine public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$ ; Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$ ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Colonnes porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
Mâts porte-affiches	Ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$ .
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques,	Ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ; Si surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et hauteur $> 3 \text{ m}$ alors : - interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ; - ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés ( $8 \text{ m}^2$ si numérique) ; - ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

## La publicité sur les bâches

Les bâches comprennent :

- 1° Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
- 2° Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Les bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

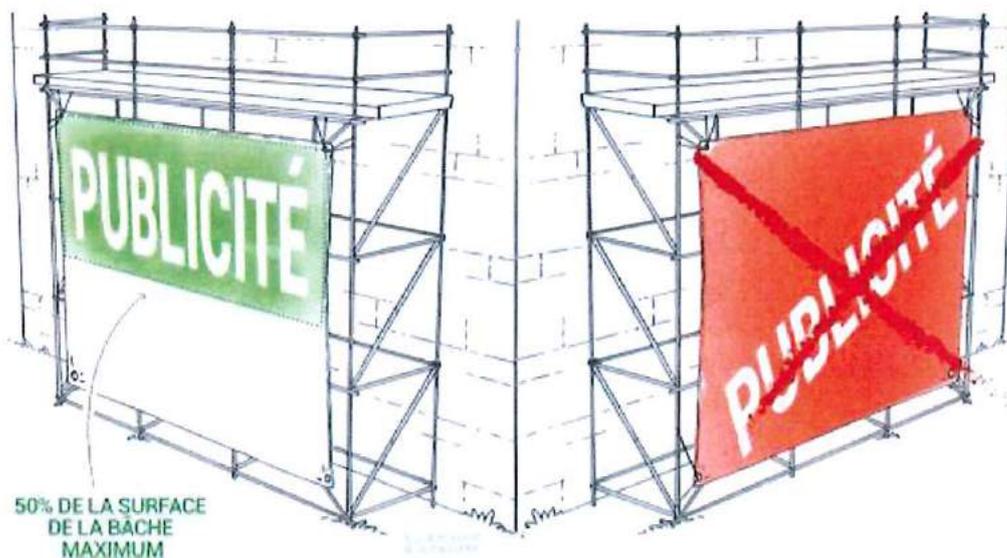
Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 50 cm par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

Durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier  $\leq$  l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

Surface de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier  $\leq$  50% de la surface de la bâche<sup>19</sup>

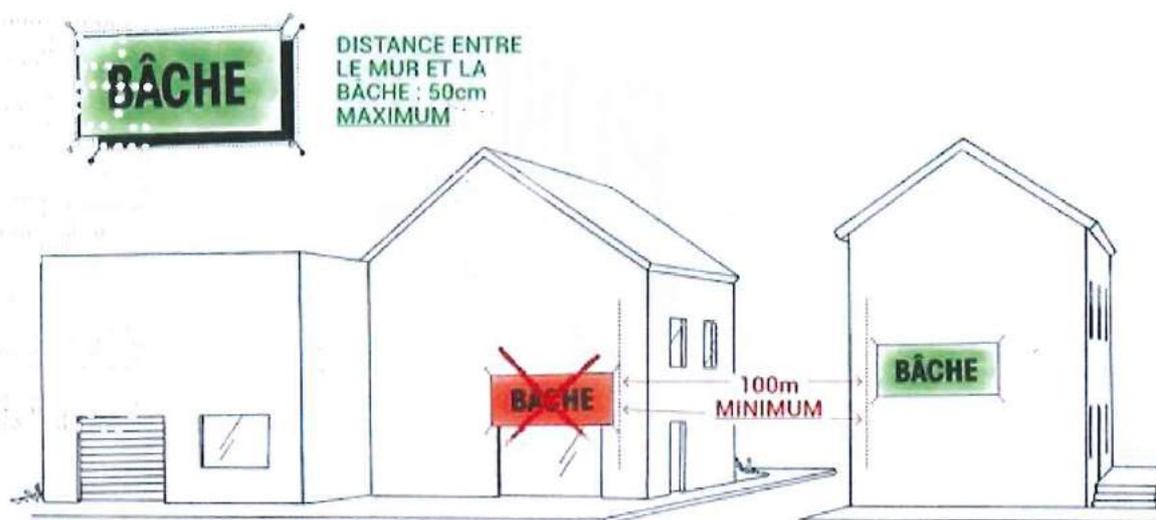


<sup>19</sup> l'autorité de police peut autoriser une surface plus importante dans le cadre de travaux donnant lieu au label BBC rénovation



Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,5 m<sup>2</sup>. Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie. La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 50 cm, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci.

La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 m.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent à la publicité sur bâches notamment le fait qu'elles doivent être installées à plus de 50 cm du niveau du sol ou sur des murs aveugles.

### Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits si la publicité qu'ils supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

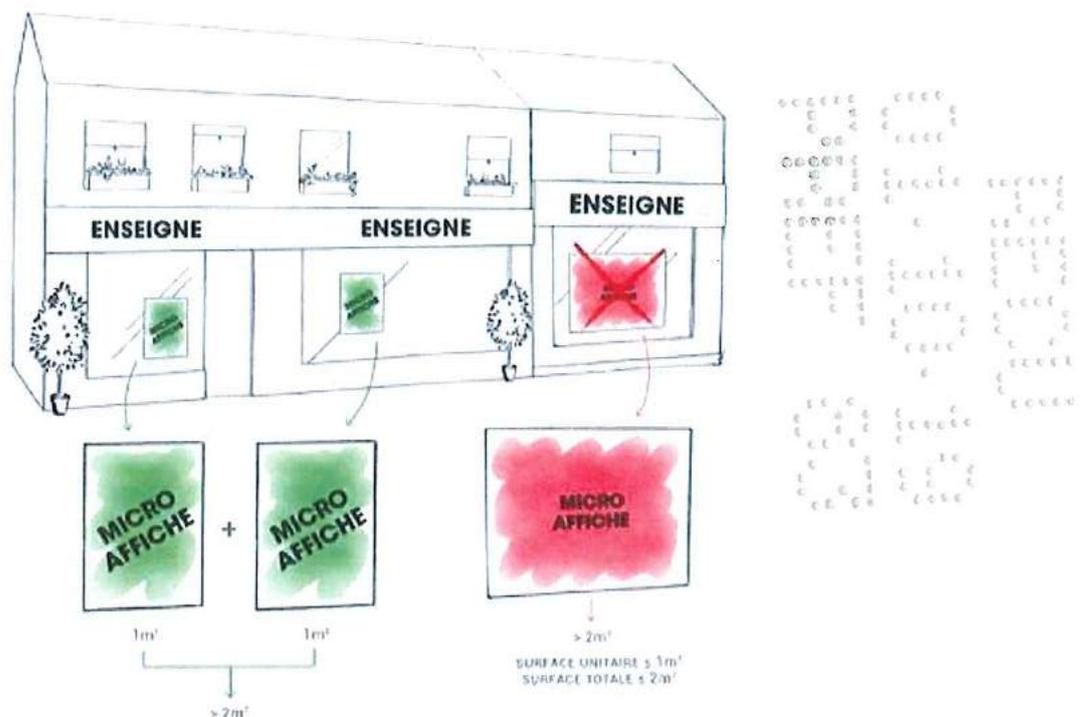
La durée d'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui supportent de la publicité numérique ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50 mètres carrés.

D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de dimensions exceptionnelles notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

### Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Règles spécifiques applicables à l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires hors agglomération

Type	Caractéristiques	
Publicité non lumineuse sur mur ou clôture	Surface $\leq 12 \text{ m}^2$ Hauteur $\leq 7,5 \text{ m}$	Attention ces règles sont aussi valables pour les aéroports et les gares ferroviaires situés en agglomération
Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux	Surface $\leq 12 \text{ m}^2$ Hauteur $\leq 6 \text{ m}$	Interdits si les affiches qu'ils supportent : - ne sont visibles que d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express ; - ne sont visibles que d'une déviation ou voie publique située hors agglomération et hors de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires.
Publicité lumineuse	Surface $\leq 8 \text{ m}^2$ Hauteur $\leq 6 \text{ m}$	

Les publicités sur les véhicules terrestres<sup>20</sup> ainsi que sur les eaux intérieures<sup>21</sup> sont également réglementées par le code de l'environnement.

<sup>20</sup> Article R581-48 du code de l'environnement pour les véhicules publicitaires

<sup>21</sup> Articles R581-49 à 52 du code de l'environnement pour la publicité sur les eaux intérieures

## b) Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Toutefois, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dérogatoires :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- Les activités culturelles,
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- À titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL).

	activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	activités culturelles	monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	préenseignes temporaires
Type de dispositif	Scellée au sol ou installée directement sur le sol Panneaux plats de forme rectangulaire mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	
Lieu d'implantation	Hors agglomération uniquement			Hors agglomération et dans les agglomération de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Durée d'installation	Permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

### c) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes

Une enseigne doit être :

- Constituée par des matériaux durables,
- Maintenu en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

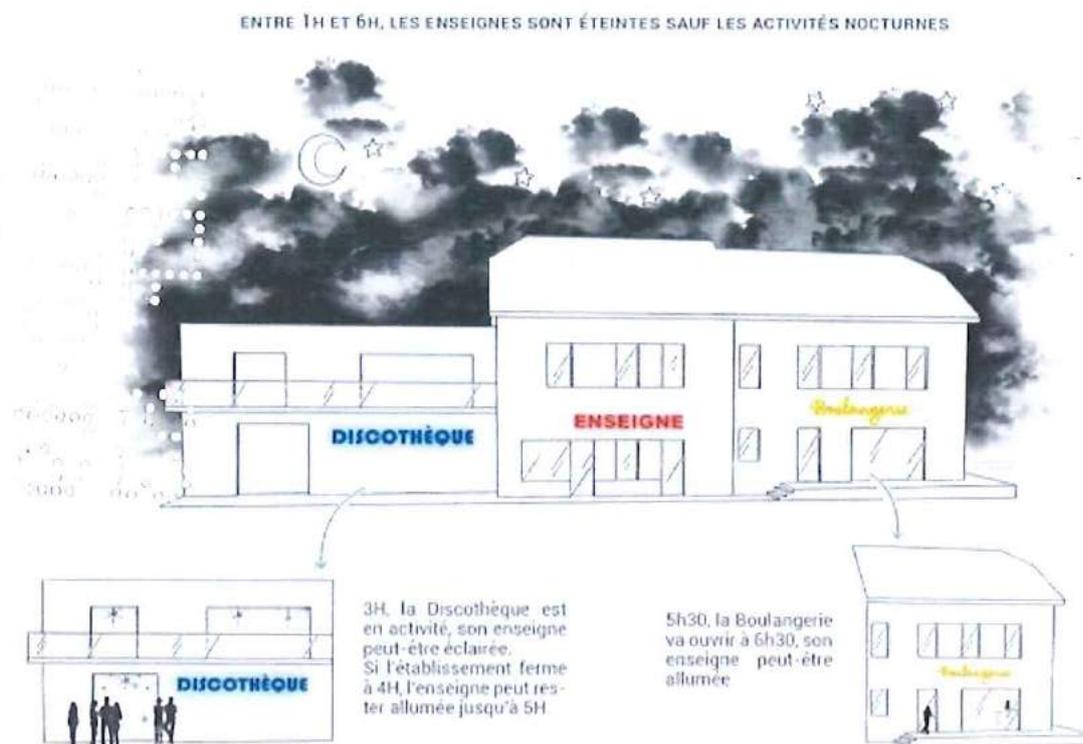
#### Les enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel<sup>22</sup>.

Elles sont éteintes<sup>23</sup> entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.



<sup>22</sup> arrêté non publié à ce jour

<sup>23</sup> l'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

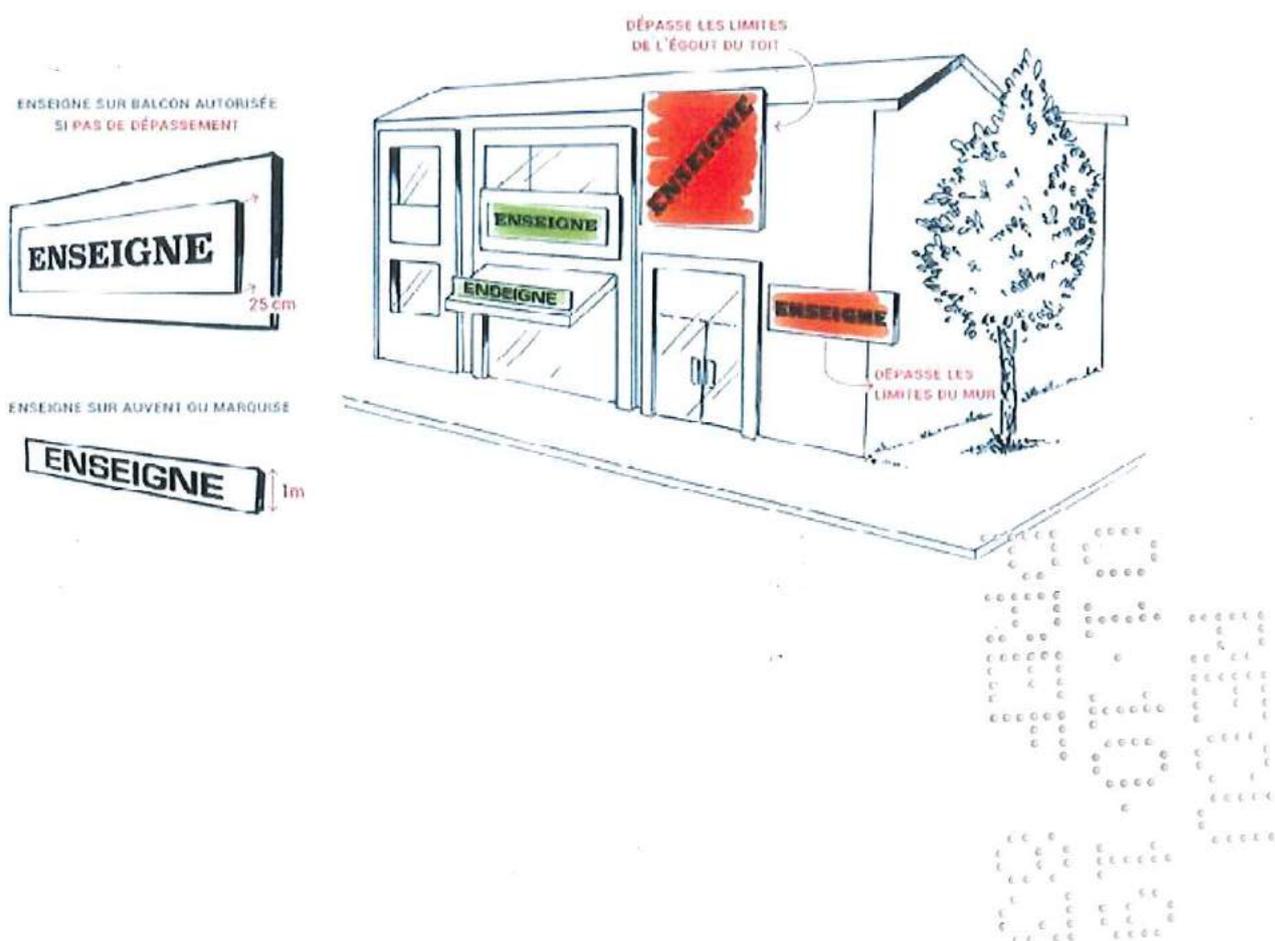
## Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Elles ne doivent pas :

- Dépasser les limites de ce mur
- Constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- Dépasser les limites de l'égout du toit.

Des enseignes peuvent être installées :

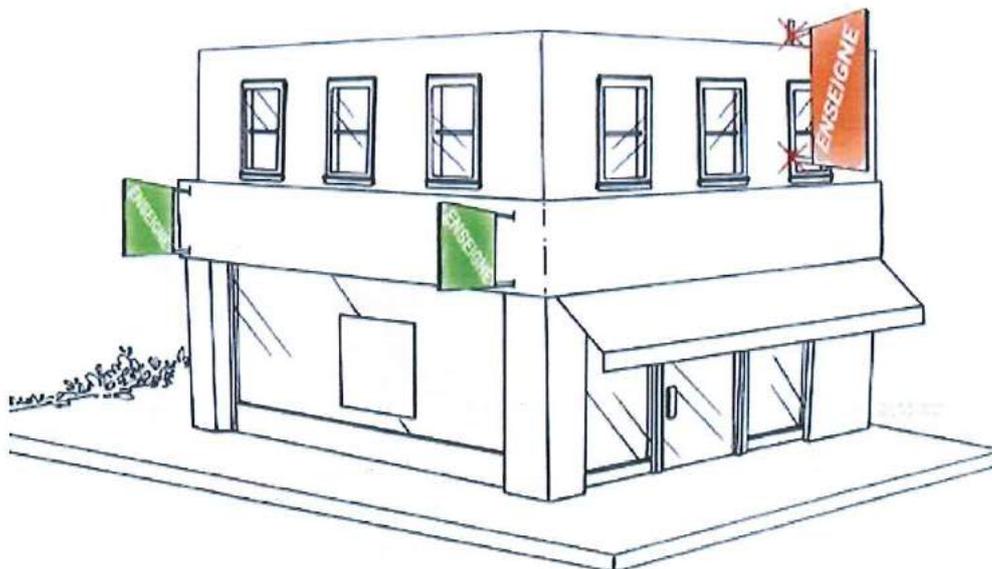
- Sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- Devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- Sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



## Les enseignes perpendiculaires au mur

Elles ne doivent pas :

- Dépasser la limite supérieure de ce mur,
- Être apposées devant une fenêtre ou un balcon,
- Constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).

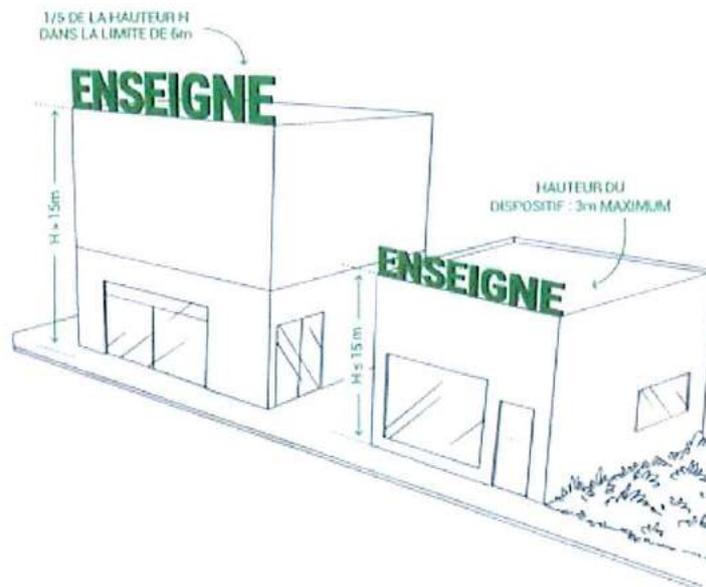


## Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

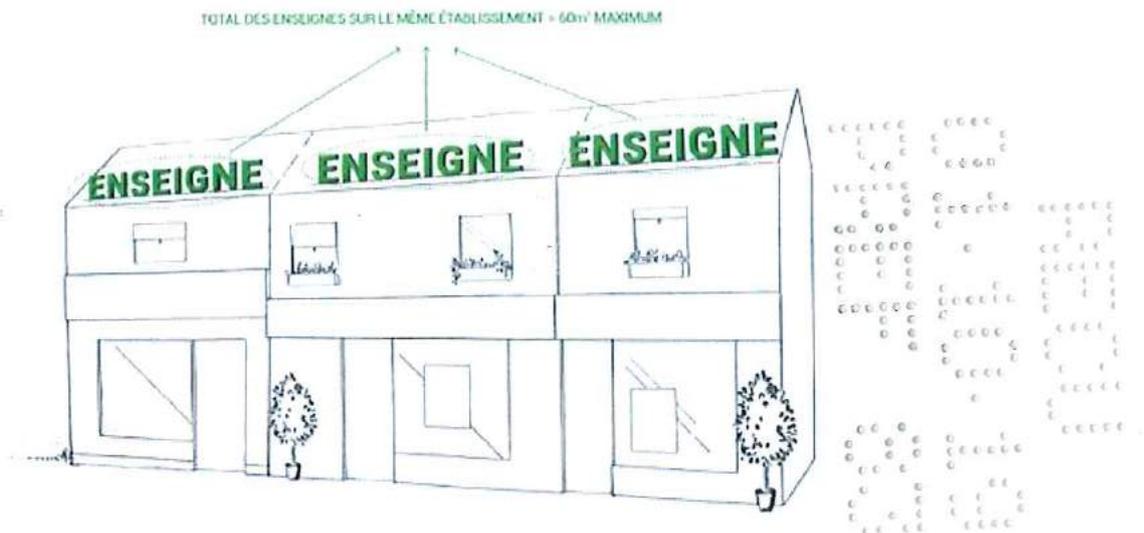
Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

	Hauteur maximale des enseignes sur toiture
Hauteur de la façade $\leq 15$ m	3 m
Hauteur de la façade $> 15$ m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



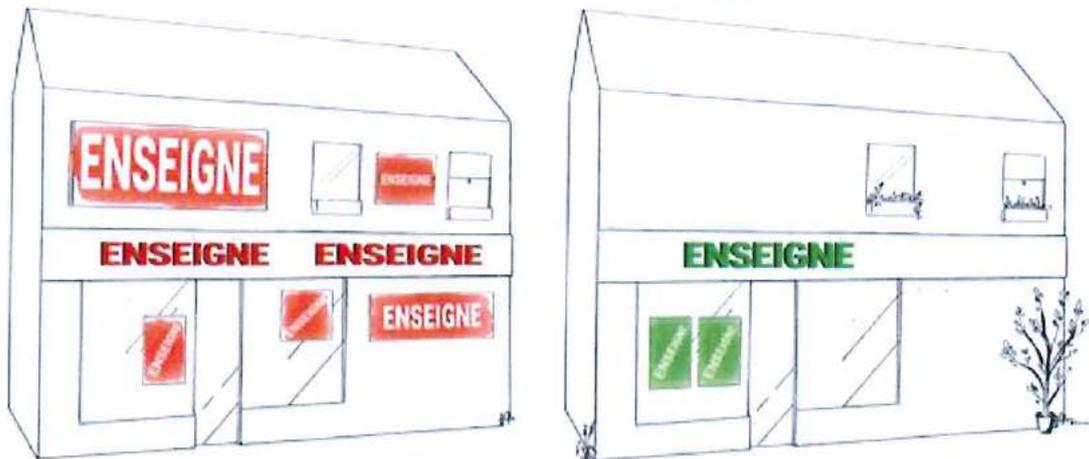
Surface cumulée<sup>24</sup> des enseignes sur toiture d'un même établissement  $\leq 60$  m<sup>2</sup>



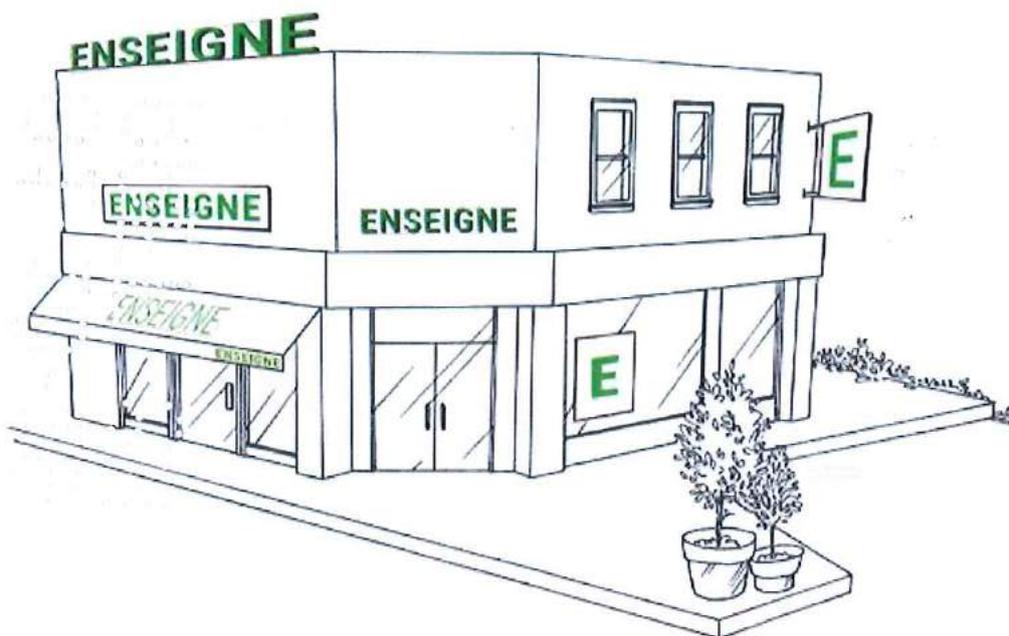
<sup>24</sup> Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

## Les enseignes apposées sur une façade commerciale

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée<sup>25</sup> excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m<sup>2</sup>.



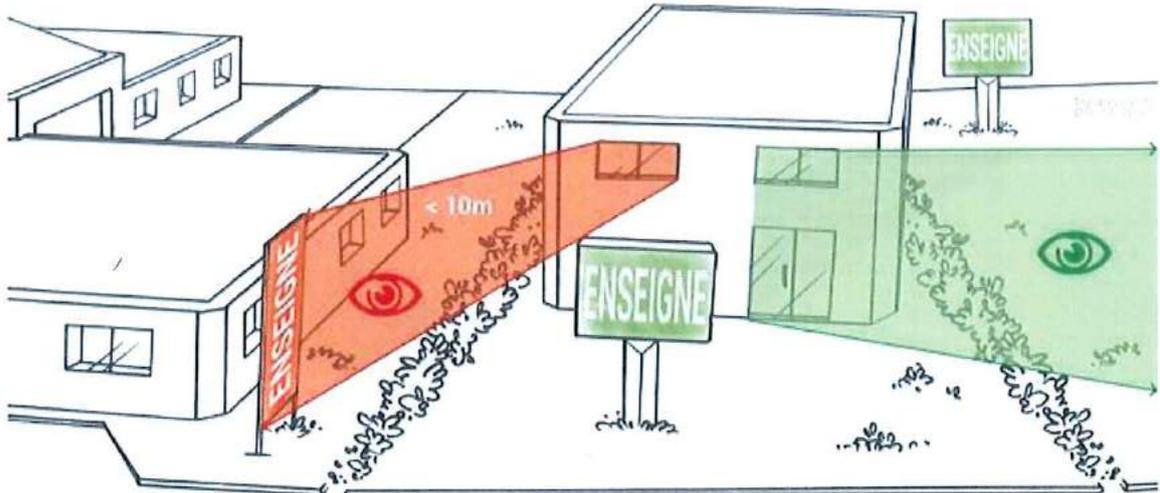
Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.



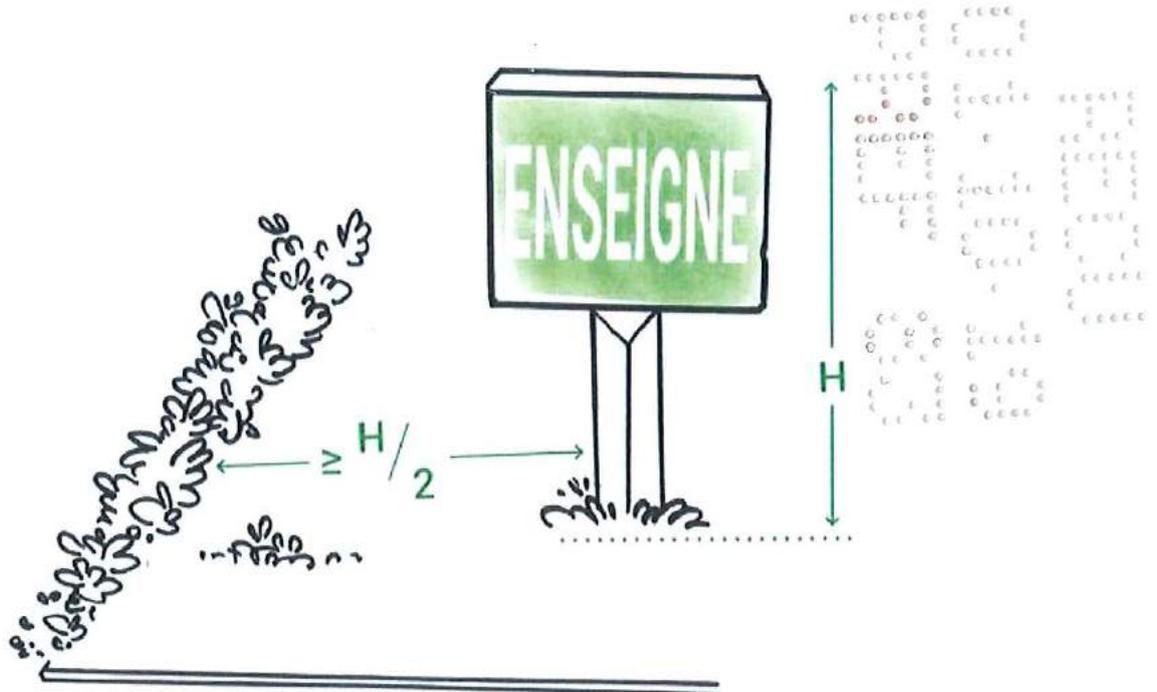
<sup>25</sup> Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

Les enseignes, de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol

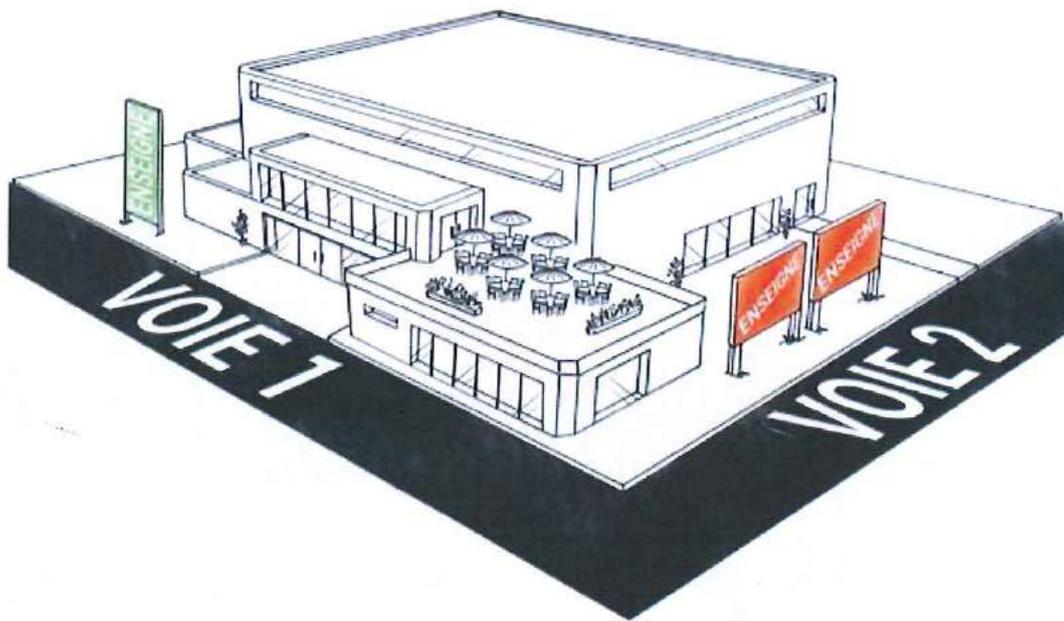
Les enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



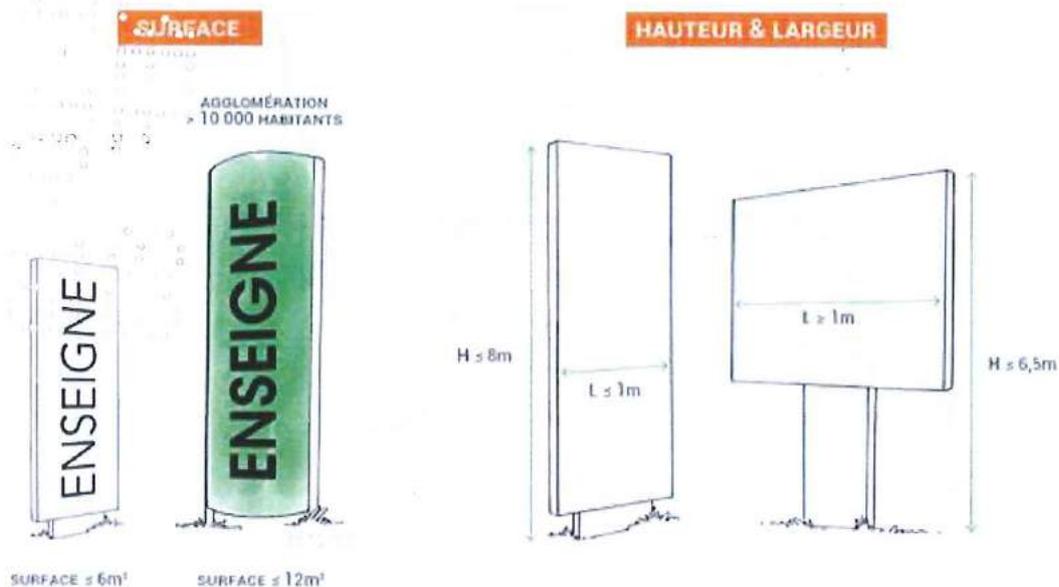
Les enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m<sup>2</sup>. Elle est portée à 12 m<sup>2</sup> dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.



#### d) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes<sup>26</sup> entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel<sup>27</sup>.

##### Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- Saillie  $\leq 25$  cm
- Ne doit pas dépasser les limites du mur support
- Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit

##### Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur

- Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support
- Saillie  $\leq 1/10^{\text{ème}}$  de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 m

##### Les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

- Surface totale  $\leq 60$  m<sup>2</sup>

##### Les enseignes temporaires de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

- Une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité
- Règles du H/2 et des 10 m des baies voisines
- Surface  $\leq 12$  m<sup>2</sup> (si 2° alinéa)

<sup>26</sup> il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

<sup>27</sup> arrêté non publié à ce jour

## e) La réglementation locale

La commune de Solliès-Pont dispose d'un règlement local de publicité, datant du 29 juin 1988. Ce RLP a été adopté sous l'égide de l'ancienne réglementation régie par la loi de 1979 sur la publicité extérieure ; sans révision de ce règlement celui-ci deviendra caduc en 2020, conformément à la réforme de la loi « Grenelle II ».

La réforme de la loi « Grenelle II » et ses décrets d'application, ont supprimé notamment les zones de publicité restreinte, les zones de publicité élargie et les zones de publicité autorisée. Le code de l'environnement dispose désormais dans son article L581-14 que « *le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national<sup>28</sup>* ».

Le RLP de 1988 institue, sur le territoire de Solliès-Pont :

**ZPI (Zone de publicité Interdite) :** Un secteur sauvegardé où la publicité est interdite excepté la publicité apposée sur le mobilier urbain jugée utile au public (abris-bus, kiosque à journaux, mobilier pour plan de la ville, ou informations municipales par exemple).

**Un site protégé :** Le périmètre de 500 mètres autour des ruines du Château de Solliès-Pont, dans lequel la publicité est interdite.

**ZPR (Zones de publicité restreinte) :** Elles sont situées à l'intérieur des limites de l'agglomération, en dehors du secteur sauvegardé et de part et d'autre du CD 458 (Rue République – Avenue du Général Magnan), CD554 et du CD58. Dans cette zone, seules la publicité sur le mobilier urbain, les façades aveugles, les palissades de chantier, et les enseignes et préenseignes sont autorisées. La publicité est interdite sur les autres supports excepté pour les manifestations à caractère culturel.

**ZPE (Zones de publicité élargie) :** Ces zones sont créées ou pourront l'être à titre exceptionnel et temporaire chaque fois qu'une partie du territoire communal sera intéressée par une animation à caractère commercial ou culturel. Dans cette zone, la publicité est limitée à deux dispositifs par 50 mètres par parcelles.

**ZPA (Zones de publicité autorisée) :** Il s'agit des autres voies de l'agglomération, définies suivant les zones UA, UR, UC du POS de la commune. Dans ces zones, la publicité est limitée à deux dispositifs simples par unité foncière et une distance minimale de 50 mètres entre les dispositifs sur des parcelles différentes.

En matière de publicité, le RLP prescrit des matériaux de qualité et le bon état d'entretien des dispositifs publicitaires. En effet, les supports publicitaires devront être construits « *en matériaux inaltérables* », « *de résistances appropriées* », « *résistants aux ultra-violets* ». « *L'ensemble formé par les pieds, les supports, les affichages ou inscriptions devront être parfaitement entretenus* ». Le RLP précise également que le bois sera rigoureusement proscrit.

Pour les panneaux portatifs (scellés au sol ou installés directement sur le sol), le RLP précise qu'ils ne pourront dépasser 4,20 m de largeur et 3,20 mètres de hauteur. Ce qui autorise une surface couvrante de 13,44 mètres carrés. La hauteur au sol de ces dispositifs ne pourra excéder 6 mètres.

---

<sup>28</sup> Article L.581-14 du Code de l'environnement

Pour les panneaux sur façades, le RLP prévoit une hauteur au sol ne pouvant excéder 7 mètres. Pour l'ensemble des dispositifs publicitaires, la surface utile ne pourra excéder 12 mètres carrés.

En matière d'enseigne, le RLP précise que les enseignes avec publicité sont interdites et que les prescriptions applicables aux publicités, en matière de matériaux, doivent également s'appliquer aux enseignes. Pour les enseignes perpendiculaires au mur, le RLP interdit leur installation à moins de 3,5 mètres du niveau du sol. Il interdit également les coloris trop vifs.

En matière de préenseignes, les prescriptions applicables aux publicités, en matière de matériaux, doivent également s'appliquer. Le RLP fixe également un cadre très strict en matière de coloris suivant les activités et commerces signalés. A ce titre, :

- Les services publics ou d'urgences doivent être signalés par une préenseigne réalisée avec un fond blanc et des lettres noires ;
- Les activités utiles aux personnes en déplacements doivent être signalées par une préenseigne réalisée avec un fond rouge et des lettres noires ;
- Les commerces et activités diverses doivent être signalés par une préenseigne réalisée avec un fond marron et des lettres blanches ;
- Les autres activités s'exerçant en retrait de la voie publique ou en relation avec la fabrication de produits ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales doivent être signalées par une préenseigne réalisée avec un fond blanc et des lettres vertes ;
- Les quartiers doivent être signalés par une préenseigne réalisée avec un fond noir et des lettres blanches.

Le RLP précise également que ces préenseignes pourront accueillir des pictogrammes normalisés.

Les dimensions des préenseignes sont également encadrées en fonction de la zone de publicité dans laquelle elles sont implantées.

En zones de publicités restreintes, les fléchages des préenseignes auront les dimensions suivantes : 0,15 mètre X 0,75 mètre, la hauteur des lettres ne devra pas excéder 0,12 mètre.

En zone de publicité autorisée, les fléchages des préenseignes auront les dimensions suivantes : 0,75 mètre, la hauteur des lettres ne devra pas excéder 0,15 mètre.

Les préenseignes ne devront en aucun cas se trouver à moins de 5 mètres des panneaux réglementaires de toute signalisation routière, ni se superposer dans le champ direct de vision de ceux-ci.

Enfin, pour éviter toute confusion, les coloris et caractéristiques de toute signalisation routière ne devront en aucun cas se rapprocher de ceux ou celles qui caractérisent cette signalisation officielle.

Enfin, le RLP de Solliès-Pont fixe la liste des emplacements de l'affichage d'opinions et d'associations et évoque la taxe sur les emplacements publicitaires fixes.

Au regard du RLP actuel de la ville, la révision de celui-ci permettra :

- De réaliser un RLP conforme à la réforme sur la publicité extérieure de 2010. Cette mise en conformité permettra notamment de rappeler :
  - o Que les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité<sup>29</sup> (sauf exception<sup>30</sup>). Une réglementation différente pour ces deux catégories est donc illégale. ;

<sup>29</sup> Article L.581-19 du Code de l'environnement

<sup>30</sup> Cf. Régime des préenseignes dérogatoires – Article L.581-19 du Code de l'environnement et rapport de présentation p. 30.

- La distinction entre les préenseignes, les préenseignes dérogatoires et la Signalisation d'Information Locale (SIL) pour lesquelles une réglementation distincte s'applique. En effet, le RLP actuel semble porter confusion sur les règles applicables à ces différents dispositifs ;
- De ne pas réglementer la publicité et les préenseignes par une règle d'interdistance. En effet, la nouvelle réglementation sur la publicité extérieure prévoit désormais une règle de densité en fonction de l'unité foncière, inexistante en 1979 ;
- De réaliser un ajustement des règles de surfaces applicables aux publicités et préenseignes. En effet, le RLP actuel prévoit une surface « *d'affiche* » (12 mètres carrés maximum) et une surface « *hors tout* » (13,44 mètres carrés maximum). En effet, depuis l'arrêt du Conseil d'État en date du 20 octobre 2016, confirmé par un second arrêt du 8 novembre 2017<sup>31</sup>, les surfaces maximales doivent toujours s'entendre comme étant des surfaces maximales « *hors tout* », comprenant non seulement la surface d'affichage mais également l'encadrement des dispositifs publicitaires.
- D'intégrer une réglementation plus poussée en matière d'enseigne. En effet, le RLP actuel comporte peu de prescriptions en matière d'enseignes. Seules les enseignes perpendiculaires au mur sont encadrées.
- Enfin, la loi Grenelle II a supprimé les zones de publicité retreinte, les zones de publicité élargie et les zones de publicité autorisée. Le code de l'environnement dispose désormais dans son article L581-14 que « *le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national* ».

---

31 : CE, 20 octobre 2016, n°395494 et CE 8 novembre 2017, n°408801.

## 6. Régime des autorisations et déclarations préalables

### 1) L'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- Les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- Les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- Les enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

### 2) La déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.



## 7. Les compétences en matière de publicité extérieure

De manière générale, les compétences d'instruction et de police en matière de publicité extérieure se répartissent comme suit :

Cas général	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Préfet	Maire
Compétence de police	Préfet	Maire

Il existe une exception, à cette répartition des compétences. Il s'agit de la compétence d'instruction des installations (les modifications ou remplacements restent soumis au cas général) de bâches (de chantier ou publicitaires) et des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles pour laquelle seul le maire est compétent.

Cas dérogatoire des bâches	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Maire au nom de l'État	Maire au nom de la commune
Compétence de police	Préfet	Maire

## 8. Les compétences en matière de publicité extérieure

Le Code de l'environnement prévoit différents délais de mise en conformité en fonction du type de dispositifs concernés (publicité, préenseignes et enseignes) et en fonction de l'infraction constatées :

	Infractions au Code de l'environnement	Infractions au RLP
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de Juillet 2015.	Délais de 2 ans suite à l'approbation du RLP pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de Juillet 2018.	Délais de 6 ans suite à l'approbation du RLP pour se mettre en conformité

## II. Diagnostic du parc d'affichage

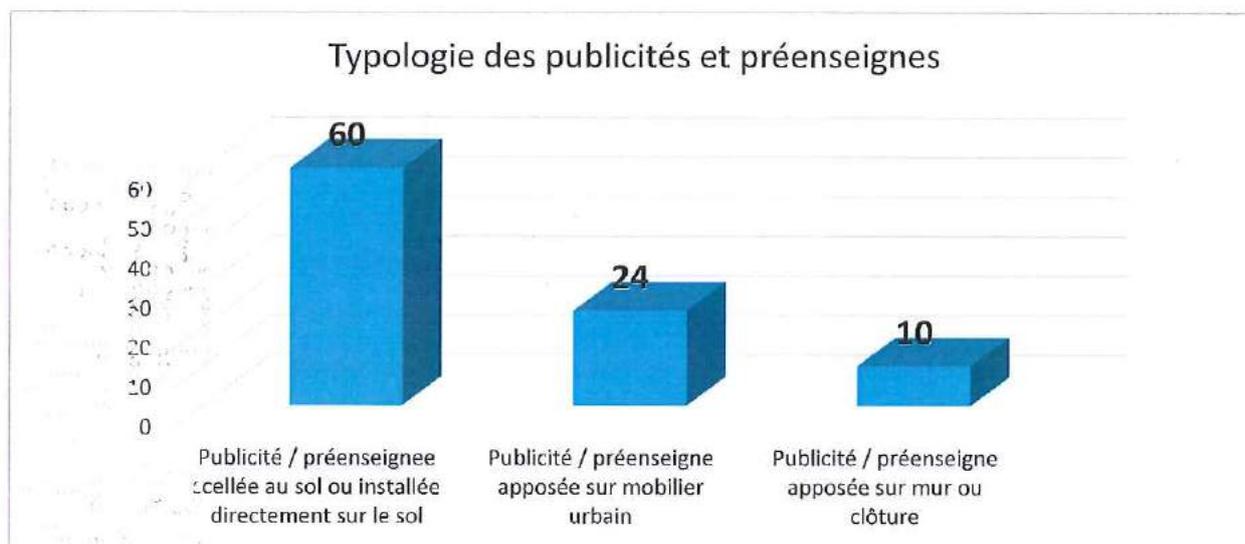
Un inventaire exhaustif des publicités, enseignes et préenseignes situées à Solliès-Pont a été effectué en Mars 2018. C'est sur la base de ces données que le diagnostic du règlement local de publicité a été réalisé.

Une analyse des lieux d'implantation des dispositifs, des modalités de leurs implantations, de leurs dimensions, de leurs caractéristiques a permis d'identifier les enjeux et les besoins d'une réglementation locale renforcée sur le territoire communal.

Le parc publicitaire est en permanente évolution du fait notamment des campagnes d'affichage régulièrement menées. De ce fait, un dispositif publicitaire peut accueillir alternativement une publicité et une préenseigne. De plus, les règles applicables aux publicités et préenseignes sont identiques<sup>32</sup> à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires. C'est pourquoi ces dispositifs font l'objet d'une analyse commune.

### 1. Les caractéristiques des publicités et préenseignes

94 publicités et préenseignes ont été recensées sur le territoire communal. Elles représentent au total près de 520m<sup>2</sup> de surface d'affichage.

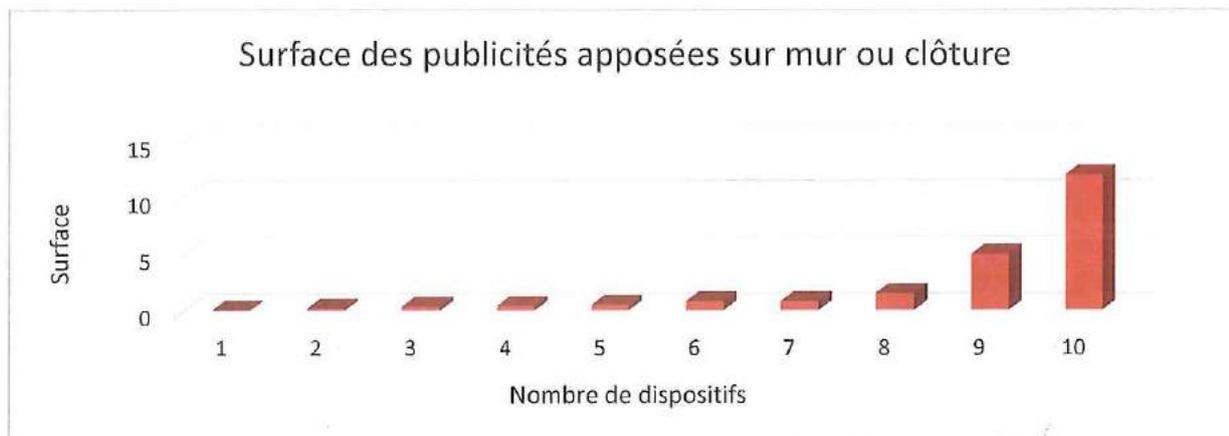


Le graphique ci-dessus illustre la répartition des publicités et préenseignes de Solliès-Pont en fonction de leur type. Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol représentent la majorité des dispositifs recensés (64% des dispositifs de la commune). Les publicités apposées sur mur ou sur clôture sont nettement moins présentes sur le territoire communal (11%). Il s'agit pourtant de dispositifs qui s'intègrent mieux au paysage.

La publicité lumineuse est peu présente sur la commune de Solliès-Pont et la majorité des dispositifs lumineux sont tous éclairés par projection ou par transparence. Par conséquent, en termes de dimensions et de réglementation, ils sont soumis aux mêmes règles que les publicités non lumineuses.

<sup>32</sup> Article L.581-19 du Code de l'environnement

Le recensement a également mis en évidence l'absence de dispositifs publicitaires numériques. Lors de la révision du RLP, une attention particulière pourra être portée à ce type de dispositif actuellement en expansion sur le territoire national.



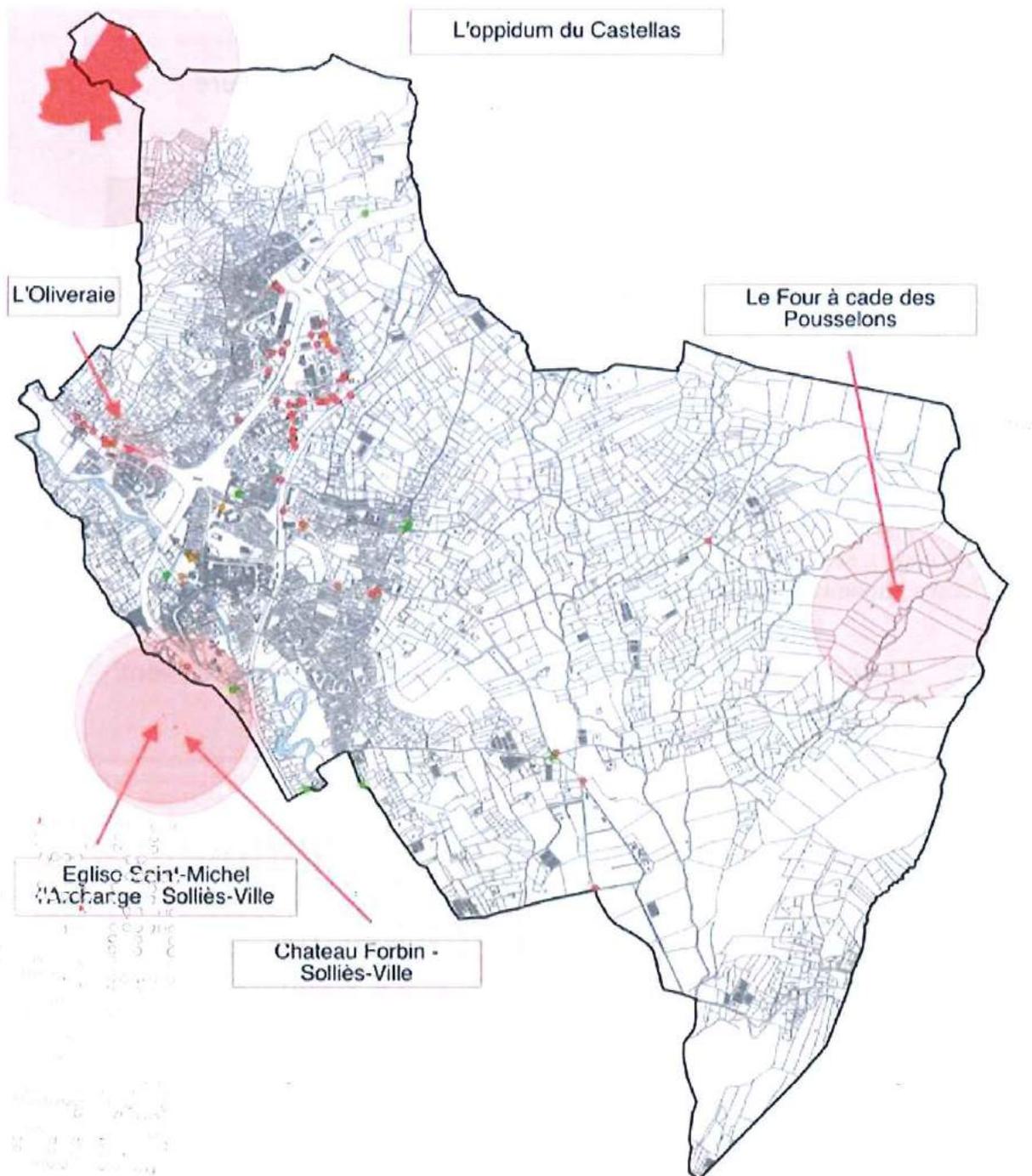
En matière de publicités apposées sur mur ou clôture, majorité des dispositifs ont une surface inférieure à 2 mètres carrés (80%). Seuls deux dispositifs ont une surface comprise entre 8 et 12 mètres carrés, la surface maximale fixée par le code de l'environnement pour les dispositifs publicitaires implantés dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.



Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol, la majorité des dispositifs ont une surface supérieure ou égale à 12 mètres carrés. Comme pour les publicités apposées sur mur ou clôture, ce format correspond au maximum autorisé par le code de l'environnement pour la plupart des publicités. Ces dernières sont très nombreuses sur le territoire communal. On note également la forte présence des dispositifs dont la surface est comprise entre 0 m<sup>2</sup> et 2 m<sup>2</sup>.

Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont utilisées majoritairement dans les zones d'activités.

## Localisation des publicités et préenseignes sur le territoire de Solliès-Pont



### Légende

#### Typologie des publicités

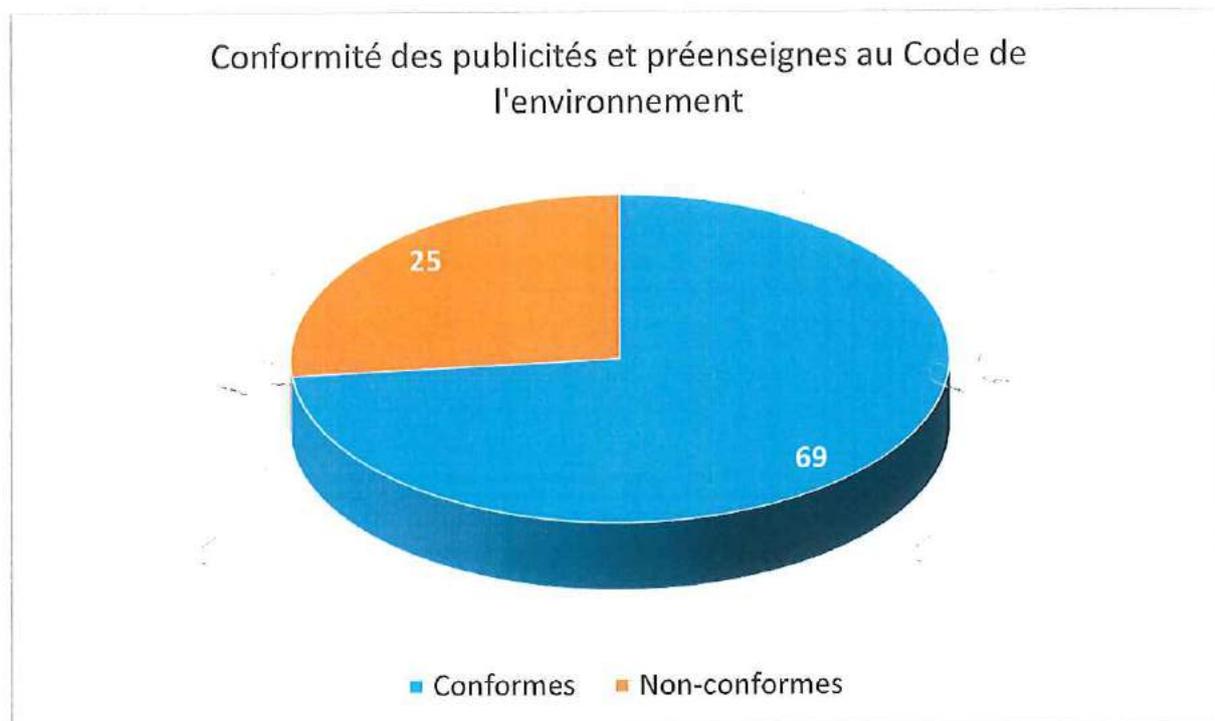
- Publicité / préenseigne apposée sur mur ou clôture
- Publicité / préenseigne apposée sur mobilier urbain
- Publicité / préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol
- Monuments classés ou inscrits
- Périomètre de protection des monuments historiques classés et/ou inscrits



La cartographie ci-contre montre la localisation des publicités et préenseignes sur le territoire communal. On note la présence importante des dispositifs publicitaires scellés au sol le long des principaux axes du territoire ainsi qu'en zones d'activités.

## 2. Les infractions relevées

Le diagnostic des publicités et préenseignes a permis de mettre en avant un certain nombre d'infractions au code de l'environnement et au RLP.

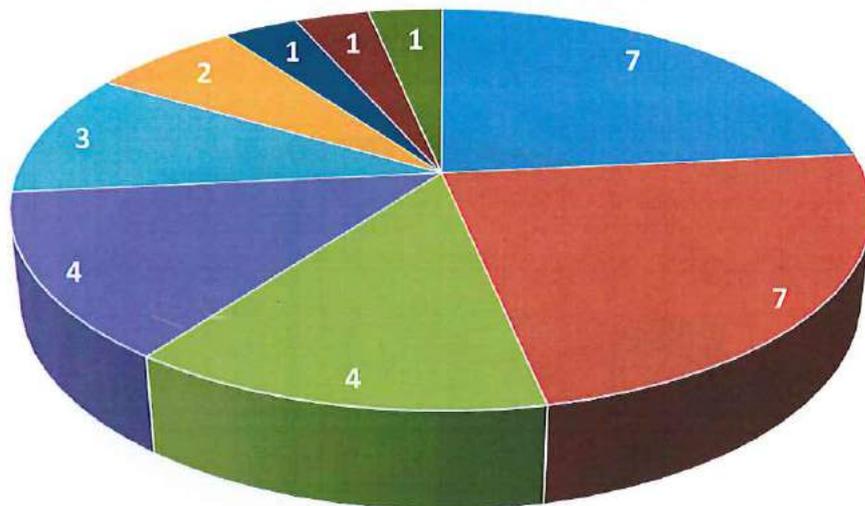


On constate que 25 dispositifs sont non conformes au code de l'environnement ce qui représente 26% des dispositifs relevés. Les principales problématiques concernent l'implantation de dispositifs sur des éléments énumérés à l'article R.581-22, En effet, cet article interdit, la publicité :

- « Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;
- Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- Sur les murs de cimetière et de jardin public. »

Sur les 25 dispositifs non conformes en 2018, on relève 30 infractions. Certains dispositifs font l'objet de plusieurs infractions.

Répartition des infractions



- Publicité interdite sur les éléments énoncés à l'article R.581-22 du C. env.
- Mauvais état d'entretien (R.581-24 C. env.)
- Non-respect de la règle H/2 (C.R81-33 C. env.)
- Publicité interdite dans le périmètre des monuments classés ou inscrits (L.581-8 C. env.)
- Dépasse des limites du mur ou de l'égout du toit (R.581-26 C. env.)
- Publicité interdite hors agglomération (L.581-7 C. env.)
- Visible d'une autoroute et/ou d'une voie de raccordement à une autoroute (R.581-31 C. env.)
- Hauteur supérieure à 6 mètres (R.581-32 C. env.)
- Supérieure à 12 mètres carrés (R.581-32 C. env.)

Comme le montre le graphique représentant la répartition des infractions présentes sur le territoire, 23% des infractions concernent l'implantation de publicité sur des éléments énoncés à l'article R.581-22 du code de l'environnement.



Publicités apposées sur murs et/ou clôtures non aveugles, Solliès-Pont, mars 2018



Publicités apposées sur poteaux de d'éclairage public, Solliès-Pont, mars 2018



Préenseignes apposées sur panneau de signalisation et clôture non-aveugle, Solliès-Pont, mars 2018

On relève également :

- 7 dispositifs ne sont pas maintenus en bon état d'entretien<sup>33</sup> ;



Publicité en mauvais état d'entretien, Solliès-Pont, mars 2018



Publicité en mauvais état d'entretien, Solliès-Pont, mars 2018

---

<sup>33</sup> Article R581-24 du code de l'environnement



Publicité en mauvais état d'entretien, Solliès-Pont, mars 2018

3500

- 4 dispositifs publicitaires scellés au sol implantés à moins de la moitié de leur hauteur d'une limite séparative de propriété<sup>34</sup> ;



Publicité scellée au sol implantée à moins de la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété, Solliès-Pont, mars 2018



Publicité scellée au sol implantée à moins de la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété, Solliès-Pont, mars 2018

<sup>34</sup> Article R581-33 du code de l'environnement

- 4 publicités sont implantées dans le périmètre de protection, au titre des abords, de l'Oliveraie, de l'Église Saint-Michel l'Archange et du Château Forbin, ces derniers étant situés sur la commune de Solliès-Ville<sup>35</sup>. Il faut également noter, les dispositifs implantés dans le périmètre de protection aux abords de l'Oliveraie ne sont pas encore en infraction. En effet, l'arrêté de classement de l'Oliveraie date du 6 octobre 2016. Or, le code de l'environnement précise que les publicités et préenseignes peuvent être maintenues pendant 2 ans à compter de la date de l'arrêté, soit jusqu'au 6 octobre 2018<sup>36</sup> ;



Publicité implantée dans le périmètre de protection de l'Oliveraie, Solliès-Pont, mars 2018



<sup>35</sup> Article L.581-8 du code de l'environnement

<sup>36</sup> Article R.581-88 du code de l'environnement



Publicité implantée dans le périmètre de protection de de l'Église Saint-Michel l'Archange et du Château Forbin, Solliès-Pont, mars 2018

- 3 publicités apposées sur mur dépassant des limites du mur ou de l'égout du toit<sup>37</sup>;



Publicité apposée sur mur dépassant les limites du mur et de l'égout du toit, Solliès-Pont, mars 2018

---

<sup>37</sup> Article R.581-26 du code de l'environnement



Publicité apposée sur mur dépassant les limites de l'égout du toit, Solliès-Pont, mars 2018



Publicité apposée sur mur dépassant les limites de l'égout du toit, Solliès-Pont, mars 2018

- 2 dispositifs implantés hors agglomération<sup>38</sup> ;



Dispositifs publicitaires implantés hors-agglomération, Solliès-Pont, mars 2018

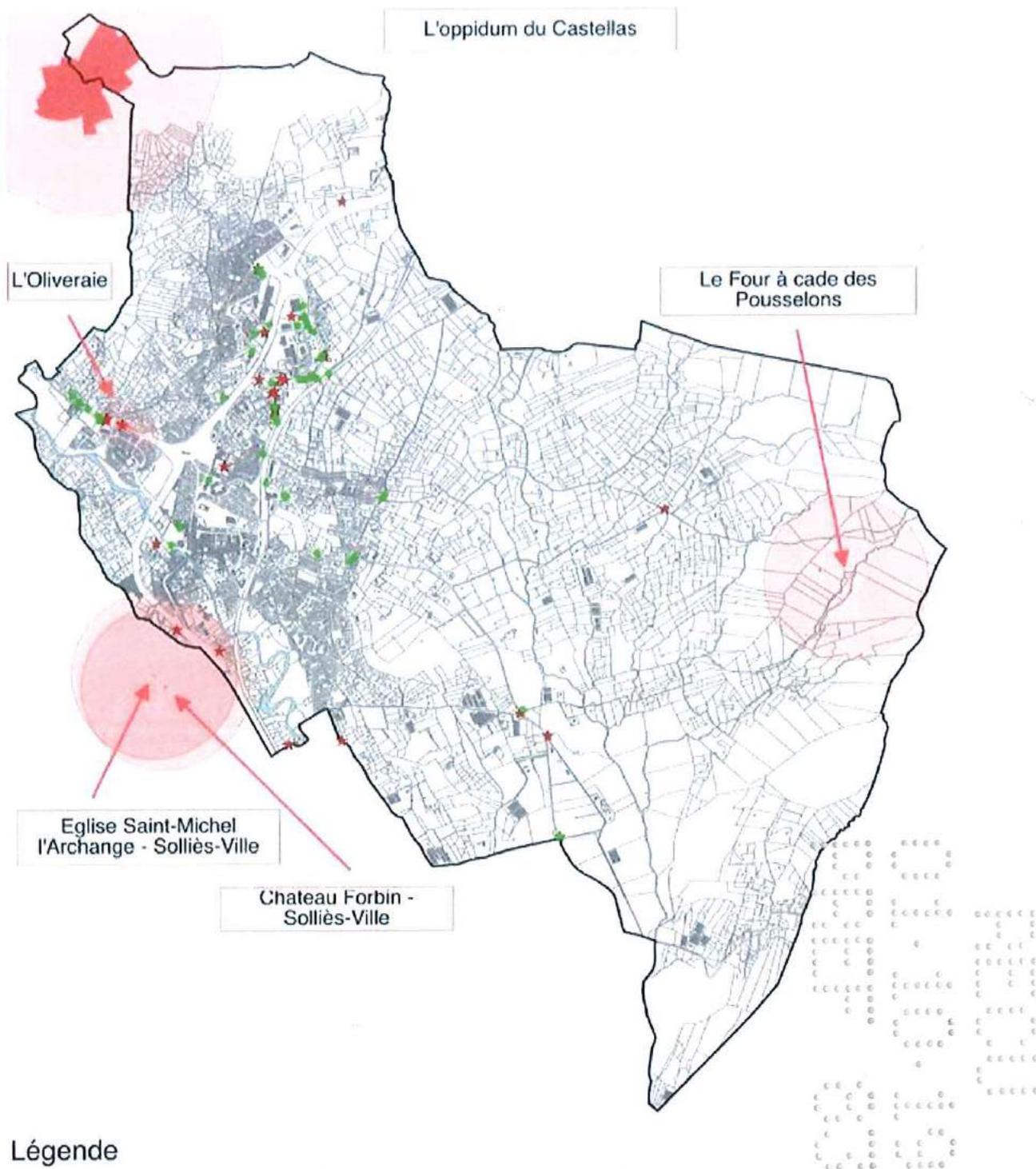


Préenseigne implantée hors-agglomération, Solliès-Pont, mars 2018

Finalement, les infractions identifiées à Solliès-Pont en matière de publicité concernent pour l'essentiel l'implantation de dispositifs sur des éléments énoncés à l'article R.581-22 du code de l'environnement, les dispositifs en mauvais état d'entretien et les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol. Ces infractions représentent 59% des publicités et préenseignes non-conformes au Code de l'environnement. L'application de ces deux règles, permettra une amélioration importante du paysage.

<sup>38</sup> Article L.581-7 du code de l'environnement

# Localisation des publicités et préenseignes sur le territoire de Solliès-Pont



## Légende

Infractions des publicités et préenseignes au Code de l'environnement

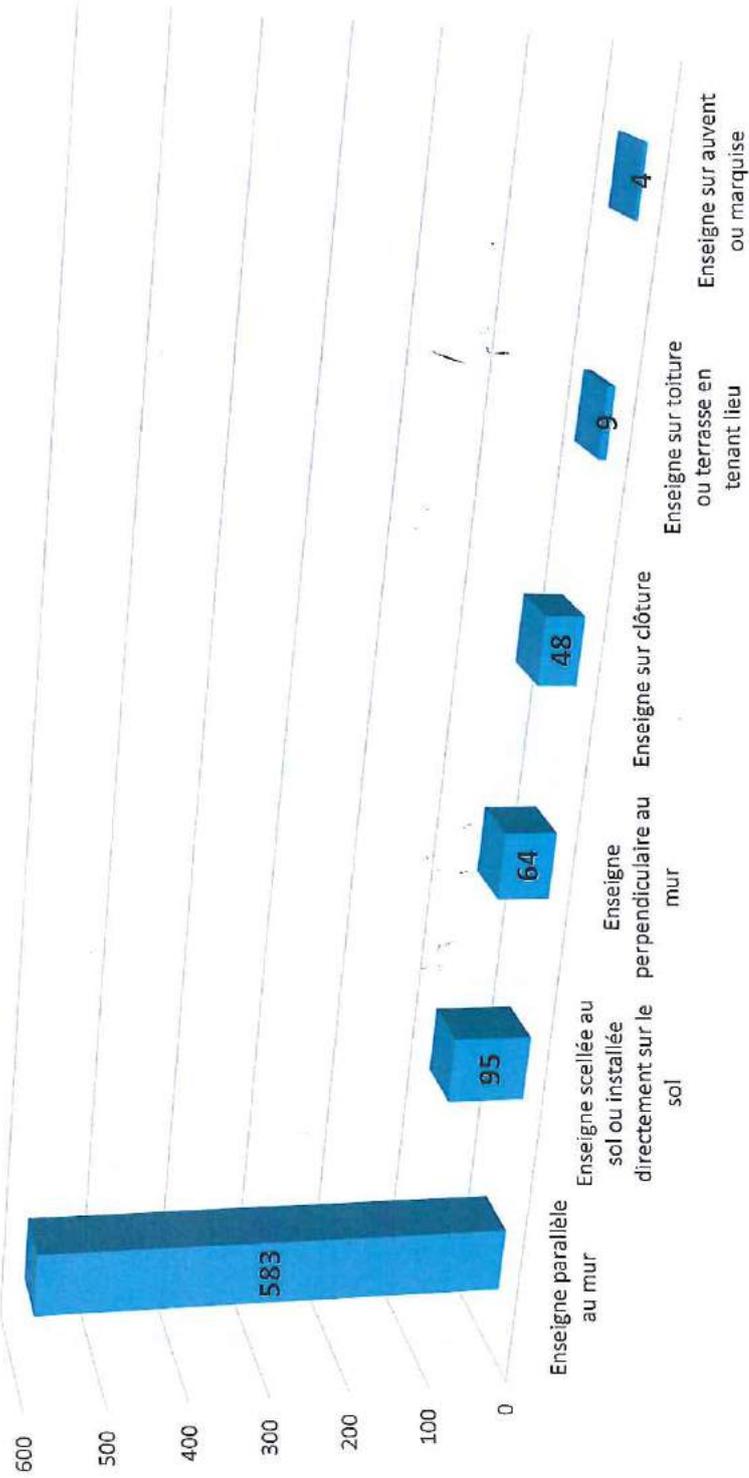
- ★ OUI
- NON
- Monuments classés ou inscrits
- Périmètre de protection des monuments historiques classés et/ou inscrits



### 3. Les caractéristiques des enseignes

803 enseignes ont été recensées sur le territoire communal. Elles signalent plus de 250 activités.

Typologie des enseignes

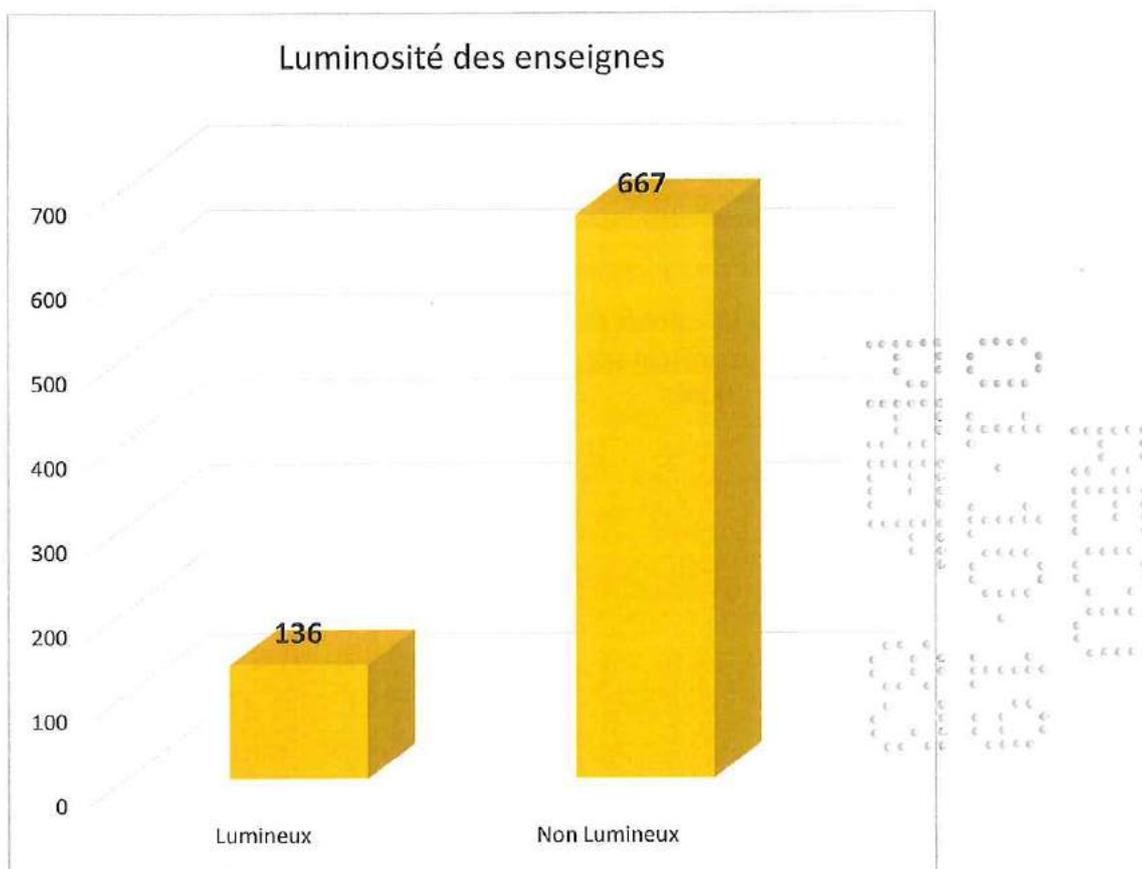


Près de 73% des enseignes recensées à Solliès-Pont sont des enseignes parallèles apposées sur un mur support. Elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur store-banne, sur panneau de fond ou encore sur des affiches.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol représentent la deuxième catégorie d'enseignes la plus répandue. Elles ont un impact paysager particulièrement important de par leur implantation et leur surface. Cet impact est souvent du même ordre que les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol du fait de l'utilisation de même support. Elles sont souvent implantées dans les zones d'activités.

Les enseignes perpendiculaires au mur représentent la troisième catégorie d'enseignes la plus répandue sur le territoire communal. Elles ont globalement des surfaces assez faibles comparées aux autres enseignes mais peuvent avoir un impact important en termes de paysage urbain notamment dans les rues étroites du centre-ville.

Enfin, les enseignes sur clôture (en particulier sur clôture non aveugle) ne représentent que 6% des enseignes de Solliès-Pont. De même, les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu comptent pour moins de 2% du total des enseignes. On relève également 4 enseignes sur auvent ou marquise. Une attention particulière pourra être portée aux enseignes sur clôture et aux enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu afin de préserver le cadre de vie et notamment certaines perspectives de qualité.



Le recensement a permis de mettre en avant les enseignes selon qu'elles étaient lumineuses ou non. L'article R581-59 du code de l'environnement définit l'enseigne lumineuse comme « toute enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet ». Les enseignes lumineuses peuvent par exemple être en lettres découpées néons, rétroéclairées par des LED, éclairées par projection ou transparence, numériques, etc.

Les enseignes lumineuses représentent près de 17% des enseignes recensées. Les éclairages les plus utilisés sont les spots pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence.

Deux enseignes numériques, parallèles au mur, ont été localisées sur le territoire communal. Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos. Cette catégorie d'enseigne pourra éventuellement faire l'objet d'une réglementation particulière.



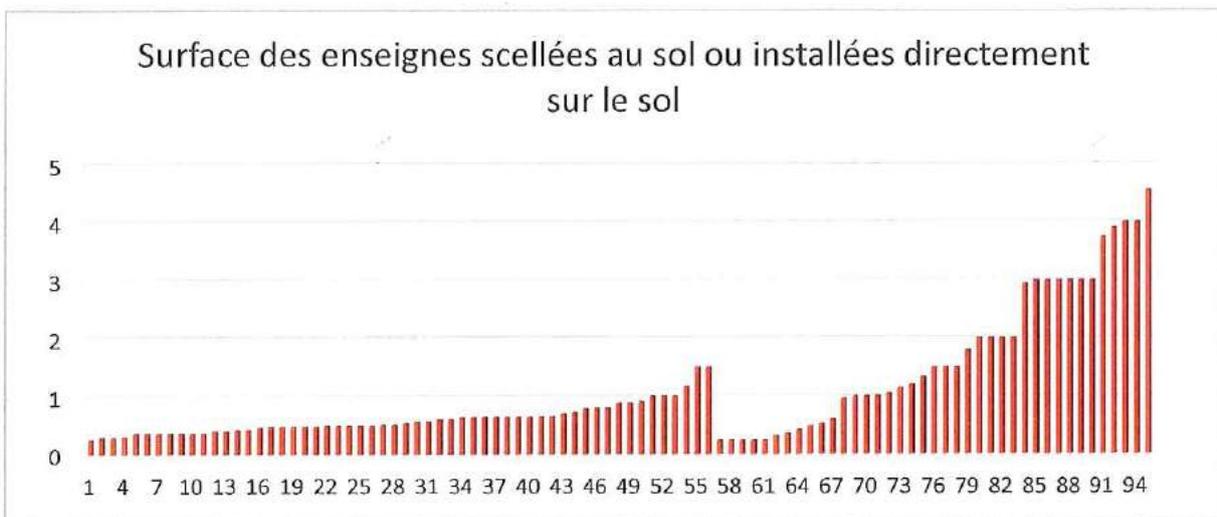
Enseignes numériques parallèles au mur, Solliès-Pont, Mars 2018

Répartition des enseignes parallèles au mur en fonction de leur superficie				
Moins de 2 mètres carrés	Entre 2 et 7 mètres carrés	Entre 7 et 12 mètres carrés	Plus de 12 mètres carrés	Plus de 20 mètres carrés
240	249	41	23	30

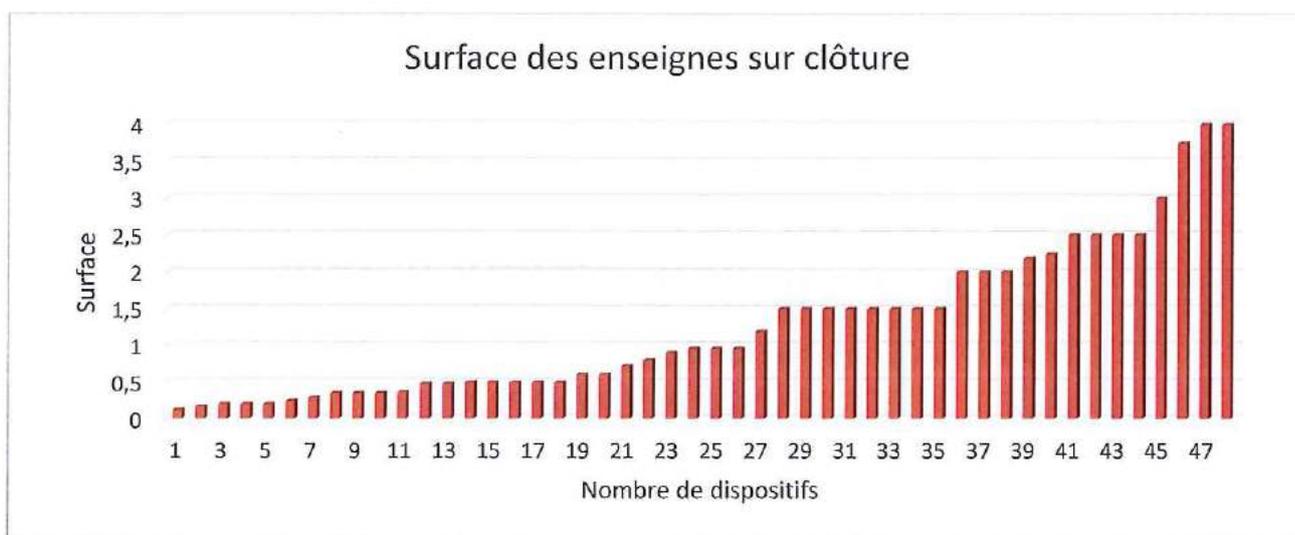
Près de 84% des enseignes parallèles au mur mesurent moins de 7 m<sup>2</sup>. Les enseignes de surface importante ont un impact important sur le paysage. On notera que, parmi les enseignes de plus de 12 m<sup>2</sup>, 5% font plus de 20 m<sup>2</sup>.



En matière d’enseigne perpendiculaire, seules 3 enseignes ont une surface supérieure à 1 mètre carré, sans toutefois dépasser 1,5 mètre carré. Plus de la moitié des enseignes perpendiculaires mesurent moins 0,5 mètre carré. Il s’agit donc de dispositifs de très petit format.



Seulement 18 dispositifs, sont des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d’un mètre carré, soit 19% des enseignes scellées au sol. 58 dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol de plus d’un mètre carré ont une surface inférieure ou égale à 6 mètres carrés. 14 dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol de plus d’un mètre carré ont une surface comprise entre 6 et 12 mètres carrés. Les 4 dispositifs restant ont une surface supérieure à 12 mètres carrés, il s’agit de la surface maximale autorisée par le code de l’environnement dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

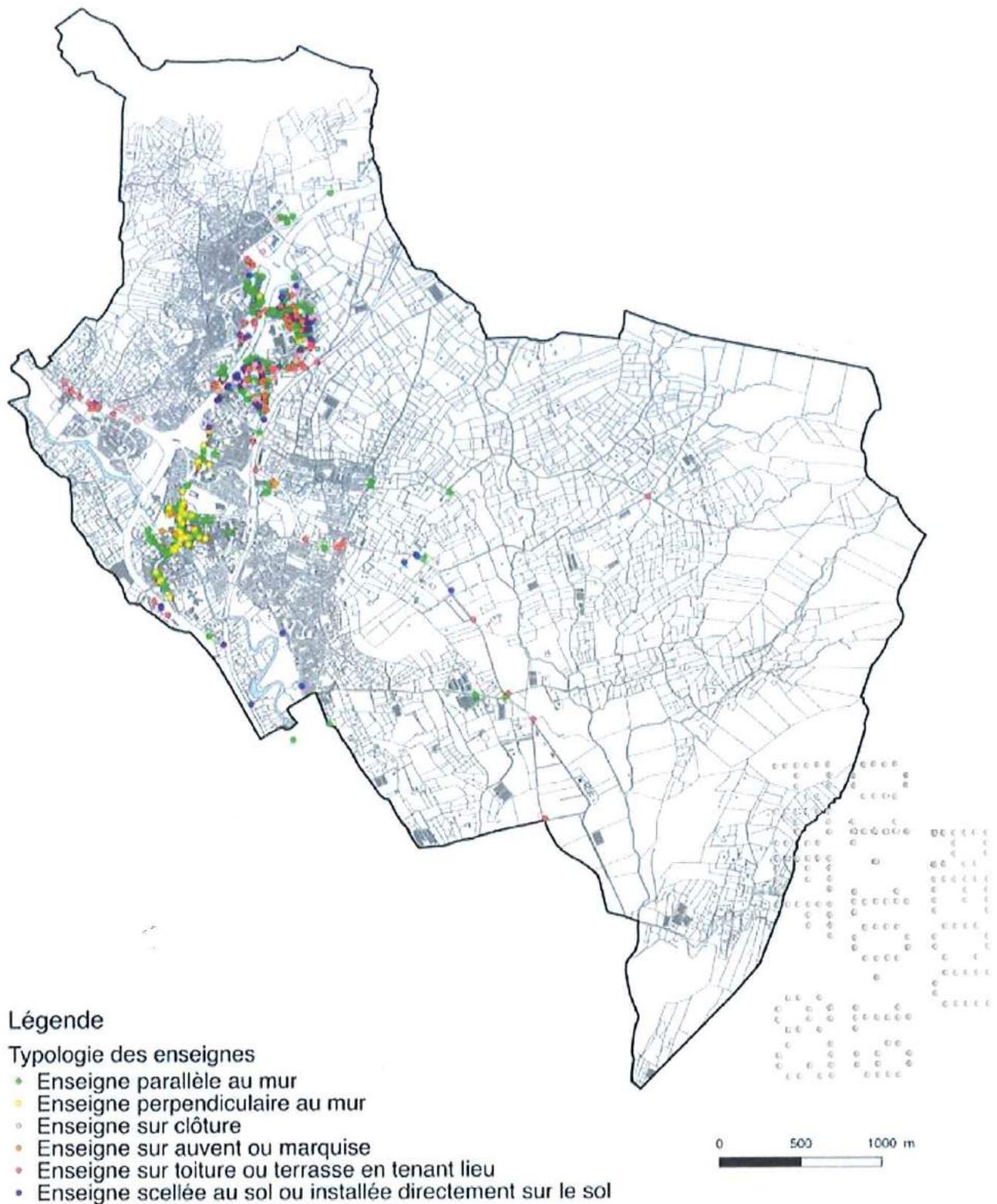


Environ 73% des dispositifs apposés sur clôture ont une surface inférieure à 2 mètres carrés. Seulement 13 enseignes apposées sur clôture ont une surface comprise entre 2 et 4 mètres carrés maximum.



Une des enseignes sur toiture relevées mesure 70 m<sup>2</sup>. Cette enseigne est donc en infraction avec le Code de l'environnement qui limite à 60 mètres carrés, la surface cumulée maximum des enseignes sur toiture. Les autres enseignes ont une surface inférieure à 25 mètres carrés.

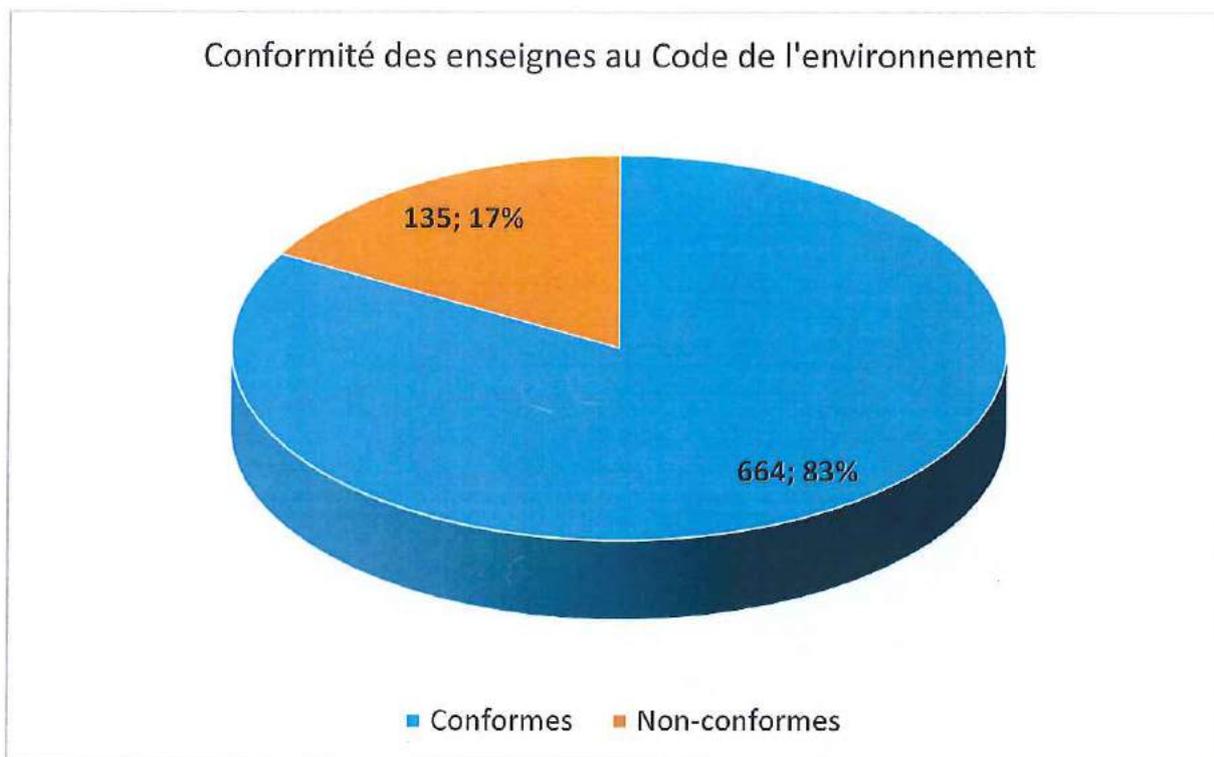
## Localisation des enseignes sur la commune de Solliès-Pont



La cartographie ci-dessus, nous montre que les enseignes sont principalement localisées en centre-ville et en zone d'activités, avec une importante variété d'enseignes.

#### 4. Les infractions relevées

Le diagnostic des enseignes a permis de mettre en avant un certain nombre d'enseignes non conformes au code de l'environnement.



On constate que 135 enseignes sont non conformes au code de l'environnement ce qui représente 17% des enseignes de Solliès-Pont. Plusieurs enseignes font l'objet d'une double infraction au regard du code de l'environnement, c'est pourquoi on relève au total 138 dispositifs non conformes. La principale infraction concerne des enseignes dépassant des limites du mur ou de l'égout du toit<sup>39</sup>.

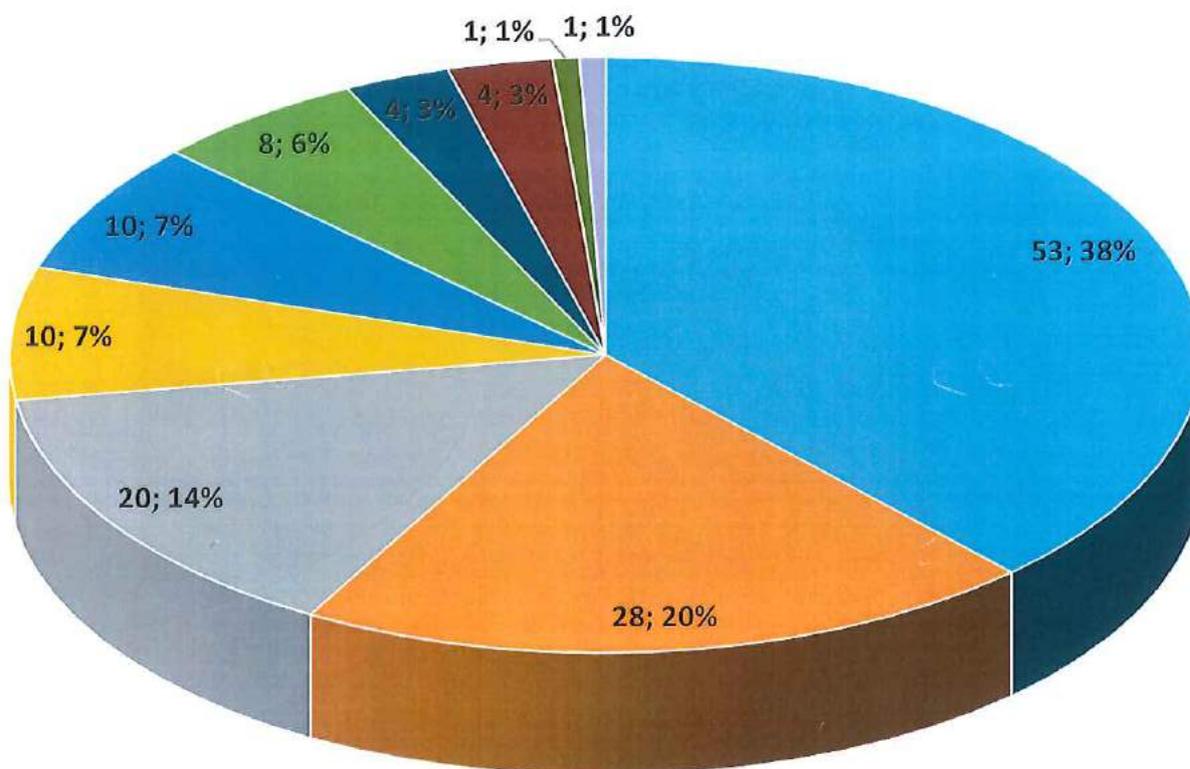
Pour certaines infractions relatives à des enseignes installées avant le 1er juillet 2012, le délai de mise en conformité court jusqu'au 1er juillet 2018<sup>40</sup>. Il s'agit notamment :

- de la surface maximale des enseignes sur toiture (60 m<sup>2</sup>) ;
- de la surface cumulée des enseignes sur façade commerciale (15% ou 25%) ;
- du nombre d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol par voie bordant l'activité ;
- de la surface maximale des enseignes scellées au sol ou installées directement au sol dans une agglomération de plus de 10 000 habitants limitée à 12 m<sup>2</sup> ;
- des règles concernant les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur.

<sup>39</sup> Article R581-60 du code de l'environnement

<sup>40</sup> Article L581-43 du code de l'environnement

## Répartition des infractions



- Dépasse des limites du mur ou de l'égout du toit (R.581-60 C. env.)
- Plus d'une enseigne scellée au sol par voie bordant l'activité (R.581-64 C. env.)
- Façade saturée d'enseigne (R.581-63 C. env.)
- Mauvais état d'entretien (R.581-58 C. env.)
- Non-respect de la règle H/2 (R.581-64 C. env.)
- Enseigne sur toiture réalisée sans lettres découpées ou ne dissimulant pas ses fixations (R.581-62 C. env.)
- Hauteur supérieure à 6,5 ou 8m de haut (R.581-65 C. env.)
- Surface supérieure à 12 mètres carrés (R.581-65 C. env.)
- Dépasse des limites du mur (R.581-61 C. env.)
- Surface supérieur à 60 mètres carrés (R.581-62 C. env.)

Comme énoncé, ci-avant, la principale infraction est celle qui concerne les enseignes dépassant des limites du mur ou de l'égout du toit.



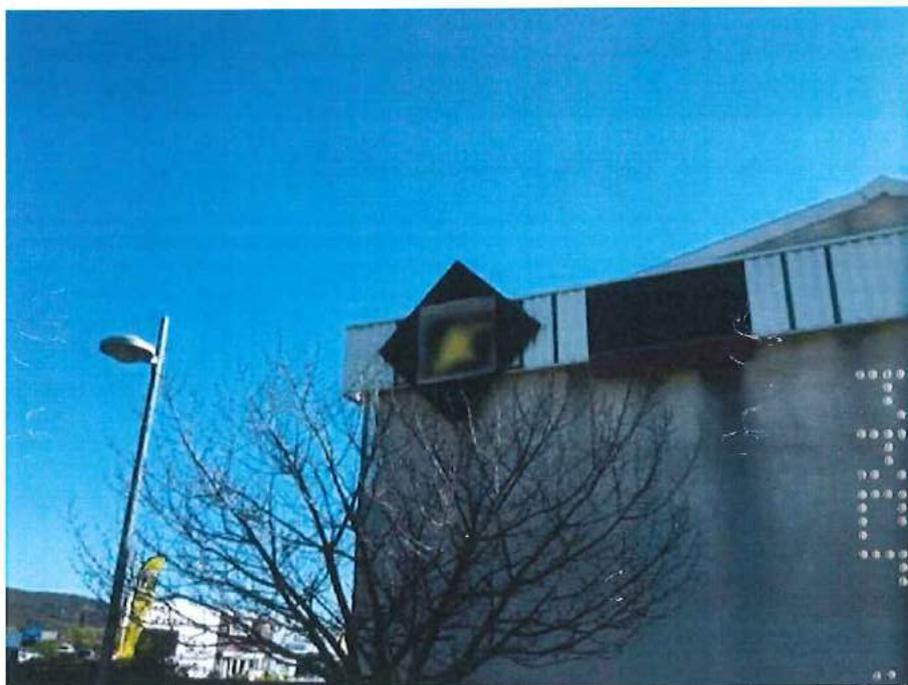
Enseigne qui dépasse des limites de l'égout du toit, Solliès-Pont, Mars 2018



Enseigne qui dépasse des limites de l'égout du toit, Solliès-Pont, Mars 2018



Enseigne qui dépasse des limites du mur, Solliès-Pont, Mars 2018



Enseigne qui dépasse des limites du mur, Solliès-Pont, Mars 2018

On relève 28 enseignes scellées ou installées directement sur le sol dont le nombre est supérieur à un le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique où s'exerce l'activité signalée. Ce nombre est limité à une seule<sup>41</sup>. Parmi ces enseignes, les catégories les plus répandues sont les drapeaux sur des mâts, les totems ou encore les panneaux « 4 par 3 ».



Plus d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, de plus d'un mètre carré, par voie bordant l'activité, Solliès-Pont, Mars 2018



Plus d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, de plus d'un mètre carré, par voie bordant l'activité, Solliès-Pont, Mars 2018

<sup>41</sup> Article R581-64 du code de l'environnement



Plus d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, de plus d'un mètre carré, par voie bordant l'activité, Solliès-Pont, Mars 2018



Plus d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, de plus d'un mètre carré, par voie bordant l'activité, Solliès-Pont, Mars 2018

Plusieurs activités ont une façade "saturée" d'enseignes et ne respectent pas le seuil de 15% d'enseignes en façade (ou 25% dans le cas de façade commerciale < 50 m<sup>2</sup>)<sup>42</sup>. 20 enseignes sont concernées par cette règle.



Façade saturée d'enseignes, Solliès-Pont, Mars 2018



Façade saturée d'enseignes, Solliès-Pont, Mars 2018

---

<sup>42</sup> L'article R581-63 du code de l'environnement précise que si la surface commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m<sup>2</sup>, la surface cumulée peut être portée à 25% de la surface totale de cette façade.



Façade saturée d'enseignes, Solliès-Pont, Mars 2018

10 enseignes ne sont pas maintenues en bon état d'entretien et/ou de fonctionnement.



Mauvais état d'entretien de l'enseigne, Solliès-Pont, Mars 2018



Mauvais état d'entretien de l'enseigne, Solliès-Pont, Mars 2018



Mauvais état d'entretien de l'enseigne, Solliès-Pont, Mars 2018

10 enseignes scellées au sol ou installées sur le sol sont implantées à moins de la moitié de leur hauteur d'une limite séparative de propriété.



Enseigne scellée au sol installée à moins de la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété, Solliès-Pont, Mars 2018



Enseigne scellée au sol installée à moins de la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété, Solliès-Pont, Mars 2018

Les enseignes sur toiture ont un impact paysager très important. On constate que 8 d'entre-elles sont réalisées avec un panneau de fond ou sans dissimuler leurs fixations ce qui est contraire au code de l'environnement<sup>43</sup>. Ce dernier précise que les enseignes sur toiture doivent être réalisées en lettres découpées. On relève également une activité dont la surface d'une enseigne sur toiture dépasse 60 m<sup>2</sup>.



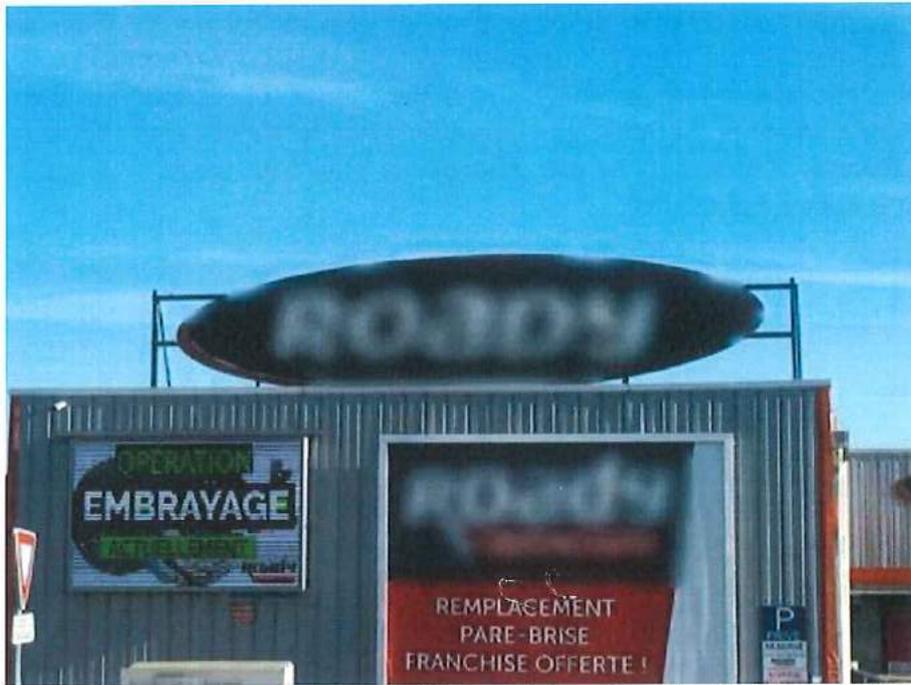
Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant réalisée sans lettres découpées, Solliès-Pont, Mars 2018



Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant réalisée sans dissimuler ses fixations, Solliès-Pont, Mars 2018

---

<sup>43</sup> Article R581-62 du code de l'environnement



Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant réalisée sans lettres découpées, Solliès-Pont, Mars 2018



Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant de plus de 60 mètres carrés, Solliès-Pont, Mars 2018

Les autres infractions concernent, des enseignes scellées au sol ou installées sur le sol qui dépassent 12 m<sup>2</sup> ou avec une hauteur non-conforme au Code de l'environnement<sup>44</sup>. La hauteur des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est déterminée en fonction de la largeur de ces dispositifs. Si l'enseigne fait moins d'un mètre de large elle pourra avoir une hauteur maximale de 8 mètres, pour une enseigne de plus d'un mètre de large, la hauteur de l'enseigne est limitée à 6,5 mètres.



Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol avec une surface supérieure à 12 mètres carrés, Solliès-Pont, Mars 2018



Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol avec une surface supérieure à 12 mètres carrés, Solliès-Pont, Mars 2018

<sup>44</sup> Article R581-65 du code de l'environnement



Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol avec une hauteur supérieure à 6,5 ou 8 mètres de hauteur, Solliès-Pont, Mars 2018



Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol avec une hauteur supérieure à 6,5 ou 8 mètres de hauteur, Solliès-Pont, Mars 2018

On relève également une enseigne perpendiculaire dépassant des limites du mur<sup>45</sup>.

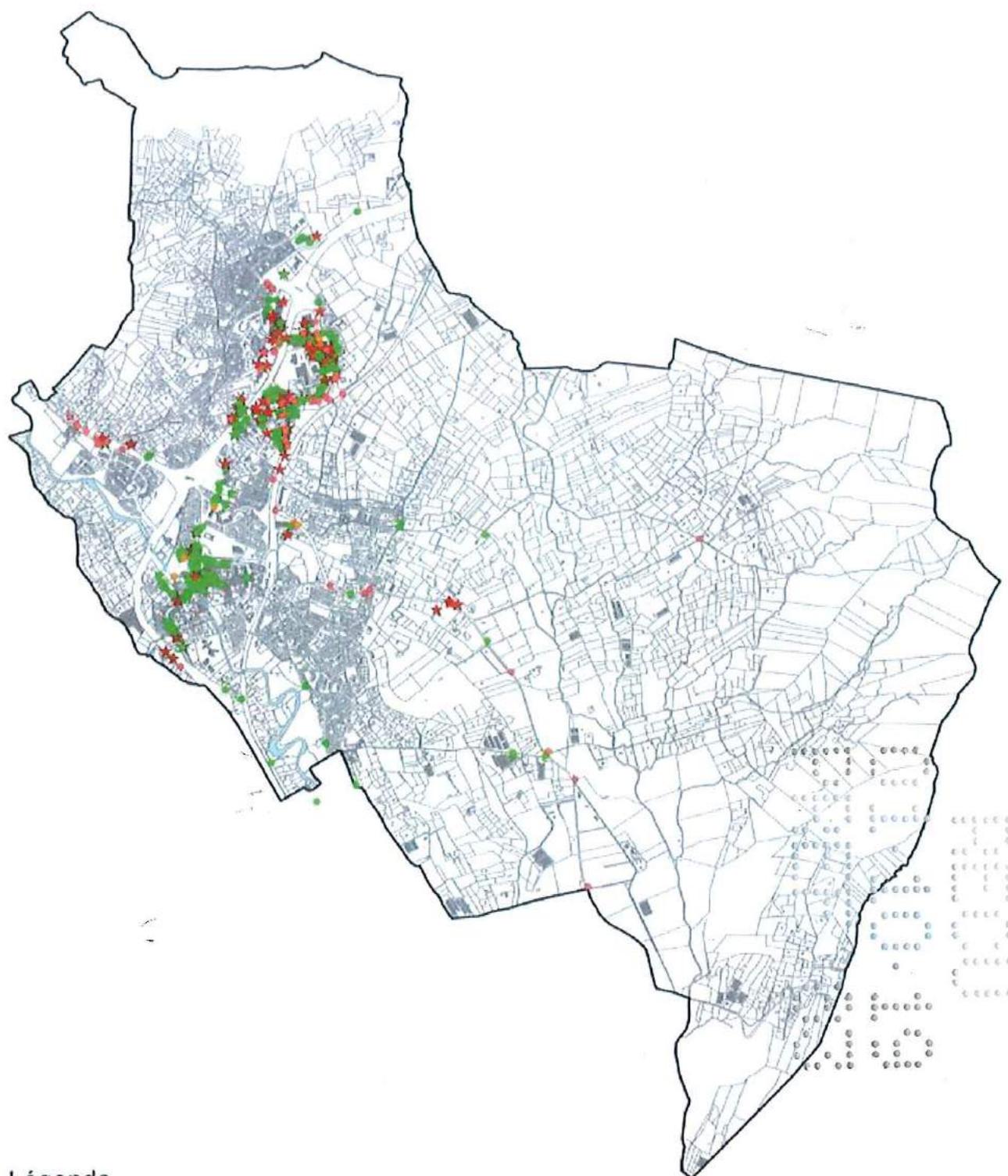


Enseigne perpendiculaire dépassant les limites du mur, Solliès-Pont, mars 2018

---

<sup>45</sup> Article R581-61 du code de l'environnement

## Localisation des enseignes sur la commune de Solliès-Pont



### Légende

Infractions des enseignes au Code de l'environnement

- ★ OUI
- NON

### III. Problématiques en matière de publicité extérieure

Au-delà de la réglementation en vigueur sur le territoire évoquée précédemment, il apparaît d'autres problématiques en matière de publicité que seule la mise en place d'un RLP pourra appréhender.

#### **Problématique n°1 : Les dispositifs publicitaires de grand format disséminés sur le territoire.**

Bien qu'il n'y ait qu'un seul dispositif ne respectant pas la surface maximum fixée par le code de l'environnement, presque 40% du parc des publicités et préenseignes ont une surface de plus de 8 mètres carrés. La quasi-totalité de ces dispositifs sont des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol qui ont un impact beaucoup plus important sur les perspectives paysagères que les dispositifs apposés sur mur ou clôture. La zone d'activités ou encore les axes structurants du territoire accueillent un grand nombre de ces dispositifs de grand format, ce qui peut accroître leur impact négatif sur l'environnement communal et accentuer la banalisation de certaines entrées de ville.



Publicités scellées au sol de grand format disséminées sur le territoire, Solliès-Pont, mars 2018



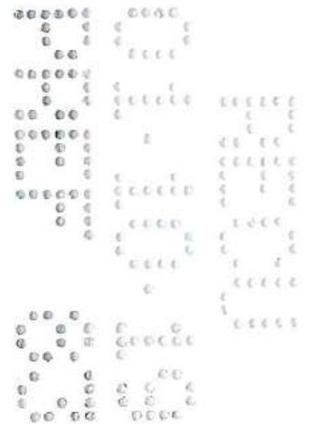
Importante de densité de publicité de grand format aux entrées d'agglomération, Solliès-Pont, mars 2018



Densité de publicités scellées au sol de grand format importante le long des grands axes, Solliès-Pont, mars 2018



Importante densité de publicités de grand format aux entrées d'agglomération, Solliès-Pont, mars 2018



**Problématique n°2 : L'information parfois saturée sur la zone d'activités du fait de la prééminence d'enseignes et de publicités sur cet espace.**

On retrouve dans la zone d'activités, aussi bien des publicités et préenseignes que des enseignes, sous toutes leurs formes : Parallèles au mur, sur clôture, scellées au sol etc. S'ajoute parfois à ces dispositifs de la signalisation commerciale. L'ensemble de ces dispositifs installés sur une zone bien déterminée a pour effet de saturer l'information. Le RLP pourra donc proposer une réglementation qui permette une information plus lisible tout en maintenant une visibilité suffisante des activités signalées.



Façade saturée d'enseignes, Solliès-Pont, mars 2018



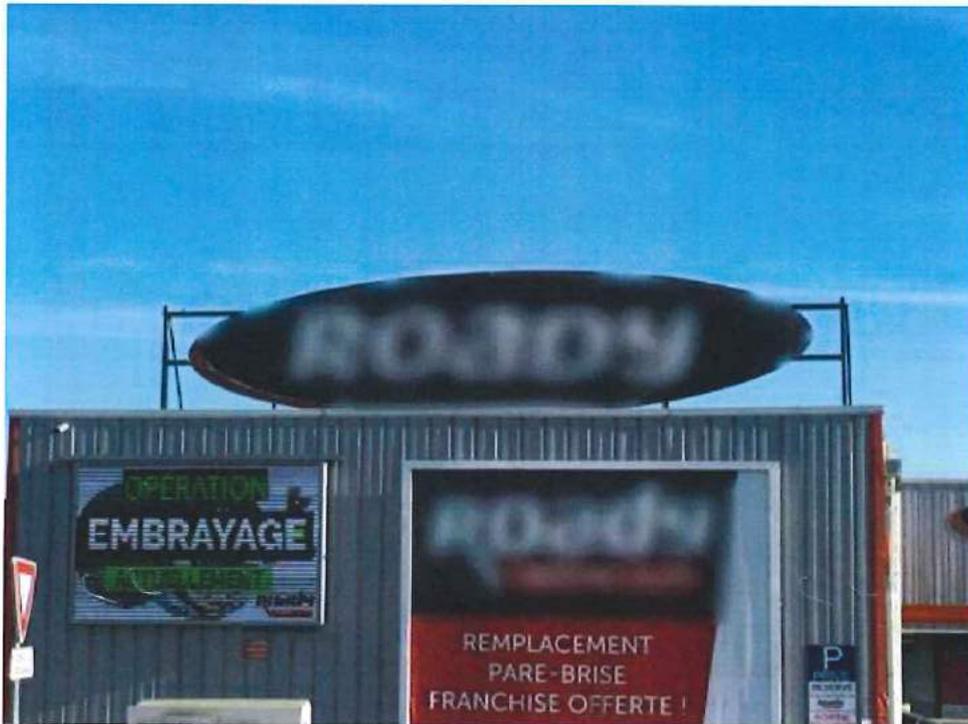
Zone d'activité saturée d'enseignes, Solliès-Pont, mars 2018



Zone d'activité saturée d'enseignes, Solliès-Pont, mars 2018



Zone d'activité saturée d'enseignes, Solliès-Pont, mars 2018



Zone d'activité saturée d'enseignes, Solliès-Pont, mars 2018



Zone d'activité saturée d'enseignes, Solliès-Pont, mars 2018



Zone d'activité saturée d'enseignes, Solliès-Pont, mars 2018



Zone d'activité saturée d'enseignes, Solliès-Pont, mars 2018



Zone d'activité saturée d'enseignes, Solliès-Pont, mars 2018



Zone d'activité saturée d'enseignes, Solliès-Pont, mars 2018

**Problématique n°3 : Maintenir les enseignes qualitatives installées sur le territoire, aussi bien en zone d'activités qu'en centre-ville.**

Certaines enseignes méritent d'être maintenues et d'être prises en compte dans le futur RLP, notamment les enseignes réalisées en lettres découpées, en fer forgé ou encore les enseignes parallèles et perpendiculaire alignées sur le même niveau du bâtiment sur lequel elles sont apposées.



Enseigne sobre et minimaliste, Solliès-Pont, mars 2018



Façade s'insérant dans le paysage, Solliès-Pont, mars 2018



Enseigne avec lettres découpées s'insérant à l'architecture du bâtiment, Solliès-Pont, mars 2018



Façade sobre et minimaliste, Solliès-Pont, mars 2018



Originalité du lettrage, Solliès-Pont, mars 2018



Insertion qualitative dans le paysage, saillie en fer forgé, Solliès-Pont, mars 2018



Insertion qualitative dans le paysage, saillie en fer forgé, Solliès-Pont, mars 2018

**Problématique n°4 : Les enseignes scellées au sol de grand format particulièrement présentes en zones d'activités, avec un impact similaire à la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol.**



Dispositifs scellés au sol de grand format, Solliès-Pont, mars 2018



Dispositifs scellés au sol de grand format, Solliès-Pont, mars 2018



Dispositif scellé au sol de grand format, Solliès-Pont, mars 2018



Dispositifs scellés au sol de grand format, Solliès-Pont, mars 2018



## IV. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

### 1. Les objectifs

Par une délibération de prescription de révision du Règlement Local de Publicité (RLP), en date du 3 novembre 2011, la commune de Solliès-Pont a fixé plusieurs objectifs pour l'amélioration du cadre de vie en matière de publicité extérieure sur son territoire :

**Objectif n°1** : Améliorer le cadre de vie des habitants ;

**Objectif n°2** : Protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager de la commune ;

**Objectif n°3** : Diminuer la densité des supports publicitaires en entrées de ville et dans les secteurs surchargés en informations publicitaires ;

**Objectif n°4** : Améliorer l'intégration des enseignes et des préenseignes dans le paysage urbain, notamment en centre-ville ;

**Objectif n°5** : Renforcer le dynamisme de la zone d'activités commerciales, artisanales et industrielles.

## 2. Les orientations

Afin de remplir ces objectifs, la commune a retenu les orientations suivantes :

**Orientation n°1 :** Valoriser le patrimoine du centre historique et du centre-ville en limitant l'impact des dispositifs publicitaires pour privilégier un environnement urbain qualitatif ;

**Orientation n°2 :** Réglementer, en zones d'activités notamment la zone d'activités située de part et d'autre de l'A57, les enseignes et notamment les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, les enseignes sur clôture ou encore les enseignes sur toiture qui peuvent impacter fortement le paysage urbain ;

**Orientation n°3 :** Encadrer les enseignes en centre-ville et notamment les enseignes peu qualitatives pour le patrimoine comme les enseignes sur clôtures ou encore les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d'un mètre carré ;

**Orientation n°4 :** Limiter et encadrer l'impact de la publicité et des préenseignes sur le territoire en renforçant la règle de densité publicitaire et/ou les formats de certains dispositifs publicitaires afin d'éviter la multiplication de la publicité extérieure notamment le long des axes structurants du territoire et dans les zones d'activités de la commune ;

**Orientation n°5 :** Préserver les zones ou les quartiers dans lesquels la publicité extérieure n'est pas ou peu présente notamment dans les zones résidentielles, patrimoniales, architecturales et/ou naturelles.

**Orientation n°6 :** Valoriser l'image du territoire en mettant en place des prescriptions esthétiques applicables notamment aux dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes afin de privilégier l'implantation de dispositifs qualitatifs sur la commune.



## V. Justification des choix retenus

### 1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

En matière de zonage, le choix a été fait de mettre en place un zonage simple et en cohérence avec les caractéristiques et problématiques du territoire de Solliès-Pont. Ainsi, les zones de publicités sont définies de la manière suivante :

- La zone de publicité n°1(ZP1) : Elle couvre les zones d'activités de Solliès-Pont principalement situées de part et d'autre de l'autoroute A57.
- La zone de publicité n°2(ZP2) : Elle couvre les espaces à vocation d'habitat et d'équipements, non couverte par les autres zones de publicité citées.
- La zone de publicité n°3 (ZP3) : Elle couvre le centre-ville de Solliès-Pont.

Les secteurs situés en dehors des 3 zones de publicités définies ci-dessus, sont considérés comme étant hors agglomération. C'est-à-dire que les publicités et les préenseignes y sont interdites, sauf exception<sup>46</sup>.

Par ailleurs, conformément à l'arrêt du Conseil d'État en date du 20 octobre 2016, confirmé par un second arrêt du 8 novembre 2017<sup>47</sup>, les surfaces maximales évoquées ci-après pour les publicités et préenseignes, doivent s'entendre comme étant des surfaces maximales « hors tout », comprenant non seulement la surface d'affichage mais également l'encadrement des dispositifs publicitaires.

Un arrêt récent de la Cour Administrative d'Appel de Nancy<sup>48</sup>, a également précisé qu'« *il y a lieu de tenir compte de toute la longueur du ou des côtés de l'unité foncière bordant une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique* » dans le cadre de l'application de la règle de densité.

Afin de privilégier l'installation de dispositifs qualitatifs sur le territoire, la commune a choisi de mettre en place des prescriptions esthétiques en interdisant l'implantation des publicités apposées sur mur ou clôture à moins de 0,50 mètre des arêtes du mur ou de la clôture et en obligeant l'utilisation de bardage lorsqu'une seule face des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol est utilisée.

En ZP1 (zones d'activités), la commune a décidé d'interdire la publicité lumineuse sur toiture et de limiter la surface maximale des publicités sur mur ou clôture et scellées au sol ou installées directement sur le sol à 8 mètres carrés d'affiche, 10,5 mètres carrés encadrement inclus, et 6 mètres de hauteur. La commune a également simplifié et renforcé la règle de densité en limitant à une seule le nombre de publicité par unité foncière, quelle que soit la longueur de l'unité foncière. L'objectif de la commune est de limiter la densité publicitaire présente actuellement sur cet espace et de privilégier des implantations qualitatives et respectueuses du cadre de vie. La surface des bâches publicitaires (hors bâches de chantier) est limitée à 8 mètres carrés (encadrement inclus). Quant à la publicité numérique, elle est réduite à 4 mètres carrés et 6 mètres de hauteur. L'objectif de cette réglementation est de permettre l'implantation de ces dispositifs tout en limitant leur impact sur leur environnement.

46 Cf. p.30 du présent rapport de présentation concernant les préenseignes dérogatoires.

47 CE, 20 octobre 2016, n°395494 et CE, 8 novembre 2017, n°0408801

48 CAA Nancy, 18 mai 2016, n°16NC00986

La commune a également décidé d'encadrer la publicité apposée sur mobilier urbain et plus particulièrement la publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques. Le RLP limite donc la surface de ce type de publicité à 8 mètres carrés et 6 mètres de hauteur. L'objectif de cette réglementation est de permettre une harmonisation et une cohérence entre les règles applicables aux différents types de dispositifs publicitaires.

En ZP2 (zones d'habitat et d'équipement), la commune a décidé de mettre en place une réglementation plus stricte en interdisant la publicité lumineuse sur toiture, les bâches publicitaires (hors bâches de chantier) et les publicités numériques. L'objectif de cette réglementation est de préserver des espaces peu touchés par la pression publicitaire de dispositifs qui peuvent être particulièrement impactant pour le cadre de vie. Afin de minimiser l'impact des dispositifs publicitaires dans ces espaces, la commune a souhaité réduire la surface des publicités apposées sur mur ou clôture et des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol à 4 mètres carrés et 6 mètres de hauteur. La commune a également simplifié et renforcé la règle de densité en limitant à une seule le nombre de publicité par unité foncière dont le linéaire est supérieur ou égal à 20 mètres. Ainsi, dès lors qu'une unité foncière a une longueur inférieure à 20 mètres, aucune publicité ne peut être installée. L'objectif de cette réglementation est de limiter la densité publicitaire sur les petites unités foncières en préservant cette zone peu touchée par la pression publicitaire. La commune a également décidé d'encadrer la publicité apposée sur mobilier urbain et plus particulièrement la publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations à caractère général ou locale, ou des œuvres artistiques. Le RLP limite donc la surface de ce type de publicité à 4 mètres carrés et 6 mètres de hauteur. Comme en ZP1 (zones d'activités), la réglementation de la publicité apposée sur mobilier urbain est harmonisée avec la réglementation applicable aux autres types de publicité (apposée sur mur / scellée au sol ou installée directement sur le sol).

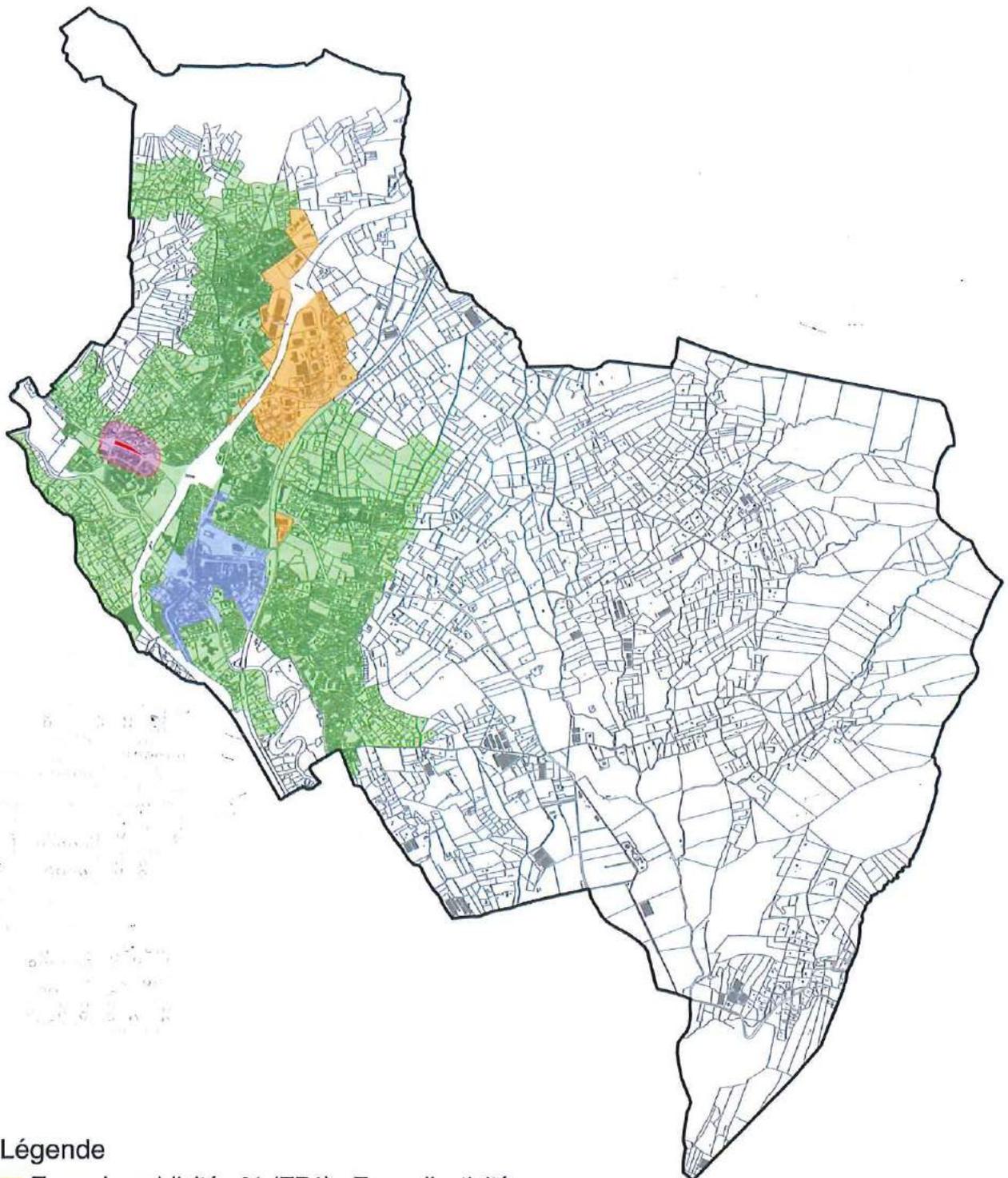
En ZP3 (centre-ville), la commune a décidé d'interdire tout type de publicité excepté la publicité apposée sur mobilier urbain. A ce titre, la publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations à caractère général ou locale, ou des œuvres artistiques est limitée à 2 mètres carrés et 3 mètres de hauteur. L'objectif de cette réglementation est de préserver le patrimoine local architectural et historique de la ville.

L'ensemble des publicités et préenseignes sont soumises à la plage d'extinction nocturne entre 23h00 et 06h00. L'objectif de cette réglementation est de réaliser des économies d'énergie et de limiter la pollution lumineuse des différents dispositifs lumineux.

Pour rappel, la publicité apposée sur mobilier urbain autre que le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques est encadrée par la réglementation nationale, soit les articles R.581-42 à R.581-46 du code de l'environnement.

Les différentes zones sont délimitées sur la carte ci-dessous :

## Zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) applicable aux publicités et préenseignes de Solliès-Pont



### Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Zone d'activités
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zones d'habitat et d'équipement
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Centre-ville
- Immeuble protégé par arrêté
- Périmètre de protection de l'immeuble protégé par arrêté

0 500 1000 m

Réalisation :  
Bureau d'étude GOPUB CONSEIL

## 2. Les choix retenus en matière d'enseignes

Afin de prendre en compte les besoins du territoire et dans un souci de cohérence, le zonage choisi pour les enseignes compte 2 zones d'enseignes, à savoir :

- La zone d'enseigne n°1(ZE1) : Elle couvre les zones d'activités de Solliès-Pont principalement situées de part et d'autre de l'autoroute A57.
- La zone d'enseigne n°2(ZE2) : Elle couvre la zone agglomérée du territoire en dehors de la ZE1 (zones d'activités).

Sur l'ensemble du territoire, le règlement local de publicité interdit les enseignes sur :

- Les arbres ;
- Les auvents ou marquises ;
- Les garde-corps de balcon ou balconnet.

Il s'agit d'enseignes généralement peu qualitatives avec un fort impact sur l'environnement du fait de leur surface parfois importante et de leurs caractéristiques d'implantation.

En ZE2 (zone agglomérée), le règlement local de publicité interdit également les enseignes sur toiture ou terrasses en tenant lieu, les enseignes sur clôture non-aveugle et les enseignes numériques.

La commune a souhaité préserver la zone agglomérée d'enseignes qui viendraient dénaturer le cadre de vie de ces espaces, actuellement peu soumis à la pression des enseignes. L'interdiction des enseignes numériques dans cet espace entérine un état de fait sur le territoire.

En ZE1 (zones d'activités), la commune a souhaité limiter le nombre d'enseignes perpendiculaires au mur à une seule par voie bordant l'activité, 1 mètre de hauteur et 1 mètre de saillie maximum. L'objectif de ces règles est de permettre l'implantation de ces enseignes sans saturer les façades sur lesquelles elles sont apposées.

La commune a souhaité limiter la hauteur des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré à 6 mètres de hauteur maximum. L'objectif de cette réglementation est de permettre l'harmonisation des hauteurs entre les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol (publicités / enseignes / préenseignes) et de simplifier la réglementation nationale. En effet, le Code de l'environnement prévoit que la hauteur de ces enseignes varie en fonction de leur largeur.

La commune a décidé de réglementer les enseignes de moins d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol, dans la limite d'un dispositif par voie bordant l'activité et de 1,5 mètre de hauteur. Il s'agit de dispositifs actuellement non encadrés par le code de l'environnement, qui peuvent avoir un impact particulièrement important car ils n'avaient, jusqu'ici, pas de limite de nombre.

N'étant pas encadrées au niveau national, la commune a choisi de réglementer les enseignes sur clôture. En zones d'activités (ZE1), elles sont limitées à deux par voie bordant l'activité et 2 mètres carrés unitaire. L'objectif de cette réglementation est de limiter leur nombre, taille et impact sur les perspectives paysagères souvent altérées par les enseignes sur clôture non-aveugles.

En ZE2 (zone agglomérée), la commune a souhaité préserver et améliorer l'intégration paysagère des enseignes parallèles et perpendiculaires au mur. A ce titre, elle impose que les enseignes parallèles au mur soient implantées en dessous des limites du 1<sup>er</sup> étage, pour les activités exercées en rez-de-chaussée. Quant aux enseignes perpendiculaires au mur, elles sont limitées à une par voie bordant l'activité, 0,80 mètre de hauteur et 1 mètre de saillie maximum.

Ces dernières doivent également être implantées au même niveau que les enseignes parallèles au mur. L'objectif de cette règle est de mettre en valeur le patrimoine architectural de la commune et les façades sur lesquelles les enseignes sont apposées tout en maintenant des possibilités de signalisation pour les activités qui s'exercent en étage ou sur plusieurs niveaux. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré sont limitées à 6 mètres carrés et 6 mètres maximum. L'objectif de cette réglementation est de limiter l'impact de ces enseignes et leur impact sur leur environnement.

La commune a décidé de réglementer les enseignes de moins d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol, dans la limite d'un dispositif par voie bordant l'activité et de 1,5 mètre de hauteur. L'objectif de cette règle est de permettre aux activités de se signaler sans saturer l'information par ce type d'enseignes, actuellement non réglementées par le code de l'environnement.

La commune a décidé d'encadrer strictement les enseignes sur clôture. Ces enseignes sont autorisées uniquement que les clôtures aveugles (c'est-à-dire les clôtures non-ajourées<sup>49</sup>) dans la limite d'un dispositif par voie bordant l'activité et d'un mètre carré maximum. Ces dispositifs sont également très peu encadrés par la réglementation nationale. L'objectif pour la commune est donc de limiter leur impact dans le centre-ville et les zones résidentielles et d'équipement tout en permettant l'utilisation de ce type d'enseignes, dans le cas d'activités situées en retrait de la voie publique ou bien de particuliers exerçant une activité d'autoentrepreneur.

Sur l'ensemble du territoire, les enseignes lumineuses sont également soumises à la plage d'extinction nocturne, calquée sur celle qui est applicable à la publicité, entre 23h00 et 06h00 pour harmoniser et préserver le paysage nocturne. A ce titre, les enseignes numériques sont autorisées uniquement si elles signalent des services d'urgence ou si elles sont situées en ZE1 (zones d'activités). Seules les enseignes numériques parallèles au mur sont autorisées. Elles sont limitées à une seule enseigne numérique par activité et 4 mètres carrés maximum.

La commune a également réglementé les enseignes hors agglomération. En effet, les enseignes implantées hors agglomération sont encadrées dans les mêmes conditions que les enseignes installées en ZE2 (zone agglomérée).

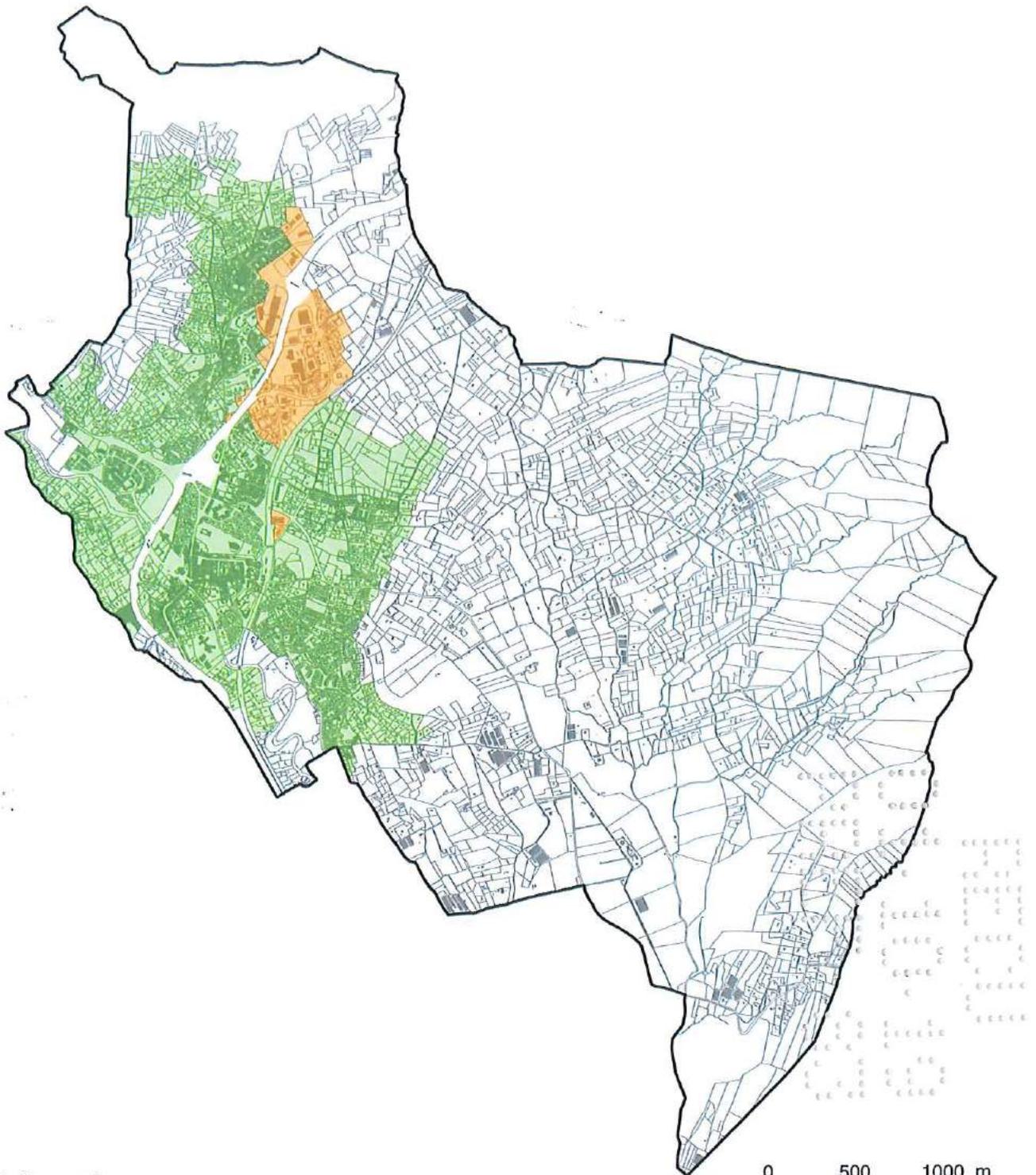
La commune a également choisi d'encadrer les enseignes temporaires. Ainsi, les enseignes temporaires sur toiture sont interdites et les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à 6 mètres de hauteur afin d'harmoniser la réglementation des dispositifs permanents avec les dispositifs temporaires.

L'ensemble de ces règles a été établi de manière cohérente en fonction des besoins des acteurs économiques et des enjeux de chacune des zones afin de concilier la valorisation du cadre de vie de la commune et les besoins de visibilité des acteurs économiques locaux.

---

49 Cf. Lexique.

# Zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) applicable aux enseignes de Solliès-Pont



## Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Zones d'activités
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée en dehors de la ZE1 (zones d'activités)

0 500 1000 m

Réalisation : Bureau d'études  
GOPUB CONSEIL



Département du VAR

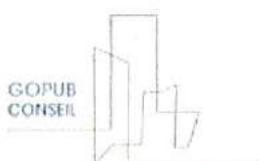
Commune de Solliès-Pont

# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

## Tome 2 : partie règlementaire



Annexe de la délibération d'approbation du projet de RLP du 26 septembre 2019  
par le conseil municipal de la commune de Solliès-Pont



## Sommaire

<b>Titre 1 : Champ d'application et zonage .....</b>	<b>3</b>
Article 1 Champ d'application territorial .....	3
Article 2 Portée du règlement.....	3
Article 3 Zonage.....	3
Article 4 Dispositions générales.....	4
Article 5 Dispositifs publicitaires de petits formats .....	4
<b>Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP15</b>	
Article 6 Interdiction .....	5
Article 7 Publicité apposée sur un mur ou une clôture .....	5
Article 8 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol .....	5
Article 9 Densité.....	5
Article 10 Publicité numérique .....	6
Article 11 Bâche publicitaire.....	6
Article 12 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires .....	6
Article 13 Plage d'extinction nocturne .....	6
<b>Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP27</b>	
Article 14 Interdiction .....	7
Article 15 Publicité apposée sur un mur ou une clôture .....	7
Article 16 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol .....	7
Article 17 Densité.....	7
Article 18 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires .....	8
Article 19 Plage d'extinction nocturne .....	8
<b>Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP39</b>	
Article 20 Dérogation.....	9
Article 21 Interdiction .....	9
Article 22 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires .....	9
<b>Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1 .....</b>	<b>10</b>
Article 23 Interdiction .....	10

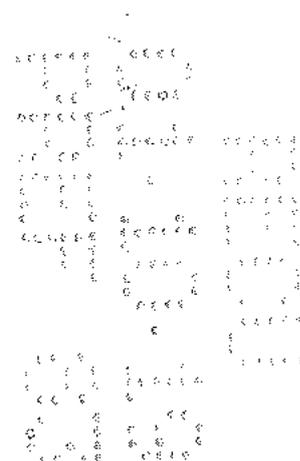
Article 24 Enseigne perpendiculaire au mur .....	10
Article 25 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol .....	10
Article 26 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol .....	10
Article 27 Enseigne sur clôture aveugle et non aveugle .....	10
Article 28 Enseigne lumineuse.....	11

**Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2 .....** 12

Article 29 Interdiction .....	12
Article 30 Enseigne parallèle au mur .....	12
Article 31 Enseigne perpendiculaire au mur .....	12
Article 32 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol .....	12
Article 33 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol .....	12
Article 34 Enseigne sur clôture aveugle.....	13
Article 35 Enseigne lumineuse.....	13

**Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires .....** 14

Article 36 Enseignes temporaires.....	14
---------------------------------------	----



## Titre 1 : Champ d'application et zonage

### Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Solliès-Pont.

### Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

### Article 3 Zonage

Trois zones de publicité sont instituées sur le territoire communal.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les zones d'activités de Solliès-Pont principalement situées de part et d'autre de l'autoroute A57.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les espaces à vocation d'habitat et d'équipements.

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre le centre-ville de Solliès-Pont.

Deux zones d'enseignes sont instituées sur le territoire communal.

La zone d'enseigne n°1 (ZE1) couvre les zones d'activités de la commune, principalement situées de part et d'autre de l'autoroute A57.

La zone d'enseigne n°2 (ZE2) couvre le reste du territoire communal, le centre-ville ainsi que les espaces à vocation d'habitat et d'équipements.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

#### Article 4 Dispositions générales

Les dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de l'environnement ;

L'encadrement des dispositifs publicitaires et préenseignes doit être réalisé en couleur neutres et teintes discrètes. Les couleurs fluorescentes sont interdites.

Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade etc.) des bâtiments sur lesquels elles sont apposées.

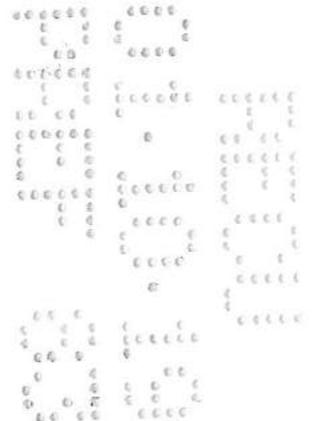
Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement amovibles et/ou repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser. Les passerelles, échelles, jambes de force, gouttières à colle ou tous autres dispositifs annexes fixes demeurent proscrits.

Les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes sont interdits.

#### Article 5 Dispositifs publicitaires de petits formats jusqu'à 1m<sup>2</sup>

Les dispositifs de petits formats lumineux sont interdits.

Les dispositifs de petits formats doivent être implantés sur le mur qui les supporte ou sur un plan parallèle à ce mur.



## Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

### Article 6 Interdiction

Sont interdites :

- Les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;

### Article 7 Publicité apposée sur un mur ou une clôture

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés, sans toutefois excéder 10,5 mètres carrés, encadrement inclus, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur ou de cette clôture.

La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence apposée sur un mur, ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés, sans toutefois excéder 10,5 mètres carrés, encadrement inclus, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité lumineuse apposée sur un mur, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur.

### Article 8 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires non lumineux et lumineux éclairés par projection ou transparence scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés, sans toutefois excéder 10,5 mètres carrés, encadrement inclus, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les dispositifs publicitaires non lumineux et lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

### Article 9 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture ;
- les publicités lumineuses apposées sur un mur ;
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non lumineux.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol lumineux ou non ;
- soit une publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ;

- soit une publicité lumineuse apposée sur un mur.

### Article 10 Publicité numérique

Une publicité numérique scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol ni avoir une surface unitaire supérieure à 4 mètres carrés.

Une publicité numérique apposée sur un mur aveugle ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol ni avoir une surface unitaire supérieure à 4 mètres carrés.

### Article 11 Bâche publicitaire

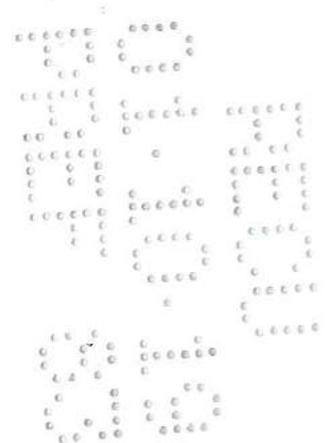
Les bâches publicitaires ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés, encadrement inclus.

### Article 12 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires

La publicité apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface excédant 8 mètres carrés, sans toutefois excéder 10,5 mètres carrés, encadrement inclus, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

### Article 13 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.



### Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

#### Article 14 Interdiction

Sont interdites :

- Les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les bâches publicitaires ;
- Les publicités numériques excepté celle supportée par le mobilier urbain ;

#### Article 15 Publicité apposée sur un mur ou une clôture

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur ou de cette clôture.

La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence apposée sur un mur, ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité lumineuse apposée sur un mur, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur.

#### Article 16 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires non lumineux et lumineux éclairés par projection ou transparence scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 4 mètres carrés.

Les dispositifs publicitaires non lumineux et lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

#### Article 17 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture ;
- les publicités lumineuses apposées sur un mur ;
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non lumineux.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure à 20 mètres linéaire, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol lumineux ou non ;
- soit une publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ;

- soit une publicité lumineuse apposée sur un mur.

### Article 18 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires

La publicité apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

### Article 19 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.



## Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3.

### Article 20 Dérogation

La publicité demeure interdite dans les lieux fixés à l'article L.581-8 du code de l'environnement, excepté celle supportée à titre accessoire sur le mobilier urbain.

### Article 21 Interdiction

Dans les lieux non visés à l'article précédent, la publicité est interdite excepté celle installée à titre accessoire sur le mobilier urbain ou apposée sur des palissades de chantier.

### Article 22 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires

La publicité apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface excédant 2 mètres carrés, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

## Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE I

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseigne n°1.

### Article 23 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet.

### Article 24 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1 mètre.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1 mètre.

### Article 25 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol<sup>1</sup>

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

### Article 26 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égales à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

### Article 27 Enseigne sur clôture aveugle et non aveugle

Les enseignes sur clôture aveugles et non-aveugles sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de deux mètres carrés unitaire.

---

<sup>1</sup> : Le code de l'environnement limite les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol à 1 dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. (Art. R.581-64 C. env.)

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égales à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

### Article 34 Enseigne sur clôture aveugle

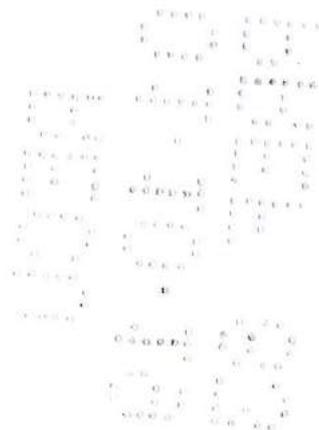
Les enseignes sur clôture aveugle sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est d'un mètre carré.

### Article 35 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.



## Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires

Ces dispositions sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

### Article 36 Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h00 et 07h00, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.





Département du VAR

Commune de Solliès-Pont

# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

## Tome 3 : annexes



Annexe de la délibération d'approbation du projet de RLP du 26 septembre 2019  
par le conseil municipal de la commune de Solliès-Pont



## Sommaire

Lexique .....	3
Arrêté fixant les limites de l'agglomération .....	5
La zone agglomérée .....	5
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité .....	8



## Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R.110-2 du code de la route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « *réalité physique* » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie de leur positionnement par rapport au bâti.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que « *tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclu les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture* ». (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement. Comme pour les clôtures aveugles « *tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclu les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture* ». (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

# Arrêté fixant les limites de l'agglomération



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU VAR

POLICE MUNICIPALE

Solliès-Pont, le 18 Mai 2018

## ARRÊTÉ

### FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE DE SOLLIÈS-PONT

N° Départ :24/2018/44/PM/SG

**Le maire de Solliès-Pont,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles relatifs à la Police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la route, notamment son article R411-2,

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 janvier 2017 ;

**Considérant** Qu'il convient de fixer les limites d'agglomération existantes pour tenir compte de l'évolution de l'urbanisation de la commune,

# ARRÊTE

**Article 1 :** Les limites d'agglomération sur la commune de SOLLIÈS-PONT sont fixées comme suit :

Voie	Positions des limites entrée et sortie
Chemin de Sauvebonne	43°11'23" N 6°3'8" E
Route de Maraval – D 58	43°10'10" N 6°5'3" E
Chemin des Penchiers	43°10'36" N 6°3'17" » » E
Rue République - Entrée	43°11'7" N 6°2'33" E
Rue République – Sortie	43°11'5" N 6°2'34" E
Avenue du Maréchal de Lattre	43°11'27" N 6°2'12" E
Avenue des Sénès – D 554	43°11'58" N 6°1'57" E
Chemin des Lingoustes	43°12'37" N 6°2'15" E
D 97	43°12'38" N 6°2'10" E
Chemin des Aiguiers	43°11'40" N 6°1'57" E
Avenue de l'Arlésienne Prolongée	43°12'23" N 6°2'60" E
Avenue du 9 <sup>ème</sup> DIC	43°11'42" N 6°2'31" E

**Article 2 :** Les limites de l'agglomération seront matérialisées par la signalisation réglementaire EB 10 et EB 20

**Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de mise en place de la signalisation correspondant à ces mesures.

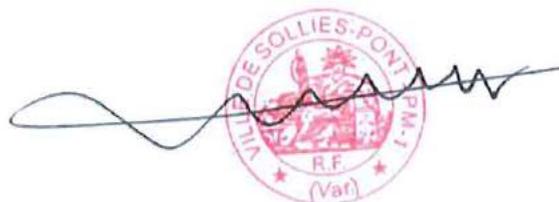
**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Madame la Directrice Générale Adjointe des services
- Monsieur le Chef de service de la police municipale de SOLLIÈS-PONT
- Monsieur le Directeur des services techniques de SOLLIÈS-PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

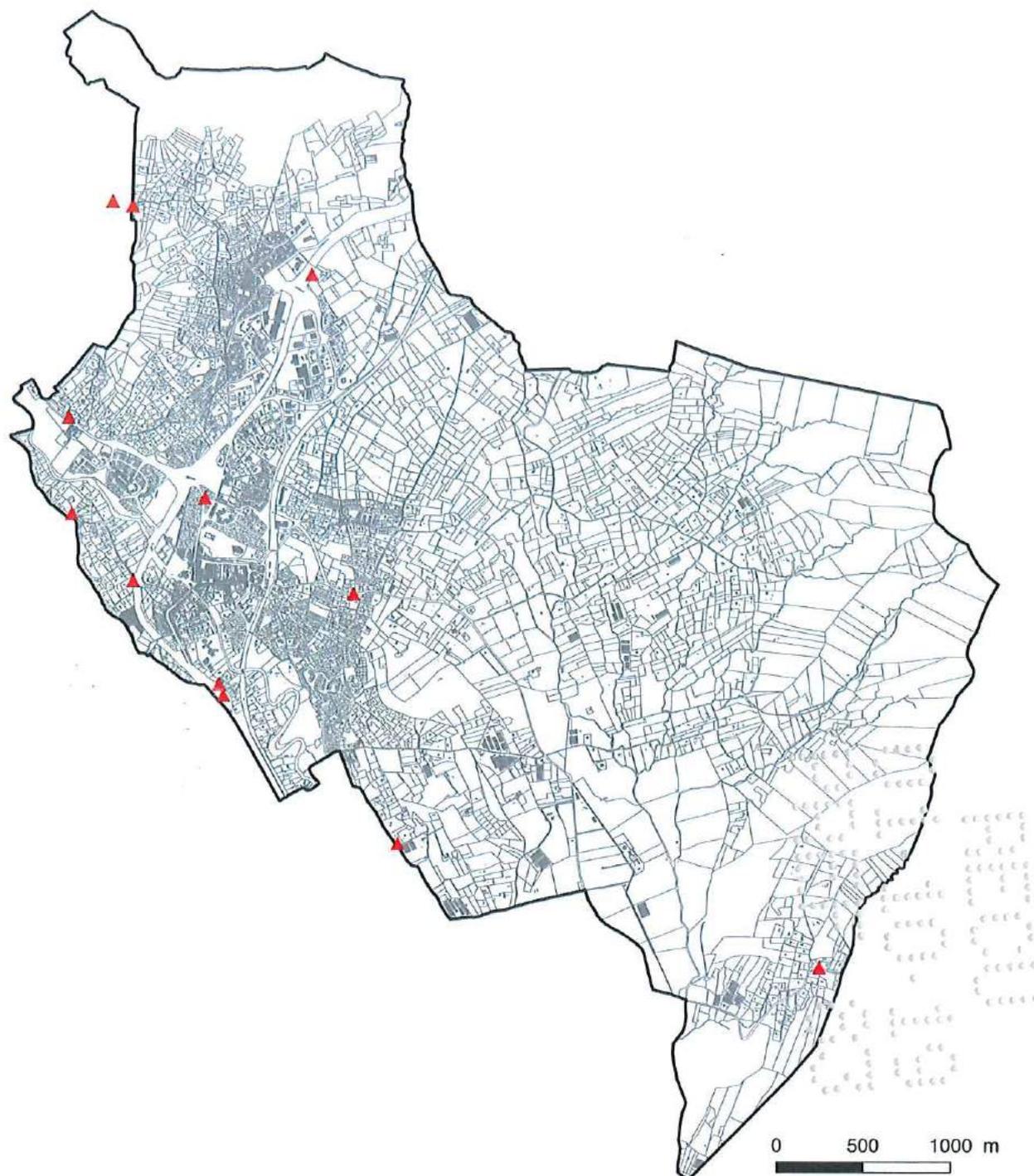
Le Maire,

Docteur André GARRON



## Plan des limites d'agglomération

### Plan des limites d'agglomération de Solliès-Pont



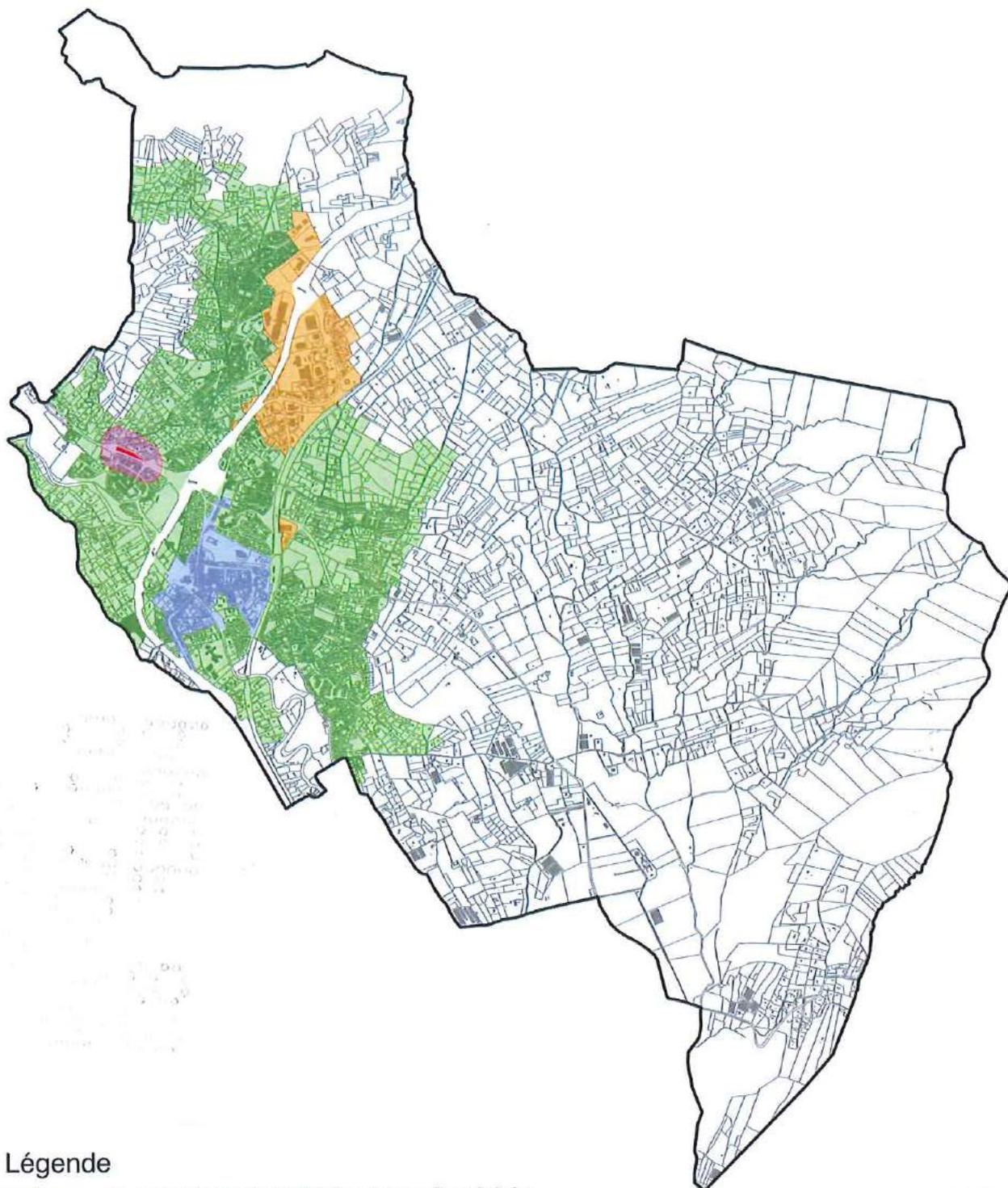
#### Légende

- ▲ Limites d'agglomération

Réalisation : Bureau  
d'études GOPUB CONSEIL

## Plan de zonage du Règlement Local de Publicité

Zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) applicable aux publicités et préenseignes de Solliès-Pont



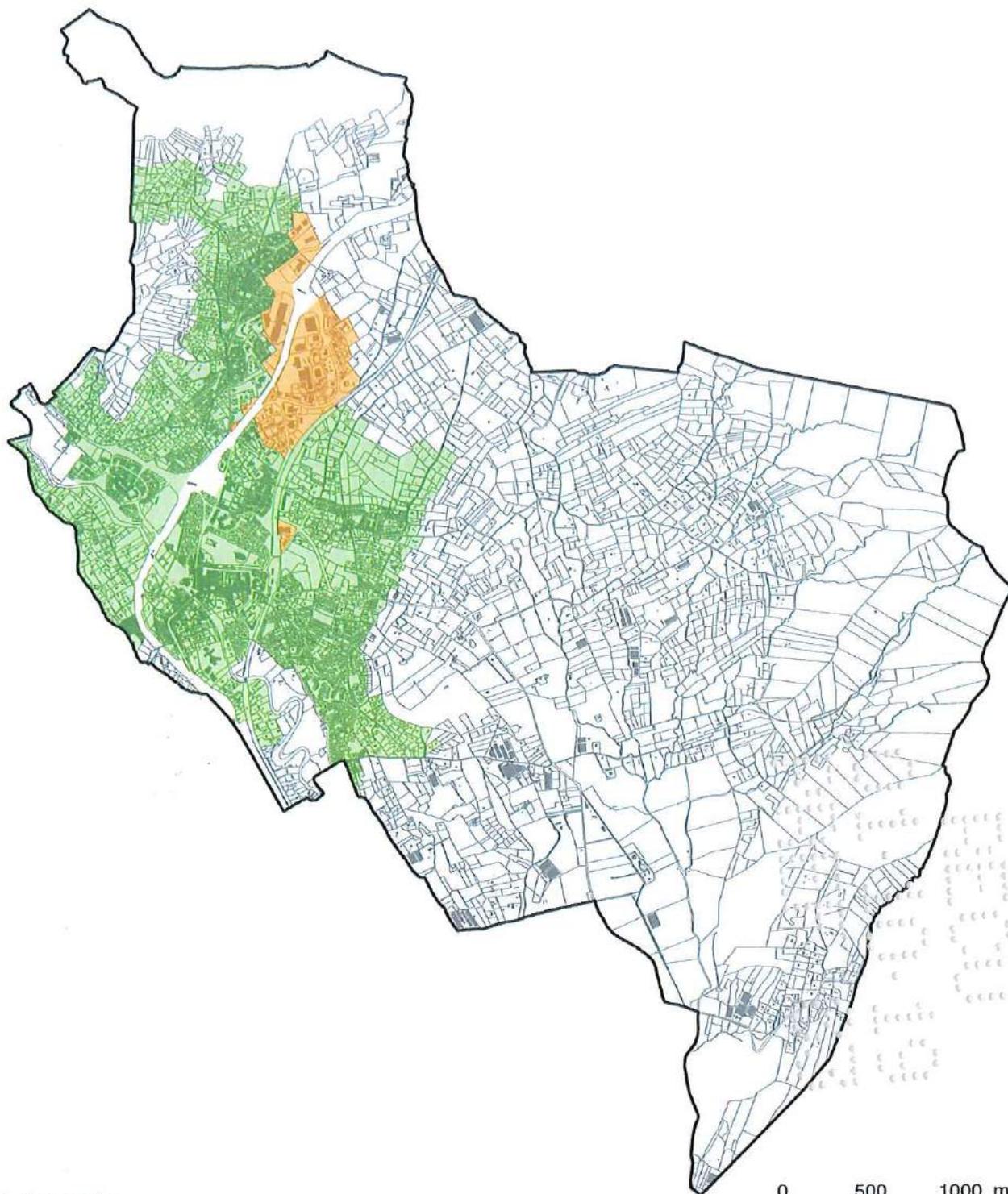
### Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Zone d'activités
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zones d'habitat et d'équipement
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Centre-ville
- Immeuble protégé par arrêté
- Périmètre de protection de l'immeuble protégé par arrêté

0 500 1000 m

Réalisation :  
Bureau d'étude GOPUB CONSEIL

## Zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) applicable aux enseignes de Solliès-Pont



### Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Zones d'activités
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée en dehors de la ZE1 (zones d'activités)

0 500 1000 m

Réalisation : Bureau d'études  
GOPUB CONSEIL

